

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8 - 10 AVRIL 2014

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Conseil général des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	1
ARRETE en date du 19 mars 2014 modifiant l'arrêté du 21 juin 2012 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité du département des Alpes-Maritimes	2
ARRETE en date du 31 mars 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté en date du 29 octobre 2012 concernant la nomination des représentants du personnel à la C.A.P. de catégorie B groupe 4	4
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	7
ARRETE en date du 17 février 2014 portant nomination d'un mandataire de la sous-régie de la Maison des Solidarités Départementales de Nice-Centre	8
ARRETE en date du 11 mars 2014 portant nomination de deux mandataires sous-régisseurs de la sous-régie de la Maison des Solidarités Départementales (M.S.D.) de Nice-centre	9
ARRETE en date du 20 février 2014 portant nomination d'un mandataire sous-régisseur de la sous-régie d'avances de la Maison des Solidarités Départementales de Cannes-Est	10
ARRETE en date du 20 février 2014 portant nomination d'un sous-régisseur de la sous-régie d'avances de la Maison des Solidarités Départementales de Cagnes-sur-Mer.....	11
ARRETE en date du 27 mars 2014 portant cessation de fonction de madame Sophie MARI en sa qualité de sous-régisseur de la Maison des Solidarités Départementales de Nice-Lyautey	12
DIRECTION DES TRANSPORTS	13
ARRETE N° 2014-02-1 concernant l'attribution et la régularisation de l'aide au transport pour les familles d'élèves handicapés réglée aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2013-2014	14
DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ.....	15
ARRETE portant fixation pour l'année 2014, du prix de journée de la fondation « Emilie Chiris » (Croix Rouge Française), à compter du 1 ^{er} avril 2014	16
ARRETE portant fixation pour l'année 2014, du prix de journée de la Maison de l'Enfance de La Trinité (Fondation Patronage Saint-Pierre - Actes), à compter du 1 ^{er} avril 2014.....	19
ARRETE portant fixation pour l'année 2014, du prix de journée du CAE La Guitare (Fondation Patronage Saint-Pierre - ACTES), à compter du 1 ^{er} avril 2014	22
ARRETE portant fixation pour l'année 2014, du prix de journée du complexe « La Nartassière » (A.D.S.E.A. 06), à compter du 1 ^{er} avril 2014.....	25
ARRETE portant fixation pour l'année 2014, du prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Ici va l'horizon » - Association Lieu de Vie d'Accueil et d'Accompagnement des Alpes-Maritimes (A.L.V.A. 06) à compter du 1 ^{er} mars 2014	28
ARRETE portant fixation pour l'année 2014, du prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Lou Merilhoun » - Association Lou Merilhoun, à compter du 1 ^{er} mars 2014.....	30
ARRETE portant fixation pour l'année 2014, du prix de journée du Service d'Action Educative à Domicile (Fondation Patronage Saint-Pierre - ACTES), à compter du 1 ^{er} avril 2014	32

ARRETE relatif à la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de prévention spécialisée et de médiation scolaire gérées par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes, à compter du 1 ^{er} mars 2014.....	35
ARRETE relatif à la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de prévention spécialisée et de médiation scolaire gérées par l'Association La Semeuse, à compter du 1 ^{er} mars 2014.....	37
ARRETE relatif à la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de prévention spécialisée et de médiation scolaire gérées par l'Association pour le Développement Social à compter du 1 ^{er} mars 2014.....	39
ARRETE relatif à la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de prévention spécialisée et de médiation scolaire gérées par l'Association Solidarité Prévention Insertion à compter du 1 ^{er} mars 2014.....	41
ARRETE relatif à la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de prévention spécialisée et de médiation scolaires gérées par l'Association Montjoye à compter du 1 ^{er} mars 2014.....	43
AVENANT N° 1 à la convention du 20 février 2012 passée entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association « LA SEMEUSE » relative aux actions de prévention spécialisée.....	45
AVENANT N° 1 à la convention du 2 mars 2012 passée entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Solidarité Prévention Insertion relative aux actions de prévention spécialisée.....	47
AVENANT N° 1 à la convention du 6 février 2012 passée entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes relative aux actions de prévention spécialisée.....	49
CONVENTION de partenariat en date du 31 mars 2014 relative à l'organisation de la campagne départementale de vaccination contre les papillomavirus humains (HPV).....	51
CONVENTION en date du 26 mars 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et la fondation Patronage Saint-Pierre (ACTES) relative à la réalisation sur le secteur Est du département des prestations d'action éducative à domicile	57
CONVENTION en date du 26 mars 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et la fondation Patronage Saint-Pierre (ACTES) relative à une action d'accompagnement à la parentalité à la Maison d'arrêt de Nice.....	62
CONVENTION en date du 26 mars 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Equipe Saint-Vincent	65
CONVENTION en date du 26 mars 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association La Semeuse	68
CONVENTION en date du 26 mars 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE)	71
CONVENTION en date du 26 mars 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale aux Isolés et Familles (A.L.F.A.M.I.F.)	75
CONVENTION en date du 26 mars 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (U.D.A.F.).....	78
CONVENTION en date du 31 Mars 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fédération A.D.M.R.....	81
CONVENTION en date du 31 Mars 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Aide à Domicile aux Retraités et aux Familles des Alpes-Maritimes (A.D.O.R.A.M.).....	88
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et la fondation « Patronage Saint-Pierre - Actes » concernant le versement d'une dotation globalisée pour l'année 2014.....	95
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association « Accompagnement Lieu d'accueil Carrefour éducatif et social » (A.L.C) concernant le versement d'une dotation globalisée pour l'année 2014	98
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association « Le Rayon de Soleil » concernant le versement d'une dotation globalisée pour l'année 2014.....	101

CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association « S.O.S Villages d'Enfants » concernant le versement d'une dotation globalisée pour l'année 2014.....	104
CONVENTION relative à la prise en charge des examens et analyses médicales des consultants des centres de PMI et de planification.....	107

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP110

ARRETE portant fixation du prix de journée applicable par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement au titre de l'aide sociale pour l'année 2014.....	111
ARRETE fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive du président du Conseil général des Alpes-Maritimes pour l'année 2014 (secteur personnes âgées).....	112
ARRETE modifiant l'arrêté du 1 ^{er} mars 2013 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne agréés pour intervenir auprès des publics fragiles	113
ARRETE modifiant l'arrêté du 21 décembre 2010 portant nomination des membres du CODERPA	115
ARRETE portant fixation des prix de repas du foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. d'Antibes, à compter du 1 ^{er} janvier 2014.....	117
ARRETE portant fixation des prix de repas du foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Beausoleil, à compter du 1 ^{er} janvier 2014	118
ARRETE portant fixation des prix de repas du foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Biot, à compter du 1 ^{er} janvier 2014.....	119
ARRETE portant fixation des prix de repas du foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Cagnes-sur-Mer, à compter du 1 ^{er} janvier 2014	120
ARRETE portant fixation des prix de repas du foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Cannes, à compter du 1 ^{er} janvier 2014.....	121
ARRETE portant fixation des prix de repas du foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Grasse, à compter du 1 ^{er} janvier 2014.....	122
ARRETE portant fixation des prix de repas du foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Mandelieu-la-Napoule, à compter du 1 ^{er} janvier 2014	123
ARRETE portant fixation des prix de repas du foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Nice, à compter du 1 ^{er} janvier 2014.....	124
ARRETE portant fixation des prix de repas du foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Roquebrune-Cap-Martin, à compter du 1 ^{er} janvier 2014	125
ARRETE portant fixation des prix de repas du foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Saint-Laurent-du-Var, à compter du 1 ^{er} janvier 2014	126
ARRETE portant fixation des prix de repas du foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Vallauris, à compter du 1 ^{er} janvier 2014 ...	127
ARRETE portant fixation des prix de repas du foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Villeneuve-Loubet, à compter du 1 ^{er} janvier 2014	128
ARRETE portant fixation des prix de repas du foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. du Cannet, à compter du 1 ^{er} janvier 2014	129

ARRETE portant fixation des prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du SIVOM « Val-de-Banquière » à Saint-André-de-la-Roche, à compter du 1 ^{er} janvier 2014	130
ARRETE portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant habilité au titre de l'aide sociale du foyer-logement Iles de Lérins, à compter du 1 ^{er} janvier 2014.....	131
ARRETE portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant habilité au titre de l'aide sociale, du Foyer-Logement Villa Jacob à Nice, à compter du 1 ^{er} janvier 2014.....	132
ARRETE portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant habilité au titre de l'aide sociale, du GIP Cannes Bel Age, à compter du 1 ^{er} janvier 2014.....	133
ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, de la Communauté de communes des Terres de Siagne, à compter du 1 ^{er} janvier 2014	134
ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, de l'E.H.P.A.D. « L'Olivier » à l'Escarène, à compter du 1 ^{er} janvier 2014.....	135
ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Beaulieu-sur-Mer, à compter du 1 ^{er} janvier 2014	136
ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de CAP D'AIL, à compter du 1 ^{er} janvier 2014.....	137
ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de LA COLLE-sur-LOUP, à compter du 1 ^{er} janvier 2014.....	138
ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de La Roquette-sur-Var, à compter du 1 ^{er} janvier 2014.....	139
ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de LA TRINITE, à compter du 1 ^{er} janvier 2014.....	140
ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Menton, à compter du 1 ^{er} janvier 2014	141
ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Mouans-Sartoux, à compter du 1 ^{er} janvier 2014	142
ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Roquefort-les-Pins, à compter du 1 ^{er} janvier 2014.....	143
ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Sospel, à compter du 1 ^{er} janvier 2014	144
ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Théoule-sur-Mer, à compter du 1 ^{er} janvier 2014	145
ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Tourrette-Levens, à compter du 1 ^{er} janvier 2014.....	146
ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Villefranche-sur-Mer, à compter du 1 ^{er} janvier 2014.....	147
ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du Centre Hospitalier de Breil-sur-Roya, à compter du 1 ^{er} janvier 2014.....	148
ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du Centre Hospitalier de Puget-Théniers, à compter du 1 ^{er} janvier 2014	149
ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du Centre Hospitalier de Tende, à compter du 1 ^{er} janvier 2014.....	150
ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du SIVOM de Gattières, La Gaude et Saint-Jeannet, à compter du 1 ^{er} janvier 2014	151
ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du SIVOM du canton de Roquebillière, à compter du 1 ^{er} janvier 2014.....	152

ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, « HOTEL DES PINS » à Menton	153
ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, « LA MADONE » à Contes ...	154
ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, « LA MAJOLYNE » à Nice...	155
ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, « LA PERGOLA » à Mougins	156
ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, « RESIDENCE DE FRANCE » à La Turbie	157
ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite, privée à but non lucratif, non habilitée à l'aide sociale, « VILLA BETHANIE » à Nice	158
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer-logement « ARC-EN-CIEL », du C.C.A.S. de Mandelieu-la-Napoule	159
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer-logement du C.C.A.S. d'Antibes	160
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer-logement « GAMBETTA », du C.C.A.S. de Nice	161
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer-logement « LA FRATERNELLE » du C.C.A.S. de Cagnes-sur-Mer	162
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer-logement « LE RIOU », du C.C.A.S. de Cannes.....	163
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer-logement « LES ALIZES » du C.C.A.S. de Cannes.....	164
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer-logement « SAINTE-CATHERINE », du C.C.A.S. du Cannet.....	165
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer-logement « VILLA JACOB » à Nice	166
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, du tarif journalier afférent à l'hébergement du foyer-logement « LE SOLEIL COUCHANT », du C.C.A.S. de Cannes.....	167
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, du tarif journalier afférent à l'hébergement du foyer-logement « SAINT-BARTHELEMY », du C.C.A.S. de Nice	168
DECISION CONJOINTE DOMS/PA N° 2014-014 portant accord de la cession d'autorisation de 17 lits autorisés et gérés par la SAS « Sainte-Anne » sise à La Trinité, au profit de la SAS « La Villa de Falicon » sise à Nantes.....	169
DECISION CONJOINTE DOMS/PA N° 2014-015 portant accord de la cession d'autorisation de 29 lits autorisés et gérés par la SARL « Aloha » sis à Contes, au profit de la SAS « DV Contes SAS » sis à Suresnes	170
DECISION CONJOINTE DOMS/PA N° 2014-017 portant accord de la cession d'autorisation de 48 lits autorisés et gérés par la SAS « Résidence Baie des Anges » sise à Nice, au profit de la SAS « La Villa de Falicon » sis à Nantes.....	171
DECISION CONJOINTE DOMS/PA N° 2014-019 portant autorisation de regroupement par transfert sur le site de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ESCAPADE » sis à Revest-les-Roches, de capacités de l'EHPAD « LES GLYCINES » à Tourrette-Levens.....	173
DECISION portant nomination d'un administrateur provisoire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « Les Jardins de Fanton », sis 1336, route de Grasse, 06580 PEGOMAS.....	176

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	178
ARRETE DE POLICE CONJOINT commune de BIOT / Conseil général des Alpes-Maritimes N° 2014-063 portant fermeture de la R.D. 4 à l'occasion de la fête des Templiers	179
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140309 portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint n° 131219 du 31 décembre 2013, modifié par l'arrêté conjoint n° 140204 du 5 février 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 15, entre les P.R. 0.000 et 1.540, et sur la voie communale du chemin de la Roseyre, sur le territoire de la commune de CONTES.....	182
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140311 portant abrogation de l'arrêté temporaire conjoint du maire de Pégomas n° 27-2014 du 31 janvier 2014, suspension de l'arrêté temporaire du président du Conseil général n° 140201 du 6 février 2014 et réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 109 entre les P.R. 5.720 et 5.960 et sur le chemin de Cabrol (VC) sur le territoire de la commune de PEGOMAS	183
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140313 abrogeant l'arrêté départemental conjoint n° 140301 du 4 mars 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2210 entre les P.R. 30.680 et 30.820 sur le territoire de la commune de LE BAR-sur-LOUP.....	185
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140314 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7 entre les P.R. 15.690 et 15.705 sur le territoire de la commune de GRASSE	186
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140339 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 309 entre les P.R. 0.000 et 0.900 sur le territoire de la commune de PEGOMAS.....	187
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140348 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 715 entre les P.R. 0.760 et 1.010 sur le territoire de la commune de CONTES	188
ARRETE DE POLICE N° 140251 réglementant temporairement la circulation sur les routes départementales du parcours cycliste de la manifestation sportive IRON MAN 2014 sur le territoire de l'ensemble des communes hors Métropole traversées.....	189
ARRETE DE POLICE N° 140306 réglementant temporairement la circulation au carrefour de la Gare de Biot, sur la bretelle R.D. 6007-b18 (sens R.D. 6007 Antibes ⇒ R.D. 6098 ; P.R. 0.000 à 0.040) sur le territoire de la commune d'ANTIBES	200
ARRETE DE POLICE N° 140308 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6007 entre les P.R. 2.500 et 2.700 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE	201
ARRETE DE POLICE N° 140312 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6007 entre les P.R. 16.200 et 16.260 sur le territoire de la commune de VALLAURIS.....	202
ARRETE DE POLICE N° 140315 réglementant temporairement la circulation dans les deux sens, sur la R.D. 504 entre les P.R. 4.350 et 4.400 et sur la R.D. 504G entre les P.R. 4.380 et 4.450, sur le territoire de la commune de BIOT	203
ARRETE DE POLICE N° 140316 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2085 entre les P.R. 19.550 et 19.800 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	204
ARRETE DE POLICE N° 140317 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2204 entre les P.R. 9.100 et 9.500 sur le territoire de la commune de DRAP	205
ARRETE DE POLICE N° 140318 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 198 entre les P.R. 2.900 et 2.970 sur le territoire de la commune de VALBONNE	206
ARRETE DE POLICE N° 140319 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 198 entre les P.R. 1.900 et 2.050 sur le territoire de la commune de VALBONNE	207
ARRETE DE POLICE N° 140320 réglementant temporairement la circulation dans le sens Bouillides → Macarons, sur la R.D. 198 entre les P.R. 0.000 et 0.500 sur le territoire de la commune de VALBONNE.....	208
ARRETE DE POLICE N° 140321 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6007 entre les P.R. 30.190 et 30.947 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	209
ARRETE DE POLICE N° 140322 réglementant temporairement la circulation dans le giratoire des Olives, sur la R.D. 98 entre les P.R. 3.167 et 3.187 sur le territoire de la commune de VALBONNE.....	210
ARRETE DE POLICE N° 140323 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6202 entre les P.R. 55.700 et 55.900 sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS.....	211

ARRETE DE POLICE N° 140324 abrogeant l'arrêté départemental n° 140243 daté du 21 février 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2204 entre les P.R. 34.650 et 35.250 sur le territoire de la commune de SOSPEL.....	212
ARRETE DE POLICE N° 140325 portant modification de l'arrêté départemental n° 140127 daté du 17 janvier 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 23 entre les P.R. 5.750 et 5.850 sur le territoire de la commune de GORBIO.....	213
ARRETE DE POLICE N° 140326 réglementant temporairement la circulation dans le sens Nice → Contes, sur la R.D. 15 entre les P.R. 1.160 et 1.200 sur le territoire de la commune de CONTES	214
ARRETE DE POLICE N° 140327 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2204 entre les P.R. 23.000 et 31.000 (col de Braus) sur le territoire des communes de TOUET DE L'ESCARENE, LUCERAM et SOSPEL.....	215
ARRETE DE POLICE N° 140328 abrogeant l'arrêté permanent N° 091009 daté du 5 octobre 2009 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 3.130 et 3.900 sur le territoire de la commune de BREIL-sur-ROYA au lieu-dit « Piène Basse ».....	216
ARRETE DE POLICE N° 140330 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 123 entre les P.R. 1.640 et 1.740 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN.....	217
ARRETE DE POLICE N° 140331 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 6.210 et 6.320 sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER.....	218
ARRETE DE POLICE N° 140332 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 10.250 et 10.350 sur le territoire de la commune de VALBONNE	219
ARRETE DE POLICE N° 140333 réglementant temporairement la circulation, dans le sens Mandelieu-la-Napoule → Pégomas, sur la R.D. 1009, entre les P.R. 0.050 et 0.180, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE.....	220
ARRETE DE POLICE N° 140334 réglementant temporairement la circulation, sur la R.D. 192, entre les P.R. 0.560 et 1.100, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE	221
ARRETE DE POLICE N° 140335 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6207 entre les P.R. 0.120 et 0.230 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE	222
ARRETE DE POLICE N° 140336 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 5.790 et 5.860 sur le territoire de la commune de BIOT.....	223
ARRETE DE POLICE N° 140338 réglementant temporairement la circulation, sur la R.D. 504, entre les P.R. 5.400 et 5.500, sur le territoire de la commune de BIOT.....	224
ARRETE DE POLICE N° 140340 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 17 entre les P.R. 19.850 et 19.950 sur le territoire de la commune de PIERREFEU.....	225
ARRETE DE POLICE N° 140341 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 615 entre les P.R. 6.070 et 6.530 sur le territoire de la commune de CONTES.....	226
ARRETE DE POLICE N° 140342 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 503 (route d'accès au village de Courmes) entre les P.R. 0.000 et 0.450 sur le territoire de la commune de COURMES	227
ARRETE DE POLICE N° 140343 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 809 entre les P.R. 0.730 et 0.850 sur le territoire de la commune de MOUGINS	228
ARRETE DE POLICE N° 140344 réglementant temporairement la circulation sur : - la R.D. 1 entre les P.R. 33.200 et 42.100 sur le territoire des communes de CONSEGUDES et de ROQUESTERON-GRASSE, - la R.D. 2211 entre les P.R. 16.000 et 21.000 sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN et de BRIANCONNET	229
ARRETE DE POLICE N° 140346 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 28 entre les P.R. 19.850 et 20.150 sur le territoire de la commune de BEUIL	230
ARRETE DE POLICE N° 140347 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 131212 du 13 décembre 2013 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 9.250 et 9.350, sur le territoire de la commune de BIOT et modifiant les dispositions concernant la restitution à la circulation.....	231

ARRETE DE POLICE N° 140349 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 140335 daté du 18 mars 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6207 entre les P.R. 0.120 et 0.230, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE	232
ARRETE DE POLICE N° 140350 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 40 entre les P.R. 0.000 et 8.400 sur le territoire de la commune de SAORGE	233
ARRETE DE POLICE N° 140352 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 22 entre les P.R. 6.620 et 7.720 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES	234
ARRETE DE POLICE N° 140353 réglementant temporairement la circulation sur : - la R.D. 7, entre les P.R. 3.850 et 5.400 sur le territoire de la commune de LA TURBIE, - la R.D. 153, entre les P.R. 0.850 et 3.500 sur le territoire des communes de PEILLE et LA TURBIE	235
ARRETE DE POLICE N° 140401 réglementant temporairement la circulation sur : - la R.D. 2, entre les P.R. 39.000 et 45.000 sur le territoire des communes d'ANDON et de GREOLIERES, - la R.D. 5, entre les P.R. 11.000 et 14.000 sur le territoire des communes de SAINT-VALLIER-de-THIEY et de CAUSSOLS - la R.D. 6085, entre les P.R. 29.000 et P.R. 32.000 sur le territoire des communes d'ESCRAGNOLLES et de SAINT-VALLIER-de-THIEY	236
ARRETE DE POLICE N° 140403 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 435 entre les P.R. 0.400 et 0.850 sur le territoire de la commune de VALLAURIS	238
ARRETE DE POLICE N° 140404 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 103 entre les P.R. 0.000 et 0.650 sur le territoire de la commune de VALBONNE	239
ARRETE DE POLICE N° 140405 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 11.200 et 12.300 sur le territoire de la commune de VALBONNE	240
ARRETE DE POLICE N° 140406 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 5.845 et 5.990 sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER.....	241
ARRETE DE POLICE N° 140407 abrogeant l'arrêté départemental n° 140354 daté du 28 mars 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566a entre les P.R. 4.640 et 5.450 pour le Tube Ouest, sur le territoire de la commune de CASTILLON	242
ARRETE DE POLICE N° 140408 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 22a entre les P.R. 1.570 et 1.620 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES	243
ARRETE DE POLICE N° 140409 réglementant temporairement la circulation sur : - la R.D. 2, entre les P.R. 29.000 et 31.000 sur le territoire des communes de GREOLIERES et de COURSEGOULES, - la R.D. 5, entre les P.R. 11.000 et 13.000 et P.R. 27.000 et 31.000 sur le territoire des communes de SAINT-VALLIER-de-THIEY, de CAUSSOLS et d'ANDON, - la R.D. 6085, entre les P.R. 30.000 et 33.000 sur le territoire des communes d'ESCRAGNOLLES et de COURSEGOULES	244
ARRETE DE POLICE N° 140410 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 131001 daté du 2 octobre 2013 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 7.000 et 7.100 sur le territoire de la commune de BREIL-sur-ROYA.....	246
ARRETE DE POLICE N° 140411 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 17 entre les P.R. 20.900 et 26.300 sur le territoire des communes de PIERREFEU et ROQUESTERON.....	247
ARRETE DE POLICE N° 140412 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 21, entre les P.R. 20.000 et 20.010 sur le territoire de la commune de LUCERAM.....	248
ARRETE DE POLICE N° 140413 portant modification de l'arrêté départemental n° 140341 du 20 mars 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 615, entre les P.R. 6.070 et 6.530, sur le territoire de la commune de CONTES.....	249
ARRETE DE POLICE N° 140417 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes → Biot, sur la R.D. 704, entre les P.R. 0.980 et 1.700, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	251
ARRETE DE POLICE N° 140419 réglementant temporairement la circulation ponctuellement sur les Routes Départementales pour les besoins de la manifestation sportive « Cannes International Triathlon » du dimanche 13 avril 2014 sur le territoire de l'ensemble des communes traversées	252

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 140115 abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 120401 en date du 15 mai 2012, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes non transférées à la « Métropole Nice Côte d'Azur ».....	260
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 140329 abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent N° 140116 en date du 31 janvier 2014, réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement Menton Roya Bévéra	269
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 140345 abrogeant l'arrêté permanent N° 130905 du 16 octobre 2013 et réglementant de façon permanente la circulation au droit des chantiers municipaux courants d'intervention sur les équipements et réseaux communaux, d'entretien des dépendances et de nettoyage des chaussées sur les sections de routes départementales situées hors agglomération, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	272
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 140351 abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 140115 en date du 18 mars 2014, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes non transférées à la « Métropole Nice Côte d'Azur ».....	274
ARRETE DE POLICE SDA CIANS VAR N° 140376 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 29 entre les P.R. 12.500 et 12.600 sur le territoire de la commune de PEONE-VALBERG ...	283
ARRETE DE POLICE SDA CIANS VAR N° 140482 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 96 entre les P.R. 1.900 et 2.050 sur le territoire de la commune de DALUIS	284
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1402341 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3 entre les P.R. 10.000 et 12.140 sur le territoire de la commune de VALBONNE	285
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1402346 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7 entre les P.R. 1.430 et 1.500 sur le territoire de la commune de LA COLLE-sur-LOUP.....	286
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1402354 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2 entre les P.R. 0.450 et 1.100 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.....	287
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1403359 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3 entre les P.R. 11.000 et 11.100 sur le territoire de la commune de VALBONNE	288
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1403363 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3 entre les P.R. 13.210 et 13.300 sur le territoire de la commune de VALBONNE	289
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1403370 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3 entre les P.R. 13.210 et 13.310 sur le territoire de la commune de VALBONNE	290
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1403378 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3 entre les P.R. 11.300 et 11.600 sur le territoire de la commune de VALBONNE	291
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140362 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 30.300 et 30.500 sur le territoire de la commune de CABRIS	292
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140369 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 5 entre les P.R. 0.450 et 0.550 sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE.....	293
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140370 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 6.600 et 6.700 sur le territoire de la commune de CABRIS	294
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140371 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 304 entre les P.R. 2.750 et 2.850 sur le territoire de la commune de GRASSE	295

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140374 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7 entre les P.R. 16.300 et 16.350 sur le territoire de la commune de GRASSE	296
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140479 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 609 entre les P.R. 1.500 et 2.200 sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-sur-SIAGNE	297
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140483 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 11.950 et 12.050 sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE.....	298
ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST N° 140301 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 603 entre les P.R. 8.000 et 9.000 sur le territoire de la commune de CIPIERES « Le Verger »	299
ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST N° 140303 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 110 entre les P.R. 6.900 et 7.000 sur le territoire de la commune de LE MAS « Les Sausses »	300
ARRETE N° 14/29 C relatif à la manifestation « JEANNEAU 2014 » sur le port départemental de CANNES.....	301
ARRETE N° 14/30 C relatif à l'organisation du congrès « MIP TV » par la société « Reed Midem » sur le port départemental de CANNES	305
ARRETE N° 14/32 VD relatif à la 21 ^{ème} édition du RAID EDHEC 2014 sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	308
ARRETE N° 14/33 N relatif au passage du semi-marathon 2014 sur le port départemental de NICE....	310
ARRETE N° 14/34 C portant occupation temporaire de la gare maritime, dans le cadre d'une exposition et concours de chats sur le port départemental de CANNES.....	312
ARRETE N° 14/35 N relatif à la reprise partielle du pavement sur le quai Lunel du port département de NICE	315
ARRETE N° 14/36 N portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental par le restaurant « CORSAIRE CAFE » sur le port départemental de NICE.....	317
ARRETE N° 14/37 C relatif à la manifestation « Ecole au Port » sur le port départemental de CANNES.....	321
ARRETE N° 14/39 C relatif à l'occupation de la gare maritime et de la terrasse Pantiéro dans le cadre d'une exposition et essais de véhicules par le constructeur Mercedes Benz pour l'évènement « POP UP STORE » sur le port départemental de CANNES	328
ARRETE N° 14/40 VD portant modification du règlement particulier des aires de carénage du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE.....	331
ARRETE N° 14/41 C portant modification provisoire du plan de mouillage (ponton d'accueil) du port départemental de CANNES.....	332

Direction des ressources
humaines

ARRETE

en date du 19 mars 2014 modifiant l'arrêté du
21 juin 2012 portant composition du comité d'hygiène
et de sécurité du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et notamment son article 9 en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre de la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès de la juridiction administrative ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations de l'assemblée départementale en date des 27 janvier 2006 et 21 décembre 2007 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité et fixant le nombre de ses membres ;

VU le procès-verbal des élections tenues le 6 novembre 2008 pour l'élection des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité ;

VU l'arrêté de nomination des responsables ;

VU l'arrêté du 21 juin 2012 relatif à la composition du comité d'hygiène et de sécurité ;

VU la cessation de fonctions de monsieur Christian OLIVERES ;

SUR la proposition de monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté du 21 juin 2012 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité du département des Alpes-Maritimes sont modifiées comme suit :

Représentants de la collectivité : Membres titulaires

- monsieur Franck ROBINE remplace monsieur Christian OLIVERES.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 mars 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

ARRETE en date du 31 mars 2014 modifiant
l'article 2 de l'arrêté en date
du 29 octobre 2012 concernant la nomination
des représentants du personnel
à la C.A.P. de catégorie B groupe 4

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les représentants du département des Alpes-Maritimes aux commissions administratives paritaires sont les suivants :

Président : M. Eric CIOTTI Président du Conseil général

en cas d'empêchement ou d'absence, Mme Colette GIUDICELLI.

Membres titulaires :

- M. Eric CIOTTI
- Mme Colette GIUDICELLI
- M. Charles-Ange GINESY
- M. Thierry GUEGUEN
- M. Gérard MANFREDI
- M. Gilbert MARY
- Dr Henri REVEL
- M. Auguste VEROLA

Membres suppléants :

- M. Philippe TABAROT
- Dr Alain FRERE
- M. Jean-Mario LORENZI
- M. Eric PAUGET
- Dr Georges ROUX
- M. Jean THAON
- M. Robert VELAY
- Me José BALARELLO

ARTICLE 2 :

Les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires sont les suivants :

1°) - **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A :**

GROUPE 6

Titulaires

Suppléants

Mme Patricia ALLONGUE-LE SAGET
M. Philippe MENI

M. Alain BOTTARO
M. Guillaume CHAUVIN

GROUPE 5

Titulaires

Suppléants

M. Olivier ANDRES
Mme Linda BUQUET
M. Jérôme BRACQ

Mme Michèle STAELS
M. Stephan CANNAS
Mme Pascale RASSE

2°) - **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE B :**

GROUPE 4

Titulaires

Suppléants

M. Alain PILATI
M. Dominique GABORIAUD
Mme Valérie AICARDI
Mme Sabine DOUMAS
Mme Marie-Neige MARTIN

Mme Nadine KRAUS
M. Denis GILLIO
M. François RASSE
Mme Emilie ROZIER
Mme Anne MARCHAND

GROUPE 3

Titulaires

Suppléants

Mme Christine BOLLARO
Mme Martine GIMENEZ

Mme Catherine CHARLIER
M. Michel ALUNNI-MILANI

3°) - **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE C :**

GROUPE 2

Titulaires

Suppléants

M. Alain CIABUCCHI
M. Guy LARVI
M. Thierry TRIPODI

Mme Magali MERCIER
M. Christian COMETTI
M. Frédéric MARCHANT

GROUPE 1

Titulaires

M. Giuseppe DI FRANCO
M. Lionel SAHAGIAN
Mme Maria PIRES
Mme Karine CUNTZ
Mme Françoise TODDE

Suppléants

M. Alain ANDREA
M. Jean-Félix DAVIN
Mme Laurence CARRE
Mme Renée DALLONI
Mme Sophie GERARD

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 29 octobre 2012 modifié fixant la composition des membres de la commission administrative paritaire est abrogé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 mars 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique

ARRETE en date du 17 février 2014
portant nomination d'un mandataire de la sous-régie de la
Maison des Solidarités Départementales de Nice-Centre

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Inass BELHADI n'assume plus la fonction de mandataire de la sous-régie de la Maison des Solidarités Départementales de Nice-Centre.

Madame Marie-Françoise POPADJAK est nommée mandataire de la sous-régie de la M.S.D. Nice-Centre en remplacement de madame Inass BELHADI, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances instituée auprès du secrétariat général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Madame Ida GIUSTI est maintenue dans ses fonctions de mandataire sous-régisseur.

ARTICLE 3 : Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nice, le 17 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des finances, de l'achat
et la commande publique,

Christophe PICARD

ARRETE en date du 11 mars 2014
portant nomination de deux mandataires sous-régisseurs
de la sous-régie de la Maison des Solidarités
Départementales (M.S.D.) de Nice-centre

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Ida GIUSTI n'assure plus la fonction de mandataire à la sous-régie de la M.S.D. de Nice Centre.

Madame Joëlle GAMBETTI et madame Malvina BENAMOU sont nommées mandataires sous-régisseurs à la sous-régie de la M.S.D. de Nice-centre en remplacement de madame Ida GIUSTI, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances instituée auprès du secrétariat général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Françoise POPADJAK est maintenue dans ses fonctions de mandataire sous-régisseur.

ARTICLE 3 : Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nice, le 11 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique,

Christophe PICARD

ARRETE en date du 20 février 2014
portant nomination d'un mandataire sous-régisseur de la
sous-régie d'avances de la Maison des Solidarités
Départementales de Cannes-Est

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Catherine SLITI est nommée mandataire sous-régisseur de la sous-régie d'avances de la M.S.D. de Cannes-Est, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances instituée auprès du secrétariat général de la direction générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Françoise SZOPNY et Geneviève PISCITELLI sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : Les mandataires sous-régisseurs ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nice, le 20 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des finances, de l'achat
et la commande publique,

Christophe PICARD

ARRETE en date du 20 février 2014
portant nomination d'un sous-régisseur de la
sous-régie d'avances de la Maison des Solidarités
Départementales de Cagnes-sur-Mer

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Anne-Marie PERILLAT est nommée sous-régisseur de la M.S.D. Cagnes-sur-Mer, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances ci-dessus désignée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Roxane LEFERT, Carole DUMAS-FLORENT et Martine RUIZ sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : Les mandataires sous-régisseurs ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : Les mandataires sous-régisseurs sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nice, le 20 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des finances, de l'achat
et la commande publique,

Christophe PICARD

ARRETE en date du 27 mars 2014
portant cessation de fonction de madame Sophie MARI
en sa qualité de sous-régisseur de la
Maison des Solidarités Départementales de Nice-Lyautey

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Sophie MARI n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des Solidarités Départementales de Nice-Lyautey.

ARTICLE 2 : Mesdames Véronique GALLIMARD, Corinne PARISI, Sophie MARI et Danièle CAUSSANEL sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : Les mandataires sous-régisseurs ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : Les mandataires sous-régisseurs sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nice, le 27 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des finances, de l'achat
et la commande publique,

Christophe PICARD

Direction des transports

ARRETE N° 2014-02-1
concernant l'attribution et la régularisation de l'aide au transport pour les familles d'élèves handicapés réglée aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2013-2014

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, depuis, 34 dossiers complémentaires ont été validés pour un montant complémentaire de 299 740 € jusqu'à la fin de l'année scolaire ;

Considérant qu'il convient également de régulariser les allocations versées pour le transport de 3 élèves handicapés dont les conditions de transports ont été modifiées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le montant prévisionnel des allocations pour l'année scolaire 2013-2014 attribuées aux 34 nouveaux bénéficiaires figure dans la liste jointe en annexe, dans la limite d'une enveloppe de 299 740 € calculée sur la base du nombre théorique de jours de scolarité.

ARTICLE 2 : L'attribution d'une allocation de 15 950 € pour régulariser le transport sur l'année scolaire 2013/2014 de 3 élèves ayant bénéficié d'une allocation insuffisante, figurant dans la liste jointe en annexe.

ARTICLE 3 : De procéder au remboursement mensuel desdites allocations sur production des justificatifs de présence scolaire des élèves concernés et des dépenses réellement acquittées.

ARTICLE 4 : Le prélèvement des crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 938, programme « Transports départementaux » du budget départemental.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- monsieur le directeur général adjoint pour le développement,
- madame la directrice des transports,
- monsieur le chef du service des transports départementaux,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Nice, le 28 mars 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes,
Président du conseil général

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité

ARRETE portant fixation pour l'année 2014,
du prix de journée de la fondation « Emilie Chiris »
(Croix Rouge Française), à compter du 1^{er} avril 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Fondation « Emilie Chiris » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL en euros
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 613	2 072 801
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 514 802	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	229 386	
	GROUPE I : Produits de la tarification		
Recettes	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables		
TOTAL			2 072 801
Prix de journée moyen alloué au 01/01/2014	Nombre de journées prévisionnelles : 12 775	162,26 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée de la Fondation « Emilie Chiris » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} avril 2014 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

Calcul du prix de journée à compter au 1^{er} avril 2014	
Total des dépenses nettes pour 2014	2 072 801
a) TB = PJ moyen 2014	162,26
b) Paiement versé par le CG06 de janvier à mars 2014	523 434
reste à verser d'avril à décembre 2014	1 549 367
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à mars 2014	3 150
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	166,17
d) différence avec a)	-3,91
Trop perçu de janvier à mars 2014	-12 316,50
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2014	12 775
Z-Y = nombre de journées à réaliser d'avril à décembre 2014	9 625
soit une baisse pour 9 625 j	-1,28
TAn = prix de journée à compter du 1 ^{er} avril 2014	160,98

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **172 152 €** d'avril à novembre 2014 et à **172 151 €** pour décembre 2014, soit un montant global de **1 549 367 €**

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à fixation de la dotation 2015, la fraction forfaitaire sera de 172 733 € de janvier à novembre et de 172 738 € pour décembre et le prix de journée sera de 162,26 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et madame la directrice départementale de la Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 28 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'année 2014,
du prix de journée de la Maison de l'Enfance de La Trinité
(Fondation Patronage Saint-Pierre - Actes),
à compter du 1^{er} avril 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de l'Enfance de La Trinité sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL en euros
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 093	3 112 754
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	2 350 709	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	450 952	
Recettes	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 100	17 100
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	2 000	
TOTAL			3 095 654
Prix de journée moyen alloué au 01/01/2014	Nombre de journées prévisionnelles : 16 060	192,76 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée de la Maison de l'Enfance de La Trinité est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} avril 2014 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1^{er} avril 2014	
Total des dépenses nettes pour 2014	3 095 654
a) TB = PJ moyen 2014	192,76
b) Paiement versé par le CG06 de janvier à mars 2014	778 686
reste à verser d'avril à décembre 2014	2 316 968
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à mars 2014	3 960
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	196,64
d) différence avec a)	-3,88
Trop perçu de janvier à mars 2014	-15 364,80
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2014	16 060
Z-Y = nombre de journées à réaliser d'avril à décembre 2014	12 100
soit une baisse pour 12 100 j	-1,27
TAn = prix de journée à compter du 1 ^{er} avril 2014	191,49

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **257 441 €** d'avril à novembre 2014 et **257 440 €** pour le mois de décembre 2014, soit un montant global de **2 316 968 €**

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à fixation de la dotation 2015, la fraction forfaitaire de la Maison de l'Enfance de La Trinité sera de 257 971 € de janvier à novembre et de 257 973 € pour décembre et le prix de journée sera de 192,76 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et madame la directrice générale de la Fondation Patronage Saint-Pierre - Actes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 28 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'année 2014,
du prix de journée du CAE La Guitare
(Fondation Patronage Saint-Pierre - ACTES),
à compter du 1^{er} avril 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAE La Guitare sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL en euros
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 611	1 614 355
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 132 474	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	285 270	
Recettes	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 334	22 334
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables		
TOTAL			1 592 021
Prix de journée moyen alloué au 01/01/2014	Nombre de journées prévisionnelles : 8 760	181.74 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée du CAE La Guitare est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} avril 2014 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1^{er} avril 2014	
Total des dépenses nettes pour 2014	1 592 021
a) TB = PJ moyen 2014	181,74
b) Paiement versé par le CG06 de janvier à mars 2014	402 027
reste à verser d'avril à décembre 2014	1 189 994
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à mars 2014	2 160
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	186,12
d) différence avec a)	-4,38
Trop perçu de janvier à mars 2014	-9 460,80
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2014	8 760
Z-Y = nombre de journées à réaliser d'avril à décembre 2014	6 600
soit une baisse pour 6 600 j	-1,43
TAn = prix de journée à compter du 1 ^{er} avril 2014	180,31

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **132 222 €** d'avril à novembre 2014 et **132 218 €** pour le mois de décembre 2014, soit un montant global de **1 189 994 €**

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à fixation de la dotation 2015, la fraction forfaitaire du CAE La Guitare sera de 132 668 € de janvier à novembre et de 132 673 € pour décembre et le prix de journée sera de 181,74 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et madame la directrice générale de la Fondation Patronage Saint-Pierre - ACTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 28 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'année 2014,
du prix de journée du complexe « La Nartassière »
(A.D.S.E.A. 06), à compter du 1^{er} avril 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses nettes allouées au complexe « La Nartassière » sont autorisées comme suit :

5 116 682 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée du complexe « La Nartassière » est fixé comme suit :

Activité	Prix de journée 2014
20203 journées prévisionnelles	253.26 €

Ce prix de journée devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à fixation du prix de journée 2015.

ARTICLE 3 :

Compte tenu du montant 2013 et du montant prévisionnel 2014 liés aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, soit 298 578 €, la dotation globale nette allouée pour 2014 s'élève à :

4 818 104 €

dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2014	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à MARS	1 287 750 €		429 250 € (sur 3 mois)
AVRIL à DECEMBRE 2014	3 828 932 €	-298 578	392 261 € (sur 8 mois) 392 266 € (sur 1 mois)
TOTAL	5 116 682 €	-298 578 €	4 818 104 €

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2015, et jusqu'à fixation de la dotation 2015, la fraction forfaitaire mensuelle du complexe « La Nartassière » sera de 426 390 € pour les mois de janvier à novembre et 426 392 € pour le mois de décembre 2015.

ARTICLE 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et monsieur le directeur général de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 28 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'année 2014,
du prix de journée du lieu de vie et d'accueil
« Ici va l'horizon » - Association Lieu de Vie d'Accueil
et d'Accompagnement des Alpes-Maritimes
(A.L.V.A. 06) à compter du 1^{er} mars 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} janvier 2014, le tarif journalier afférent au lieu de vie et d'accueil « Ici va l'horizon » est fixé ainsi qu'il suit :

159,64 € et se décompose ainsi :

- Prix de journée : 138,19 € soit 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC),
- Forfait complémentaire : 21,45 € soit 2,25 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

ARTICLE 2 : Le prix de journée indiqué à l'article 1^{er} est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance, TVA comprise.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Ici va l'horizon » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} mars 2014, à : **159,33 €**

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1^{er} mars 2014	
Total des dépenses nettes pour 2014	349 612
a) TB = PJ moyen 2014	159,64
b) Paiement versé par le CG06 pour janvier et février	57 082
reste à verser de mars à décembre	292 530
c) Y = Nombre de journées effectuées en janvier et février	354
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	161,25
d) différence avec a)	-1,61
Trop perçu pour janvier et février	-569,94
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2014	2 190
Z-Y = nombre de journées à réaliser de mars à décembre	1 836
soit une baisse pour 1 836 j	-0,31
TAn = prix de journée à compter du 1 ^{er} mars 2014	159,33

ARTICLE 4 :

Le prix de journée déterminé selon les modalités des articles 1 et 2 du présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce, jusqu'à fixation du tarif 2015.

ARTICLE 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et madame la présidente de l'association « A.L.V.A. 06 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 11 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'année 2014,
du prix de journée du lieu de vie et d'accueil
« Lou Merilhoun » - Association Lou Merilhoun,
à compter du 1^{er} mars 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} janvier 2014, le tarif journalier afférent au lieu de vie et d'accueil « Lou Merilhoun » est fixé ainsi qu'il suit :

183,02 € et se décompose ainsi :

- Prix de journée : 138,19 € soit 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC),
- Forfait complémentaire : 44,83 € soit 4,71 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

ARTICLE 2 : Le prix de journée indiqué à l'article 1^{er} est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance, TVA comprise.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Lou Merilhoun » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} mars 2014, à : **182,66 €**

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1^{er} mars 2014	
Total des dépenses nettes pour 2014	601 221
a) TB = PJ moyen 2014	183,02
b) Paiement versé par le CG06 pour janvier et février	98 166
reste à verser de mars à décembre	503 055
c) Y = Nombre de journées effectuées en janvier et février	531
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	184,87
d) différence avec a)	-1,85
Trop perçu pour janvier et février	-982,35
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2014	3 285
Z-Y = nombre de journées à réaliser de mars à décembre	2 754
soit une baisse pour 2 754 j	-0,36
TAn = prix de journée à compter du 1 ^{er} mars 2014	182,66

ARTICLE 4 :

Le prix de journée déterminé selon les modalités des articles 1 et 2 du présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce, jusqu'à fixation du tarif 2015.

ARTICLE 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et madame la présidente de l'association « Lou Merilhoun » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 11 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'année 2014,
du prix de journée du Service d'Action Educative à
Domicile (Fondation Patronage Saint-Pierre - ACTES),
à compter du 1^{er} avril 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Action Educative à Domicile de la Fondation Patronage Saint-Pierre - ACTES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL en euros
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 700	791 194
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	589 317	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	144 177	
Recettes	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables		
TOTAL			791 194
Prix de journée moyen alloué au 01/01/2014	Nombre de journées prévisionnelles : 60 225	13,14 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée du Service d'Action Educative à Domicile de la Fondation Patronage Saint-Pierre - ACTES est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} avril 2014 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1^{er} avril 2014	
Total des dépenses nettes pour 2014	791 194
a) TB = PJ moyen 2014	13,14
b) Paiement versé par le CG06 de janvier à mars 2014	199 797
reste à verser d'avril à décembre 2014	591 397
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à mars 2014	14 850
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	13,45
d) différence avec a)	-0,31
Trop perçu de janvier à mars 2014	-4 603,50
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2014	60 225
Z-Y = nombre de journées à réaliser d'avril à décembre 2014	45 375
soit une baisse pour 45 375 j	-0,10
TAn = prix de journée à compter du 1 ^{er} avril 2014	13,04

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **64 711 €** d'avril à novembre 2014 et **65 709 €** pour le mois de décembre 2014, soit un montant global de **591 397 €**

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à fixation de la dotation 2015, la fraction forfaitaire du Service d'Action Educative à Domicile de la Fondation Patronage Saint-Pierre - ACTES sera de 65 933 € de janvier à novembre et de 65 931 € pour décembre et le prix de journée sera de 13,14 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et madame la directrice générale de la Fondation Patronage Saint-Pierre - ACTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 28 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE relatif à la dotation globale de fonctionnement
pour les équipes de prévention spécialisée
et de médiation scolaire gérées par
l'Association Départementale pour la Sauvegarde
de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes,
à compter du 1^{er} mars 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses nettes allouées au service de prévention spécialisée et de médiation scolaire de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes sont autorisées comme suit :

1 184 037 €

ARTICLE 2 : La participation financière pour l'exercice 2014 se décompose comme suit :

- 784 037 € au titre de la prévention spécialisée,
- 400 000 € au titre de la médiation scolaire.

Compte tenu de la somme de 251 892 € versée pour les mois de janvier et février 2014, la fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **93 215 €** de mars à novembre 2014 et de **93 210 €** pour le mois de décembre 2014, soit un total de **932 145 €**

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à fixation de la dotation 2015, la fraction forfaitaire sera de 98 670 € de janvier à novembre et de 98 667 € pour décembre, soit un montant de 1 184 037 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et monsieur le directeur général de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 11 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE relatif à la dotation globale de fonctionnement
pour les équipes de prévention spécialisée
et de médiation scolaire gérées par
l'Association La Semeuse,
à compter du 1^{er} mars 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses nettes allouées au service de prévention spécialisée et de médiation scolaire de l'Association pour le Développement Social sont autorisées comme suit :

895 982 €

ARTICLE 2 : La participation financière pour l'exercice 2014 se décompose comme suit :

- 595 982 € au titre de la prévention spécialisée,
- 300 000 € au titre de la médiation scolaire.

Compte tenu de la somme de 196 918 € versée pour les mois de janvier et février 2014, la fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **69 906 €** de mars à novembre 2014, de **69 910 €** pour le mois de décembre 2014, soit un total de **699 064 €**

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à fixation de la dotation 2015, la fraction forfaitaire sera de 74 665 € de janvier à novembre et de 74 667 € pour décembre, soit un montant de 895 982 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et madame la directrice générale de l'Association pour le Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 11 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE relatif à la dotation globale de fonctionnement
pour les équipes de prévention spécialisée
et de médiation scolaire gérées par
l'Association pour le Développement Social
à compter du 1^{er} mars 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses nettes allouées au service de prévention spécialisée et de médiation scolaire de l'Association pour le Développement Social sont autorisées comme suit :

895 982 €

ARTICLE 2 : La participation financière pour l'exercice 2014 se décompose comme suit :

- 595 982 € au titre de la prévention spécialisée,
- 300 000 € au titre de la médiation scolaire.

Compte tenu de la somme de 196 918 € versée pour les mois de janvier et février 2014, la fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **69 906 €** de mars à novembre 2014, de **69 910 €** pour le mois de décembre 2014, soit un total de **699 064 €**

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à fixation de la dotation 2015, la fraction forfaitaire sera de 74 665 € de janvier à novembre et de 74 667 € pour décembre, soit un montant de 895 982 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et madame la directrice générale de l'Association pour le Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 11 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE relatif à la dotation globale de fonctionnement
pour les équipes de prévention spécialisée
et de médiation scolaire gérées par
l'Association Solidarité Prévention Insertion
à compter du 1^{er} mars 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses nettes allouées au service de prévention spécialisée et de médiation scolaire de l'Association Solidarité Prévention Insertion sont autorisées comme suit :

517 689 €

ARTICLE 2 : La participation financière pour l'exercice 2014 se décompose comme suit :

- 317 689 € au titre de la prévention spécialisée,
- 200 000 € au titre de la médiation scolaire.

Compte tenu de la somme de 105 896 € versée pour les mois de janvier et février 2014, la fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **60 000 €** de mars à avril 2014, de **36 474 €** de mai à novembre 2014 et de **36 475 €** pour décembre 2014, soit un total de **411 793 €**

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à fixation de la dotation 2015, la fraction forfaitaire sera de 43 141 € de janvier à novembre et de 43 138 € pour décembre, soit un montant de 517 689 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et madame la présidente de l'Association Solidarité Prévention Insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 11 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE relatif à la dotation globale de fonctionnement
pour les équipes de prévention spécialisée
et de médiation scolaires gérées par
l'Association Montjoye à compter du 1^{er} mars 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses nettes allouées au service de prévention spécialisée et de médiation scolaire de l'Association Montjoye sont autorisées comme suit :

725 719 €

ARTICLE 2 : La participation financière pour l'exercice 2014 se décompose comme suit :

- 525 719 € au titre de la prévention spécialisée,
- 200 000 € au titre de la médiation scolaire.

Compte tenu de la somme de 173 622 € versée pour les mois de janvier et février 2014, la fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **55 210 €** de mars à novembre 2014, de **55 207 €** pour le mois de décembre 2014, soit un total de **552 097 €**

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à fixation de la dotation 2015, la fraction forfaitaire sera de 60 477 € de janvier à novembre et de 60 472 € pour décembre, soit un montant de 725 719 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et madame la directrice générale de l'Association Montjoye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 11 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

AVENANT N° 1 à la convention du 20 février 2012
passée entre le Département des Alpes-Maritimes et
l'association « LA SEMEUSE » relative aux actions de
prévention spécialisée

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son président, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du 10 février 2014, d'une part,

Et : L'association « La Semeuse »,

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 2 montée Auguste Kerl, 06300 Nice, représentée par son président, Maître Louis-Xavier MICHEL, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet, d'une part, de prendre en compte le nouvel arrêté d'organisation des services du Conseil général en date du 1^{er} juillet 2013, en remplaçant la direction de la santé et des solidarités par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, d'autre part, de modifier les articles 1, 2, 3, 5, 9 de la convention en date du 20 février 2012 comme suit :

Article 1^{er} : Objet

L'association s'engage à réaliser des actions de prévention spécialisée et de médiation scolaire sur les territoires des solidarités départementales de NICE-CESSOLE et NICE-CENTRE dont les modalités seront définies dans le cadre d'un protocole opérationnel déclinant les zones prioritaires d'intervention et les collèges ciblés.

Les objectifs visés sont de contribuer à la lutte contre le désœuvrement et la marginalisation des jeunes, l'absentéisme scolaire et de renforcer la sécurisation des secteurs à risque identifiés en articulation avec les dispositifs existants.

Article 2 : Moyens

L'association devra assurer sur les territoires prioritaires et aux abords des collèges ciblés définis au protocole, la présence d'éducateurs spécialisés et de médiateurs scolaires dédiés à ces missions.

Les équipes de professionnels devront être préalablement informées des modalités de conduite de la mission. L'association est garante de leur adaptation aux missions qui leur sont confiées et aux contraintes locales de l'environnement social dans lequel elles interviennent.

Article 3 : Les dispositifs de coordination

La coordination de ce dispositif est assurée par les délégués de territoire dont les modalités seront déclinées dans le protocole opérationnel défini à l'article 1.

Article 5 : Modalités financières

Les premier et deuxième alinéas de l'article 5 sont modifiés comme suit :

Les dépenses nécessaires au fonctionnement des équipes de prévention spécialisée et de médiation scolaire sont prises en charge par le Département sous la forme d'une dotation globale de fonctionnement versée mensuellement sur la base des crédits inscrits au budget départemental et défini annuellement par arrêté de tarification.

Article 9 : Evaluation

L'évaluation des actions réalisées par le délégué de territoire fera l'objet d'un rapport écrit trois mois avant la fin de l'année. Il sera porté à la connaissance du directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Nice, le 28 mars 2014

Le président de l'association
« La Semeuse »,

Pour le président du Conseil général
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Maître Louis-Xavier MICHEL

Philippe BAILBE

**AVENANT N° 1 à la convention du 2 mars 2012
passée entre le Département des Alpes-Maritimes et
l'Association Solidarité Prévention Insertion relative aux
actions de prévention spécialisée**

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son président, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du 10 février 2014, d'une part,

Et : L'Association Solidarité Prévention Insertion,

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 9 rue Chateaubriand - « Les Genêts » - bâtiment 16 - 06150 Cannes-la-Bocca, représentée par sa présidente, madame Jeanne MESLIER DE ROCAN, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet, d'une part, de prendre en compte le nouvel arrêté d'organisation des services du Conseil général en date du 1^{er} juillet 2013, en remplaçant la direction de la santé et des solidarités par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, d'autre part, de modifier les articles 1, 2, 3, 5, 9 de la convention en date du 2 mars 2012 comme suit :

Article 1^{er} : Objet

L'association s'engage à réaliser des actions de prévention spécialisée et de médiation scolaire sur les territoires des solidarités départementales de CANNES-EST, CANNES-OUEST et LE CANNET dont les modalités seront définies dans le cadre d'un protocole opérationnel déclinant les zones prioritaires d'intervention et les collèges ciblés.

Les objectifs visés sont de contribuer à la lutte contre le désœuvrement et la marginalisation des jeunes, l'absentéisme scolaire et de renforcer la sécurisation des secteurs à risque identifiés en articulation avec les dispositifs existants.

Article 2 : Moyens

L'association devra assurer sur les territoires prioritaires et aux abords des collèges ciblés définis au protocole, la présence d'éducateurs spécialisés et de médiateurs scolaires dédiés à ces missions.

Les équipes de professionnels devront être préalablement informées des modalités de conduite de la mission. L'association est garante de leur adaptation aux missions qui leur sont confiées et aux contraintes locales de l'environnement social dans lequel elles interviennent.

Article 3 : Les dispositifs de coordination

La coordination de ce dispositif est assurée par les délégués de territoire dont les modalités seront déclinées dans le protocole opérationnel défini à l'article 1.

Article 5 : Modalités financières

Les premier et deuxième alinéas de l'article 5 sont modifiés comme suit :

Les dépenses nécessaires au fonctionnement des équipes de prévention spécialisée et de médiation scolaire sont prises en charge par le Département sous la forme d'une dotation globale de fonctionnement versée mensuellement sur la base des crédits inscrits au budget départemental et défini annuellement par arrêté de tarification.

Article 9 : Evaluation

L'évaluation des actions réalisées par le délégué de territoire fera l'objet d'un rapport écrit trois mois avant la fin de l'année. Il sera porté à la connaissance du directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Nice, le 28 mars 2014

La présidente de l'association
Solidarité Prévention Insertion,

Pour le président du Conseil général
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Jeanne MESLIER DE ROCAN

Philippe BAILBE

AVENANT N° 1 à la convention du 6 février 2012
passée entre le Département des Alpes-Maritimes et
l'Association Départementale pour la Sauvegarde de
l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes relative aux
actions de prévention spécialisée

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son président, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du 10 février 2014, d'une part,

Et : L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes,

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 268 avenue de la Californie - « Le Baie des Anges » - 06200 Nice, représentée par son président, Maître Charles ABECASSIS, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet, d'une part, de prendre en compte le nouvel arrêté d'organisation des services du conseil général en date du 1^{er} juillet 2013, en remplaçant la direction de la santé et des solidarités par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, d'autre part, de modifier les articles 1, 2, 3, 5, 9 de la convention en date du 6 février 2012 comme suit :

Article 1^{er} : Objet

L'association s'engage à réaliser des actions de prévention spécialisée et de médiation scolaire sur les territoires des solidarités départementales de NICE-OUEST, NICE-MAGNAN, LES VALLEES, GRASSE-NORD et GRASSE-SUD dont les modalités seront définies dans le cadre d'un protocole opérationnel déclinant les zones prioritaires d'intervention et les collèges ciblés.

Les objectifs visés sont de contribuer à la lutte contre le désœuvrement et la marginalisation des jeunes, l'absentéisme scolaire et de renforcer la sécurisation des secteurs à risque identifiés en articulation avec les dispositifs existants.

Article 2 : Moyens

L'association devra assurer sur les territoires prioritaires et aux abords des collèges ciblés définis au protocole, la présence d'éducateurs spécialisés et de médiateurs scolaires dédiés à ces missions.

Les équipes de professionnels devront être préalablement informées des modalités de conduite de la mission. L'association est garante de leur adaptation aux missions qui leur sont confiées et aux contraintes locales de l'environnement social dans lequel elles interviennent.

Article 3 : Les dispositifs de coordination

La coordination de ce dispositif est assurée par les délégués de territoire dont les modalités seront déclinées dans le protocole opérationnel défini à l'article 1.

Article 5 : Modalités financières

Les premier et deuxième alinéas de l'article 5 sont modifiés comme suit :

Les dépenses nécessaires au fonctionnement des équipes de prévention spécialisée et de médiation scolaire sont prises en charge par le Département sous la forme d'une dotation globale de fonctionnement versée mensuellement sur la base des crédits inscrits au budget départemental et défini annuellement par arrêté de tarification.

Article 9 : Evaluation

L'évaluation des actions réalisées par le délégué de territoire fera l'objet d'un rapport écrit trois mois avant la fin de l'année. Il sera porté à la connaissance du directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Nice, le 28 mars 2014

Le président de l'Association,
Départementale pour la Sauvegarde de
l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes
(A.D.S.E.A. 06),

Pour le président du Conseil général
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Maître Charles ABECASSIS

Philippe BAILBE

CONVENTION de partenariat en date du 31 mars 2014
relative à l'organisation de la campagne départementale de
vaccination contre les papillomavirus humains (HPV)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son président, monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 10 février 2014, désigné sous le terme « Département », d'une part,

Et :

Le Conseil départemental de l'ordre des médecins,
représenté par son président : monsieur le docteur Jacques SCHWEITZER

le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens,
représenté par son président : monsieur Stéphane PICHON,

la Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes,
représentée par son président : monsieur Jean-Marie SOYER,

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes,
représentée par son directeur : monsieur Jean-Jacques GREFFEUILLE,

la Mutualité Sociale Agricole Provence Azur,
représentée par son directeur général : monsieur Daniel CHERBONNIER,

le Régime social des indépendants,
représenté par son directeur régional : monsieur Benoît SERIO,

la Mutuelle « Harmonie Mutuelle »,
représentée par son directeur général adjoint : monsieur Patrick HUGON,

d'autre part,

Préambule

L'assemblée départementale dans sa séance du 18 décembre 2009 a adopté le principe du lancement d'une campagne de vaccination pour le HPV.

Le cancer du col de l'utérus se place en huitième position de fréquence des cancers féminins et au quinzième rang en terme de décès.

La principale cause de ce cancer est la présence de papillomavirus humains (HPV), facteurs de développement de lésions pré-néoplasiques et néoplasiques du col de l'utérus.

La lutte contre ce cancer peut se faire d'une part grâce à un suivi médical des jeunes femmes par la pratique des frottis cervico-vaginaux, et d'autre part par la vaccination des jeunes filles contre les infections à HPV. Cette recommandation est prônée depuis 2007 par le Comité Technique des Vaccinations et le Haut Conseil de la Santé publique pour les jeunes filles dès l'âge de 14 ans. Ainsi, les campagnes départementales 2010, 2011, 2012 furent destinées aux jeunes filles de cet âge. Depuis avril 2013, cette limite d'âge inférieure a été abaissée à l'âge de 11 ans, afin que cette vaccination puisse être intégrée aux autres rappels vaccinaux. La campagne départementale 2013 a ciblé les jeunes filles âgées de 11 à 14 ans.

Il existe sur le marché deux vaccins contre certains papillomavirus pris en charge par l'assurance maladie.

En 2014 dans le département des Alpes-Maritimes, environ 6 000 filles de 11 ans seront concernées par la campagne d'information, 1 500 seront destinataires des bons de prises en charge pour les trois doses de vaccin.

Le schéma vaccinal comporte trois doses de vaccin qui sont prises en charge à 65 % par l'Assurance maladie, dont le montant du ticket modérateur peut aller jusqu'à 129,60 € Ainsi ce coût élevé peut être un frein à l'accès à cette prévention pour les familles n'ayant pas de prise en charge par une assurance complémentaire santé.

Afin de faciliter l'accès à cette vaccination, le Département des Alpes-Maritimes s'est engagé à prendre en charge le montant des vaccins non couvert par les organismes d'assurance maladie pour les jeunes filles de 11 ans.

L'objectif principal de la campagne pour 2014, est d'atteindre la couverture vaccinale HPV globale des jeunes filles de 11 ans, à 30 %. L'objectif secondaire est de faciliter l'accès au vaccin pour cette tranche d'âge dont les parents ne bénéficient pas d'une assurance complémentaire santé.

Dans cet objectif, le Département s'associe au Conseil départemental de l'ordre des médecins, au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, à la Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes, aux organismes d'assurance maladie obligatoire du département, à la mutuelle « Harmonie Mutuelle » pour poursuivre cette campagne de vaccination.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques d'organisation de la campagne de vaccination contre les papillomavirus (HPV) et de préciser le rôle de chacun.

ARTICLE 2 : ROLE DU DEPARTEMENT

2.1 : Communication

Le Département met en place une action de communication (affiches, plaquettes, spots radios et télévision, messages Internet ...) à destination des jeunes filles et du grand public.

Cette action de communication sera relayée par l'ordre régional des pharmaciens, le Conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi que les officines de pharmacies, les salles d'attentes des médecins, les centres médicaux et les collègues.

Les partenaires autorisent le Département à apposer leur logo sur les documents de communication.

2.2 : Financement

Le Département prend à sa charge la part financière non couverte par l'assurance maladie pour les jeunes filles de 11 ans ne bénéficiant pas d'une complémentaire santé par l'intermédiaire d'un fonds de compensation géré par « Harmonie Mutuelle ».

Il remboursera annuellement avant le 15 décembre 2014 aux organismes d'assurance maladie les frais engagés pour la réalisation et l'envoi des courriers aux bénéficiaires (production, affranchissement).

ARTICLE 3 : ROLE DE L'ASSURANCE MALADIE

3.1 : Invitation des bénéficiaires :

Les organismes d'assurance maladie s'engagent à sélectionner au sein de leurs fichiers les bénéficiaires concernés et à assurer l'expédition des invitations auprès de leurs affiliés.

Deux vagues d'invitations seront adressées chaque année pendant la durée de l'opération selon le calendrier qui suit :

- en mai 2014, pour les jeunes filles de 11 ans nées de janvier à juin 2013,
- en octobre 2014, pour les jeunes filles de 11 ans nées de juillet à décembre 2013.

3.2 : Relance

Un courrier de relance sera envoyé aux parents des jeunes filles dont le schéma vaccinal est incomplet.

3.3 : Les bilans statistiques

Afin de mesurer l'impact de cette action de santé publique, un bilan statistique périodique sera réalisé par les organismes d'assurance maladie.

Ce suivi précisera :

- le taux de couverture vaccinale globale, le taux de couverture vaccinale selon la disposition ou non d'assurance complémentaire santé selon les codes postaux, les prescriptions et les codes vaccins,
- la distribution des nombres de doses (1, 2, 3,...),
- le taux de couverture vaccinale avant et après la campagne HPV,
- le taux de couverture vaccinale avant et après la relance des schémas incomplets,
- le taux de couverture vaccinale d'un département témoin où il n'existe pas d'action spécifique.

Ce bilan sera éventuellement complété par d'autres informations complémentaires jugées utiles par l'ensemble des partenaires.

Les organismes d'assurance maladie s'engagent à transmettre aux services concernés du Département les éléments qui pourraient leur être demandés sur le suivi de l'action notamment en matière de prescription de vaccins.

ARTICLE 4 : LES MÉDECINS LIBÉRAUX

Les médecins libéraux seront chargés :

- d'informer leurs patientes de l'intérêt de la vaccination dans le cadre de la prévention du cancer du col de l'utérus,
- de la prescription des doses de vaccins sur l'ordonnancier et sur le bon de prise en charge fourni par l'assurance maladie si la jeune fille ne possède pas d'assurance complémentaire santé,
- de la vaccination, elle-même, si la patiente le souhaite.

ARTICLE 5 : LES PHARMACIENS

Le vaccin est délivré chez le pharmacien sur présentation du bon de prise en charge notamment pour les jeunes filles sans assurance complémentaire santé comportant la signature et le cachet du médecin prescripteur ainsi que le nom de la spécialité du vaccin prescrite.

Selon les règles habituelles de délivrance des médicaments, le pharmacien :

- s'assure de la qualité de l'affilié, du bénéficiaire et des conditions de prise en charge au régime d'appartenance,
- procède à la facturation du vaccin dans le cadre habituel de la dispense d'avance de frais,
- détache le bon de prise en charge correspondant au vaccin délivré,
- appose le cachet de l'officine et la date de délivrance,
- édite le volet de facturation,
- adresse, selon une périodicité hebdomadaire pour les jeunes filles ne disposant pas d'assurance complémentaire santé, à l'organisme de couverture complémentaire « Harmonie Mutualité » le(s) bon(s) de prise en charge accompagnés d'un bordereau détaillé mentionnant les références des affiliés (nom, prénom, N.N.I) et des bénéficiaires (nom, prénom, date de naissance) et la nature de l'opération « vaccination HPV »,
- les règlements seront effectués par cet organisme directement auprès de chaque pharmacien.

ARTICLE 6 : L'ORGANISME « HARMONIE MUTUELLE »

Afin de permettre à « Harmonie Mutuelle » d'assurer les remboursements auprès des pharmaciens, le Département procédera dès le lancement de la campagne, au paiement d'un acompte correspondant à l'évaluation d'un trimestre de remboursement du ticket modérateur du vaccin.

Cet acompte fera l'objet d'un réajustement trimestriel en fonction du résultat observé de la campagne de vaccination.

L'organisme « Harmonie Mutuelle » devra transmettre à titre d'information, deux fois par mois, un tableau actualisé concernant le nombre des prises en charge.

En fin de semestre, les services financiers d'Harmonie Mutuelle adresseront au Département un relevé de paiements effectués durant le semestre en cours, accompagné des pièces justificatives (bordereaux et bons de prise en charge) adressées par les pharmaciens.

ARTICLE 7 : SUIVI DU DISPOSITIF

Un comité d'évaluation regroupant l'ensemble des partenaires sera placé sous l'égide du Département.

Il aura pour mission de s'assurer du bon déroulement de cette campagne, et veillera au respect des objectifs et des rôles fixés par la présente convention.

Une réunion sera organisée deux fois par an dans les locaux du Département.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

Chacun des partenaires est responsable des missions qui lui sont confiées dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 9 : DURÉE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2014. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le partenaire n'aura pris les mesures appropriées.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre leur litige. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Nice, le 31 mars 2014

Le président,
Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

Le président du Conseil départemental de
l'ordre des médecins,

Docteur Jacques SCHWEITZER

Le président du Conseil régional de l'ordre des
pharmaciens,

Stéphane PICHON

Le président de la Chambre syndicale des
pharmaciens des Alpes-Maritimes,

Jean-Marie SOYER

Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie des Alpes-Maritimes,

Jean-Jacques GREFEUILLE

Le directeur général de la Mutualité Sociale
Agricole Provence Azur,

Daniel CHERBONNIER

Le directeur régional du Régime social des
indépendants,

Benoît SERIO

Le directeur général adjoint de la Mutuelle
« Harmonie Mutuelle »,

Patrick HUGON

CONVENTION en date du 26 mars 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes
et la fondation Patronage Saint-Pierre (ACTES)
relative à la réalisation sur le secteur Est du département
des prestations d'action éducative à domicile

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant au nom et pour le compte du Département, en exécution de la délibération de l'assemblée départementale du 31 janvier 2014 ci-après désigné par les termes : « le Département », d'une part,

Et : La fondation Patronage Saint-Pierre (ACTES),

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 8, avenue Urbain Bosio, 06000 Nice, représentée par son président, Maître Louis Xavier MICHEL, habilité par délibération de l'assemblée générale du 5 mai 2008, désignée sous le terme « la fondation », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser sur le secteur Est du département (arrondissements de Nice) des prestations d'action éducative à domicile.

L'action éducative à domicile se définit comme une mesure contractualisée avec les parents dans le cadre de l'aide à domicile. Cette mesure est susceptible de concerner toutes les familles ayant des enfants mineurs et rencontrant des problèmes éducatifs.

Elle consiste à mettre en œuvre un processus de changement à l'intérieur de la famille, sur la base des objectifs contractualisés entre elle et le responsable de la Maison des solidarités départementales, à partir des propositions formulées par les intervenants médico-sociaux de la Maison des solidarités départementales.

Les objectifs constituent les axes à partir desquels les parents détenteurs de l'autorité parentale et le service d'action éducative à domicile mettent en œuvre les actions éducatives. Ils mettent l'accent sur les plans strictement éducatifs et d'accompagnement auprès des parents et/ou des enfants.

Cette mesure est mandatée pour 6 mois minimum renouvelable en fonction des objectifs.

Pour sa part, le Département s'engage à financer la réalisation de 165 mesures annuelles d'action éducative à domicile sur une base de 25 mesures par éducateur.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS

L'association s'engage à un strict respect du protocole d'intervention défini par le Service du soutien à la parentalité et à la jeunesse notamment :

- l'évaluation des actions conduites,
- la nature des liens de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses nécessaires au fonctionnement des équipes sont prises en charge par le Département sous la forme d'une dotation globale de fonctionnement versée mensuellement.

Chaque année, le Département détermine et notifie le montant de la dotation par arrêté de tarification. Des réajustements en cours d'année pourront être effectués selon les résultats des contrôles qui seront effectués périodiquement.

L'Association devra fournir ses propositions budgétaires, à la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation enfance famille parentalité, avant le 31 octobre de l'année qui précède la prise en charge des actions.

Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 6.

ARTICLE 5 : OBJECTIFS D'INTERVENTION ET DUREE DU MANDAT DES EQUIPES

L'équipe d'action éducative à domicile sera mandatée par le Responsable de la maison des solidarités départementales qui fixe ses objectifs d'intervention et la durée de son mandat dans le strict respect du protocole d'intervention défini pour cette prestation.

Cette équipe devra se mobiliser dès réception du mandat émanant de la Maison des solidarités départementales.

Une fiche de liaison mensuelle par enfant sera transmise à la MSD selon le modèle ci-joint (annexe 2).

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association s'engage à fournir, chaque année, le compte administratif qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation ou avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département, à la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation enfance famille parentalité, tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation enfance famille parentalité, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant du prix de journée ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'Association s'engage à fournir, le 1^{er} lundi de chaque mois, un tableau de bord des mesures prises, (annexe 1 de la convention), dans le cadre de l'action éducative à domicile. Ce tableau de bord pourra être transmis, par courrier électronique.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle, par la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation enfance famille parentalité de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : EVALUATION

Chaque année, un bilan global de la prestation sera effectué par la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation enfance famille parentalité. A cet effet, l'association s'engage à fournir toutes les informations qui lui seront demandées.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION ET DENONCIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

Nice, le 26 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Pour la fondation Saint-Pierre (Actes),
la directrice générale,

Philippe BAILBE

Caroline POGGI-MAUDET

ANNEXE 1 : modèle de tableau mensuel des mesures

f c

Action Éducative à Domicile

LOGO
Fondation
ACTES

8 avenue Urbain Bosio
06900 NICE
Tel : 04.97.08.82.30
Fax : 04.93.56.88.70

Mois :
Nombre de journées :

Montant :

DT	MSD	NOM	Prénom	Date de naissance	Début de la mesure initiale	Début de la prestation en cours	Fin de la prestation en cours	Fin de la mesure		Nombre de journées effectives
								1	4	
						2	3			
		TOTAL (Journées)								0
		TOTAL (Mesures)		0	0	0	0			0


1 - La date de la réunion tripartite est la date de démarrage officiel de la mesure et entraîne la facturation à compter de cette date

2 - La date de la prestation en cours peut être celle de départ de la mesure ou celle du dernier renouvellement

3 - La date de fin de la prestation en cours est celle de la fin provisionnelle de la prestation en cours

4 - La date de fin de mesure est la date de fin effective de la mesure (clôture)

Annexe 2 : modèle de fiche mensuelle

 ALPES-MARITIMES CONSEIL GÉNÉRAL	ACTION EDUCATIVE A L'OMICILE (FICHE DE LIAISON MENSUELLE)
Santé - Solidarités	
Politique enfance et famille	

Date :

,

Mineur

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Prestataire intervenant :

Dates des visites, lieux de rencontre :

Evolution de la situation / Faits marquants :

Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre ou l'exercice de la mesure :

CONVENTION en date du 26 mars 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes
et la fondation Patronage Saint-Pierre (ACTES)
relative à une action d'accompagnement
à la parentalité à la Maison d'arrêt de Nice

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3 et autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 10 février 2014, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et : La fondation Patronage Saint-Pierre (ACTES),

dont le siège social est situé 8 avenue Urbain Bosio, 06300 Nice, représentée par son président, Maître Louis Xavier MICHEL, habilité par délibération de l'assemblée générale du 5 mai 2008, désignée sous le terme « la Fondation »,
N° SIRET 782 621 395 000 22 APE 913 E

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Par la présente convention, la Fondation s'engage à mettre en œuvre une action d'accompagnement à la parentalité à la Maison d'arrêt de Nice.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2014.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 41 500 € pour l'année 2014.

La participation financière sera créditée, sous forme d'un versement annuel, au compte de la Fondation, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

La Fondation s'engage :

- à fournir le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 avril ;

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir les comptes annuels dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice ;

La Fondation, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Conseil général, Direction Générale adjointe pour le Développement des Solidarités Humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité, tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la Fondation en informe la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité.

La Fondation s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Conseil général, direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité, des conditions d'exécution de la convention par la Fondation, le Conseil général peut remettre en cause le montant de la subvention.

ARTICLE 7 : CONTROLE

La Fondation s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, la Fondation remet dans un délai de quatre mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions sera effectuée par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité, au vu du rapport d'activité et des documents transmis régulièrement par la Fondation à cette direction.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 26 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Pour la Fondation Patronage Saint-Pierre Actes,
la directrice générale,

Philippe BAILBE

Caroline POGGI-MAUDET

CONVENTION en date du 26 mars 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes
et l'association Equipe Saint-Vincent

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3 et autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 10 février 2014, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et : *L'association Equipe Saint-Vincent,*

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 27, chemin de la Peyregoue, 06600 Antibes, représentée par sa présidente, madame Danièle BOYER, habilitée par délibération de l'assemblée générale du 22 janvier 2013 désignée sous le terme « l'association », N° SIREN 432102440

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à accueillir au sein de l'établissement "LE MAS SAINT VINCENT" des femmes majeures, seules avec enfants ou enceintes, sans logement, en situation de rupture dans leur continuité de vie conjugale, familiale et/ou socio-professionnelle, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires.

La durée du séjour est fixée à trois mois. Il pourra être éventuellement renouvelé après examen de la situation.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 31 500 € pour l'exercice 2014.

La participation sera créditée, sous forme d'un versement annuel, au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention signé par le président ou toute personne habilitée, dans les quatre mois suivant sa réalisation,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur, et à fournir les copies certifiées conformes du bilan et des comptes de résultats de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de l'activité de l'association.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité.

L'Association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Conseil général, direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité, des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Conseil général peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions sera effectuée par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité au vu du rapport d'activité et des documents transmis régulièrement par l'Association.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7, et à une évaluation par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 26 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

La présidente de l'association
Equipe Saint-Vincent,

Philippe BAILBE

Danièle BOYER

CONVENTION en date du 26 mars 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes
et l'association La Semeuse

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3 et autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 10 février 2014, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et : *L'association La Semeuse,*

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 2, montée Auguste Kerl, 06300 Nice, représentée par son président, monsieur Louis Xavier MICHEL, habilité par délibération de l'assemblée générale du 14 mars 2007 désignée sous le terme « l'association », N° SIREN 782 621 304

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Par la présente convention, l'Association s'engage à mener au sein de l'établissement « Centre Culturel de la Providence » sis dans le vieux Nice et auprès des publics qui en sont éloignés, notamment des enfants et des adolescents, des pratiques culturelles, des actions de découverte, d'information, de formation, de création, de diffusion dans le domaine culturel afin de permettre un enrichissement des personnes propre à favoriser une approche positive des comportements et des relations humaines et une certaine ouverture au monde et aux autres.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental, à participer au financement de la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention s'élève à la somme de 27 000 € pour l'exercice 2014.

La participation financière annuelle sera créditée, au compte de l'Association, selon les procédures comptables en vigueur, sous forme de deux versements, le premier de la moitié à la signature de la présente, le solde à la production du rapport d'activités de l'année N-1.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention signée par le président ou toute personne habilitée, dans les quatre mois suivant sa réalisation,
- à adopter un cadre budgétaire conforme à la réglementation en vigueur.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au département, direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association en informe également la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité.

L'Association s'engage à faire mention de la participation du département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Département peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile.

Chaque année, l'Association remet, dans un délai de quatre mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période précédente. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par le Département, direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions sera effectuée par le Département, direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité, au vu du rapport d'activité et des documents transmis régulièrement par l'Association à cette direction.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 26 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Pour le président de l'association La Semeuse,
le directeur,

Philippe BAILBE

Frédéric BETTINI

CONVENTION en date du 26 mars 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes
et l'association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE)

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3 et autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale du Conseil général en date du 31 janvier 2014, ci-après désigné par les termes « le Département », d'une part,

Et : *monsieur Stéphane PANIZZOLI,*

président de l'association P@JE, ayant son siège social 3 bis avenue Gauthier Roux à Nice, agissant pour le compte de l'association ci-après désignée par les termes : l'association P@JE, d'autre part,

Préambule

Afin de contribuer à la lutte contre les incivilités et au renforcement de la sécurité aux abords des collèges, le Conseil général participe au financement d'une intervention de deux équipes mobiles de médiation scolaire dans les quartiers Est de Nice confiée à l'Association P@JE.

Il est convenu de reconduire le dispositif de médiation scolaire sur l'année 2014 aux abords des collèges Jean Giono, Victor Duruy, Don Bosco, Antoine Risso, Catherine Ségurane et Port Lympia à NICE.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention définit d'une part, les modalités d'octroi de la participation financière du Département au profit de l'association P@JE et, d'autre part, les engagements de l'association au regard de ce financement.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION

Ses interventions ciblées sur le périmètre des quartiers-est de la ville de Nice (Pasteur, Bon Voyage, le Port) sont de nature à :

- assurer un climat serein auprès des commerçants ;
- gérer et apaiser les conflits entre habitants ;
- prévenir les actes d'incivisme ;
- favoriser le lien interculturel et intergénérationnel.

En complément du nouveau dispositif de prévention spécialisée qui s'est mis en œuvre au 1^{er} janvier 2012, l'association P@JE s'engage à conduire au cours de l'année 2014 des actions de médiation aux abords des collèges, ci-après désignés :

- Jean Giono, 2 rue Humbert Ricolfi 06300 NICE,
- Victor Duruy 36 avenue de l'Arbre inférieur 06000 NICE,
- Don Bosco 40 place Don Bosco 06000 NICE,
- Antoine Risso, 6 boulevard Pierre Sola 06300 NICE,
- Catherine Ségurane, 3, rue Sincaire 06300 NICE,
- Port Lympia, 31 boulevard Stalingrad 06300 NICE.

Les deux équipes de médiation scolaire composées de 3 personnes chacune, soit 6 personnes au total, interviendront selon un calendrier préétabli fourni par l'association. Les actions menées par l'équipe de médiation « actions collèges » seront de nature à désamorcer les conflits en priorité. Les prérogatives de la prévention spécialisée n'étant pas remises en cause et restant du domaine de la protection de l'enfance.

Les interventions des équipes de médiation scolaire sont organisées en lien avec les Maisons des solidarités départementales de Nice-Ariane, de Nice-Lyautey et Nice-Port, à la demande des chefs d'établissements.

L'association P@JE sera associée, en tant que de besoins, aux réunions techniques et de pilotage de la prévention spécialisée.

Ce dispositif fera l'objet d'une évaluation régulière au cours de l'année 2014. Un bilan sera programmé au cours du dernier trimestre 2014.

ARTICLE 3 : SUBVENTION DEPARTEMENTALE DE FONCTIONNEMENT

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département subventionne l'association au titre de l'année 2014, l'association P@JE, après examen du budget prévisionnel, et du projet cahier des charges établi par l'association, pour un montant de 200 000 €

La subvention sera intégralement versée après signature de la présente et dès la notification d'un exemplaire dûment enregistré au contrôle de la légalité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

En outre, le reversement de tout ou partie de la subvention départementale à d'autres associations, sociétés, ou tout autre organisme, est interdit.

L'association P@JE s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention, et tiendra sa comptabilité à la disposition du Département.

ARTICLE 4 : COMPTABILITE

L'association P@JE tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable, et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 5 : CONTROLE D'ACTIVITES DU DEPARTEMENT

L'association P@JE rendra compte régulièrement de son action relative aux modalités d'intervention arrêtées avec le Département.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association P@JE, et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

L'association P@JE s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale le rapport moral, ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

ARTICLE 6 : CONTROLE FINANCIER DU DEPARTEMENT

Sur simple demande du Département, l'association P@JE devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

Le conseil d'administration de l'association P@JE adressera au Département, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat, et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

Un commissaire aux comptes, ainsi qu'un suppléant, seront nommés, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 84.148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises ou conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

De plus, conformément aux dispositions du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, l'association P@JE devra déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes son budget, ses comptes, et compte-rendu financiers des subventions reçues.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

Les activités de l'association P@JE sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association P@JE devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DIVERSES – IMPOTS ET TAXES

L'association P@JE se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'association P@JE fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances, présentes ou futures, constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 : CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

L'association P@JE s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

Les parties se réservent le droit de reconsidérer par avenant les modalités de la présente convention, en cas de nécessité entraînant une modification de l'activité.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association P@JE.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention, ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association P@JE n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

L'association P@JE élit domicile au 3 bis, rue Gauthier Roux à Nice, pour toutes les correspondances, et notifications, qui lui seront adressées en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

Nice, le 26 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Pour l'association Pasteur Avenir Jeunesse
P@JE,
le président,

Philippe BAILBE

Stéphane PANIZZOLI

CONVENTION en date du 26 mars 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes
et l'Association pour le Logement, la Formation,
l'Aide Médicale aux Isolés et Familles (A.L.F.A.M.I.F.)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3 et autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 10 février 2014, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et : L'Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale aux Isolés et Familles (A.L.F.A.M.I.F.),

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 3 avenue du Midi, 06220 GOLFE-JUAN, représentée par son président, monsieur Jean-Pierre BUFFA, habilité par délibération de l'assemblée générale du 22 avril 2009, désignée sous le terme « l'association », N° SIRET 392 250 000 20

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à mettre à la disposition des jeunes mères ou des couples avec enfants orientés par les maisons des solidarités départementales un hébergement et un suivi afin de consolider les relations parent(s)/enfant(s) et à favoriser leur insertion sociale.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la participation financière s'élève à 54 000 € pour l'année 2014.

La participation financière annuelle sera créditée, au compte de l'association, selon les procédures comptables en vigueur, sous forme de deux versements, le premier de la moitié à la signature de la présente, le solde à la production du rapport d'activités de l'année N-1.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association s'engage :

- à fournir le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention signé par le président ou toute personne habilitée, dans les quatre mois suivant sa réalisation ;

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur, et à fournir les copies certifiées conformes du bilan et des comptes de résultats de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de l'activité de l'association.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité.

L'Association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité, des conditions d'exécution de la convention par l'Association, le Département peut remettre en cause le montant de la participation financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département, direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité, de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions sera effectuée par le Département, direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité - au vu du rapport d'activité transmis dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et des documents transmis régulièrement par l'association à cette direction.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 26 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Pour l'Association pour le Logement, la Formation,
l'Aide Médicale aux Isolés et Familles
(A.L.F.A.M.I.F.),
le président,

Philippe BAILBE

Jean-Pierre BUFFA

CONVENTION en date du 26 mars 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes
et l'Union Départementale des Associations Familiales
des Alpes-Maritimes (U.D.A.F.)

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3 et autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 10 février 2014, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et : *L'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (U.D.A.F.),*

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 15 rue Alberti, immeuble Nice Europe Bât C, 06000 NICE, représentée par son président, monsieur Jean-Claude GRECO, habilité par délibération de son conseil d'administration du 13 juin 2009, désignée sous le terme « l'association »,

N° SIREN 775552227

N° SIRET 775552227 000 32

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser des actions de médiation familiale ordonnées par les juges aux affaires familiales.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 37 500 € pour l'Espace de rencontre et actions de médiation familiale ordonnées par les juges aux affaires familiales.

La subvention sera créditée, sous forme d'un versement annuel, au compte de l'association, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention signée par le président ou toute personne habilitée, dans les quatre mois suivant sa réalisation.

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur, et à fournir les copies certifiées conformes du bilan et des comptes de résultats de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de l'activité de l'association.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité.

L'Association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Conseil général, direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité, des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Conseil général peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de quatre mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions sera effectuée par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité, au vu du rapport d'activité et des documents transmis régulièrement par l'Association à cette direction.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 26 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Pour l'Union Départementale des Associations
Familiales des Alpes-Maritimes (U.D.A.F.),
le président,

Philippe BAILBE

Jean-Claude GRECO

CONVENTION en date du 31 Mars 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes
et la Fédération A.D.M.R.

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son président en exercice, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2014, d'une part,

Et : La Fédération A.D.M.R. des Alpes Maritimes,

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est 2 - 6 rue Saint Jean d'Angely - 18, rue Colonel Guide, B.P. 30047 - 06301 NICE CEDEX 4, représentée par madame Christiane MARTINO, habilitée par délibération du conseil d'administration du 8 juin 2012,

désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Préambule

L'aide à domicile a pour vocation d'apporter une aide matérielle et éducative aux familles. Cette intervention résulte soit d'événements inattendus, soit de situations critiques ou chroniques. Dans de tels cas, le recours à des personnels qualifiés, techniciens de l'intervention sociale et familiale ou auxiliaires de vie sociale, est le garant d'une qualité de ce service. Ceux-ci apportent aussi, par delà la prestation matérielle, une plus value éducative à l'intervention.

A ce titre, les associations qui assurent cette mission sont parties prenantes de l'action sociale sur le département.

Le Conseil général a des priorités qui résultent, en ce qui concerne ces missions, du schéma départemental de l'enfance et de la famille. L'association quant à elle, par sa compétence, son expérience, sa connaissance du terrain, doit contribuer à la mise en œuvre des politiques définies par l'instance départementale en optimisant les moyens que les différents acteurs y consacrent :

- en adaptant l'offre de service aux véritables besoins des familles,
- en travaillant en étroite synergie avec les équipes médico-sociales,
- en garantissant l'accès à ce service à toutes les familles pour lesquelles elle aura été mandatée.

LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DE L' INSTITUTION

Le Conseil général a recours à l'intervention de techniciennes de l'intervention sociale et familiale (T.I.S.F.) et d'auxiliaires de vie sociale (A.V.S.).

1°) au titre du soutien à la parentalité : article L .2112-2 du code de santé publique :

en intervenant au domicile des familles lorsque celles-ci sont dans l'incapacité d'assumer temporairement la totalité des tâches quotidiennes inhérentes aux besoins des enfants dans le cadre de la prévention ou lorsqu'elles ne bénéficient pas d'une prise en charge de la Caisse d'Allocations Familiales, dans les cas de :

- naissance ou naissances multiples,
- grossesse pathologique,
- maladie ou accident de la mère ou de l'enfant,
- maladie longue durée du père, de la mère ou de l'enfant,
- familles nombreuses,
- surcharge occasionnelle ou exceptionnelle,
- carence éducative,
- action préventive.

2°) au titre de la protection de l'enfance : article L.222-3 du code de l'action sociale et des familles :

en aidant les familles à mieux faire face au quotidien, lorsque les besoins des enfants ne sont pas suffisamment assurés. Les actions menées par les techniciennes de l'intervention sociale et familiale doivent contribuer, à faire accéder la famille à un niveau d'équilibre et d'autonomie suffisant pour la protection de leurs enfants.

L'intervention de ces professionnelles doit contribuer à l'évaluation des situations familiales et au renforcement des autres dispositifs, afin d'éviter les séparations par un étayage concret et de proximité des familles.

Les modalités d'intervention et d'articulation avec les autres intervenants sociaux sont définies dans un protocole que l'association s'engage à respecter.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à collaborer en vue de mettre en œuvre une politique concertée d'aide à la famille sur le territoire de l'Est du Var (arrondissement de Nice).

Les territoires des solidarités départementales sont détaillés en annexe.

A cet égard, la qualité du service, l'adéquation aux besoins et la couverture territoriale constituent des améliorations attendues sur la période contractuelle.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre le projet de service ;
- à produire des pièces justificatives et des données statistiques sincères et de qualité ;
- à maîtriser au mieux ses coûts de gestion, à optimiser son potentiel d'intervention ;
- à employer du personnel qualifié :
 - technicien d'intervention sociale et familiale (T.I.S.F.) titulaire du diplôme d'Etat ;
 - auxiliaire de vie sociale (AVS) titulaire du diplôme d'Etat.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL

Le Conseil général détermine par délibération un tarif horaire départemental de T.I.S.F. et un tarif horaire départemental d'A.V.S.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

5.1 - Le financement des interventions à domicile est assuré par le Conseil général sous forme de versements trimestriels, contrôlés et réajustés au vu de factures mensuelles ; le premier versement constituant une avance.

5.2 - L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire conforme à la réglementation en vigueur,
- à fournir chaque année dans les trois mois suivant leur réalisation ou avant le 30 avril au plus tard de l'année suivante :
 - le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention signée par le Président ou toute personne habilitée,
 - un rapport sur l'activité et le fonctionnement du service. Ce rapport devra préciser également, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation, notamment celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Conseil général, direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité.

L'association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 7 : MODALITES D'INTERVENTION

Les interventions des techniciennes de l'intervention sociale et familiale ou des auxiliaires de vie sociale se feront sur l'ensemble du territoire de l'Est du Var, à domicile par tranche de 4 heures.

Dans le cadre de leurs fonctions, elles :

- peuvent être amenées à effectuer un déplacement avec les membres de la famille notamment pour accompagner la mère et/ou un (des) enfants(s).
- participeront au point technique de la Maison des solidarités départementales.

Le procès-verbal de décision déclinant les modalités d'intervention : objectifs, rythme, durée, contractualisées avec la famille accompagné d'une fiche synthétique de la situation familiale est transmis par fax à l'association.

L'intervention de la technicienne de l'intervention sociale et familiale ou de l'auxiliaire de vie sociale doit être effective dans les 10 jours, sur la base des modalités d'intervention figurant dans le procès-verbal de décision.

Au terme de la mesure, la technicienne de l'intervention sociale et familiale ou de l'auxiliaire de vie sociale rédige un rapport concernant son intervention en appréciant le niveau de réalisation des objectifs en vue ou non d'un renouvellement.

Toute modification intervenant soit sur les objectifs, soit sur les modalités de prise en charge devront faire l'objet d'une information écrite auprès de la circonscription d'action médicale et sociale.

ARTICLE 8 : EVALUATION DU DISPOSITIF

Il est créé un comité de suivi, composé de représentants de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité et de l'association.

Ce Comité de suivi se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est jugé utile par le Conseil général.

Il a en charge l'évaluation technique des actions développées, le suivi des volumes d'activité.

ARTICLE 9 - CONTROLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, les contrôles par le Conseil général, de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, notamment tout document comptable (livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique...) et d'activité (dossiers de familles, registre des interventions...) nécessaires aux vérifications.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Nice, le 31 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

La présidente de la Fédération A.D.M.R.,

Philippe BAILBE

Christiane MARTINO

A N N E X E 1

Territoires des solidarités départementales	CANTONS	COMMUNES
MENTON	Menton Est	Menton, Castellar
	Menton Ouest	Gorbio, Menton, Roquebrune-Cap-Martin, St-Agnès
	Sospel	Castillon, Sospel, Moulinet
	Tende	Tende, La Brigue
	Breil-sur-Roya	Breil-sur-Roya, Saorge, Fontan
	Beausoleil	Beausoleil
	Villefranche-sur-Mer	La Turbie
NICE ARIANE	Nice 13	Nice
NICE CENTRE	Nice 1, 2 et 4 et 8	Nice
NICE CESSOLE	Nice 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11	Nice
NICE MAGNAN	Nice 8, 9, 10 et 11	Nice
NICE OUEST	Nice 9,10 et 14	Nice
NICE PASTEUR	Nice 6, 7, 12 et 13	Nice
NICE PORT	Nice 1, 2, 3, 6 et 12	Nice
NICE ST ROCH	Nice 3 et 12	Nice
	Villefranche-sur-Mer	Villefranche-sur-Mer, Beaulieu-sur-Mer, St-Jean-Cap-Ferrat, Cap d'Ail, Eze
SAINT ANDRE	Nice 13	Saint-André de la Roche, La Trinité, Falicon
	Contes	Cantaron, Contes, Berre-les-Alpes, Bendejun, Coaraze, Drap, Châteauneuf-Villevieille
	L'Escarène	Blausasc, Peille, Peillon, Lucéram, L'Escarène, Touët-de-l'Escarène
	Levens	Levens, Tourrette-Levens, Aspremont, Duranus, St-Blaise, Colomars

Territoires des solidarités départementales	CANTONS	COMMUNES
LES VALLEES	Guillaumes	Beuil, Daluis, Guillaumes, Péone, Entraunes, St-Martin-d'Entraunes, Villeneuve-d'Entraunes, Châteauneuf-d'Entraunes, Sauze,
	Lantosque	Lantosque, Utelle
	Coursegoules	Roquestéron Grasse
	Puget-Théniers	Ascros, Rigaud, St-Léger, La Penne, Puget-Rostand, Puget-Théniers, La Croix/Roudoule, St-Antonin, Auvare
	Roquebillière	Roquebillière, Bélvédère, La Bollène-Vésubie
	Roquestéron	Bonson, Gilette, Revest les Roches, Roquestéron, Tourette du Château, Toudon, Pierrefeu, Cuebris, Sigale
	St Etienne de Tinée	St-Etienne-de-Tinée, St-Dalmas-de-Selvage, Isola
	St Martin Vésubie	St-Martin-Vésubie, Venanson
	St Sauveur sur Tinée	Valdeblore, Rimplas, Marie, Clans, St-Sauveur-sur-Tinée, Roubion, Roure, Ilonse,
	Villars sur Var	Bairols, La Tour-sur-Tinée, Pierlas, Malaussene, Thiery, Massoins, Tournefort, Villars-sur-Var, Touët-sur-Var, Lieuche,
	Levens	La Roquette-sur-Var, St Martin du Var, Castagniers
	St-Auban	Aiglun

CONVENTION en date du 31 Mars 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes
et l'association Aide à Domicile aux Retraités et aux
Familles des Alpes-Maritimes (A.D.O.R.A.M.)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son président en exercice, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale du Conseil général en date du 31 janvier 2014, d'une part,

Et : L'association Aide à domicile aux Retraités et aux Familles des Alpes-Maritimes (A.D.O.R.A.M.),

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est 65 boulevard Auguste Raynaud - 06100 Nice, représentée par monsieur Jean-Jacques KUNTZMANN, habilité par délibération du conseil d'administration du 1^{er} juillet 2009, désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Préambule

L'aide à domicile a pour vocation d'apporter une aide matérielle et éducative aux familles. Cette intervention résulte soit d'événements inattendus, soit de situations critiques ou chroniques. Dans de tels cas, le recours à des personnels qualifiés, techniciens de l'intervention sociale et familiale ou auxiliaires de vie sociale, est le garant d'une qualité de ce service. Ceux-ci apportent aussi, par delà la prestation matérielle, une plus value éducative à l'intervention.

A ce titre, les associations qui assurent cette mission sont parties prenantes de l'action sociale sur le département.

Le Conseil général a des priorités qui résultent, en ce qui concerne ces missions, du schéma départemental de l'enfance et de la famille. L'association quant à elle, par sa compétence, son expérience, sa connaissance du terrain, doit contribuer à la mise en œuvre des politiques définies par l'instance départementale en optimisant les moyens que les différents acteurs y consacrent :

- en adaptant l'offre de service aux véritables besoins des familles,
- en travaillant en étroite synergie avec les équipes médico-sociales,
- en garantissant l'accès à ce service à toutes les familles pour lesquelles elle aura été mandatée.

LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DE L' INSTITUTION

Le Conseil général a recours à l'intervention de techniciennes de l'intervention sociale et familiale (T.I.S.F.) et d'auxiliaires de vie sociale (A.V.S.).

1°) au titre du soutien à la parentalité : article L .2112-2 du code de santé publique :

en intervenant au domicile des familles lorsque celles-ci sont dans l'incapacité d'assumer temporairement la totalité des tâches quotidiennes inhérentes aux besoins des enfants dans le cadre de la prévention ou lorsqu'elles ne bénéficient pas d'une prise en charge de la Caisse d'Allocations Familiales, dans les cas de :

- naissance ou naissances multiples,
- grossesse pathologique,
- maladie ou accident de la mère ou de l'enfant,
- maladie longue durée du père, de la mère ou de l'enfant,
- familles nombreuses,
- surcharge occasionnelle ou exceptionnelle,
- carence éducative,
- action préventive.

2°) au titre de la protection de l'enfance : article L.222-3 du code de l'action sociale et des familles :

en aidant les familles à mieux faire face au quotidien, lorsque les besoins des enfants ne sont pas suffisamment assurés. Les actions menées par les techniciennes de l'intervention sociale et familiale doivent contribuer, à faire accéder la famille à un niveau d'équilibre et d'autonomie suffisant pour la protection de leurs enfants.

L'intervention de ces professionnelles doit contribuer à l'évaluation des situations familiales et au renforcement des autres dispositifs, afin d'éviter les séparations par un étayage concret et de proximité des familles.

Les modalités d'intervention et d'articulation avec les autres intervenants sociaux sont définies dans un protocole que l'association s'engage à respecter.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à collaborer en vue de mettre en œuvre une politique concertée d'aide à la famille sur le territoire de l'Ouest du Var (arrondissement de Grasse).

Les territoires des solidarités départementales sont détaillés en annexe.

A cet égard, la qualité du service, l'adéquation aux besoins et la couverture territoriale constituent des améliorations attendues sur la période contractuelle.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre le projet de service ;
- à produire des pièces justificatives et des données statistiques sincères et de qualité ;
- à maîtriser au mieux ses coûts de gestion, à optimiser son potentiel d'intervention ;
- à employer du personnel qualifié :
 - technicien d'intervention sociale et familiale (T.I.S.F.) titulaire du diplôme d'Etat ;
 - auxiliaire de vie sociale (AVS) titulaire du diplôme d'Etat.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL

Le Conseil général détermine par délibération, un tarif horaire départemental de T.I.S.F. et un tarif horaire départemental d'A.V.S.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

5.1 - Le financement des interventions à domicile est assuré par le Conseil général sous forme de versements trimestriels, contrôlés et réajustés au vu de factures mensuelles ; le premier versement constituant une avance.

5.2 - L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire conforme à la réglementation en vigueur,
- à fournir chaque année dans les trois mois suivant leur réalisation ou avant le 30 avril au plus tard de l'année suivante :
 - le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention signée par le Président ou toute personne habilitée,
 - un rapport sur l'activité et le fonctionnement du service. Ce rapport devra préciser également, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation, notamment celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Conseil général, direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité.

L'association s'engage à faire mention de la participation du département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 7 : MODALITES D'INTERVENTION

Les interventions des techniciennes de l'intervention sociale et familiale ou des auxiliaires de vie sociale se feront sur l'ensemble du territoire de l'Ouest du Var, à domicile par tranche de 4 heures.

Dans le cadre de leurs fonctions, elles :

- peuvent être amenées à effectuer un déplacement avec les membres de la famille notamment pour accompagner la mère et/ou un (des) enfants(s).
- participeront au point technique de la Maison des Solidarités Départementales.

Le procès-verbal de décision déclinant les modalités d'intervention : objectifs, rythme, durée, contractualisées avec la famille accompagné d'une fiche synthétique de la situation familiale est transmis par fax à l'association.

L'intervention de la technicienne de l'intervention sociale et familiale ou de l'auxiliaire de vie sociale doit être effective dans les 10 jours, sur la base des modalités d'intervention figurant dans le procès-verbal de décision.

Au terme de la mesure, la technicienne de l'intervention sociale et familiale ou de l'auxiliaire de vie sociale rédige un rapport concernant son intervention en appréciant le niveau de réalisation des objectifs en vue ou non d'un renouvellement.

Toute modification intervenant soit sur les objectifs, soit sur les modalités de prise en charge devront faire l'objet d'une information écrite auprès de la circonscription d'action médicale et sociale.

ARTICLE 8 : EVALUATION DU DISPOSITIF

Il est créé un comité de suivi, composé de représentants de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité et de l'association.

Ce comité de suivi se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est jugé utile par le Conseil général.

Il a en charge l'évaluation technique des actions développées, le suivi des volumes d'activité.

ARTICLE 9 : CONTROLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, les contrôles par le Conseil général, de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, notamment tout document comptable (livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, ...) et d'activité (dossiers de familles, registre des interventions, ...) nécessaires aux vérifications.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Nice, le 31 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le président de l'A.D.O.R.A.M.,

Philippe BAILBE

Jean-Jacques KUNTZMANN

A.N.N.E.X.E

Territoires des solidarités départementales	CANTONS	COMMUNES
ANTIBES	Antibes - Biot	Antibes, Biot
	Antibes Centre	Antibes
	Vallauris - Antibes Ouest	Antibes
CAGNES-SUR- MER	Cagnes sur Mer Centre	Cagnes sur Mer
	St Laurent du Var - Cagnes sur Mer Est	Cagnes sur Mer
	Cagnes sur Mer Ouest	Villeneuve-Loubet, Cagnes sur Mer, La Colle sur Loup, Saint-Paul
	Vence	Vence
CANNES EST	Cannes Est	Cannes
	Cannes Centre	Cannes
CANNES OUEST	Mandelieu - Cannes Ouest	Mandelieu-la-Napoule, Théoule-sur-Mer Cannes
GRASSE NORD	Grasse Nord	Grasse
	St Auban	Andon, Amirat, Briançonnet, Le Mas, St-Auban, Sallagriffon, Caille, Collongues, Gars, Les Mujouls, Valderoure, Seranon
	St-Vallier-de-Thiey	Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Spéracèdes, St-Cézaire-sur-Siagne, Escragnolles, St-Vallier-de-Thiey
	Coursegoules	Gréolières, Cipières,

Territoires des solidarités départementales	CANTONS	COMMUNES
GRASSE SUD	Grasse Sud	Grasse, Pégomas, Auribeau-sur-Siagne
	Le Bar sur Loup	Valbonne, Roquefort-les-Pins, Tourrettes-sur-Loup, Le Rouret, Châteauneuf de Grasse, Le Bar-sur-Loup, Opio, Gourdon, Caussols, Courmes
	Coursegoules	Bezaudun, Bouyon, Les Ferres, Coursegoules, Conségudes
LE CANNET	Le Cannet	Le Cannet
	Mougins	Le Cannet, La Roquette-sur-Siagne, Mougins, Mouans-Sartoux
ST-LAURENT- DU- VAR	St-Laurent-du-Var - Cagnes-sur-Mer Est	St-Laurent-du-Var
	Carros	Carros, Gattières, Le Broc
	Vence	La Gaude, St-Jeannet
VALLAURIS	Vallauris - Antibes Ouest	Vallauris

CONVENTION entre le
Département des Alpes-Maritimes et
la fondation « Patronage Saint-Pierre - Actes »
concernant le versement d'une dotation globalisée
pour l'année 2014

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes*,

représenté par son président en exercice, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale du 31 janvier 2014, d'une part,

Et : *La fondation « Patronage Saint-Pierre – Actes »*,

dont le siège social est situé 8 avenue Urbain Bosio, 06300 Nice, représentée par son président, Maître Louis-Xavier MICHEL, habilité à signer la présente conformément aux statuts de la fondation, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Conformément à l'article R. 314-105 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dépenses liées à l'activité du Centre d'Action Educative La Guitare (Nice), de la Maison de l'enfance (La Trinité) et du service d'Action Educative à Domicile, gérés par la fondation Patronage « Saint-Pierre - Actes », sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

Il est convenu entre les parties de procéder au versement d'une dotation globalisée conformément à l'article R. 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Le règlement de cette dotation est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

La fondation devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs par structure, dont le modèle est annexé à la présente.

Dans le cas où le prix de journée n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de chaque exercice, et jusqu'à la décision qui le fixe, l'autorité de tarification règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2014 ; cependant, elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la fondation et le Département au cours de l'exercice.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : DENONCIATION, RÉSILIATION, RENOUVELLEMENT

Dénonciation

L'une ou l'autre partie pourra dénoncer à tout moment la convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant le terme choisi.

Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs définis dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Renouvellement

La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

Nice, le 28 mars 2014

Le président,
Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Pour le président,
de la fondation « Patronage Saint-Pierre - Actes »,
la directrice générale,

Philippe BAILBE

Caroline POGGI-MAUDET

Annexe : modèle de tableau mensuel des effectifs

NOM DE LA STRUCTURE	PERIODE DU	AU
---------------------	------------	----

Nom du mineur	Prénom	Date de naissance	Date de décision	Date de début de séjour	Date de fin de séjour	Nombre de jours de présence	Groupement

CONVENTION entre le
Département des Alpes-Maritimes et
l'association « Accompagnement Lieu d'accueil Carrefour
éducatif et social » (A.L.C)
concernant le versement d'une dotation globalisée
pour l'année 2014

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son président en exercice, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale du 31 janvier 2014, d'une part,

Et : L'association « Accompagnement Lieu d'accueil Carrefour éducatif et social » (A.L.C),

dont le siège social est situé 10 rue des Chevaliers de Malte, 06100 Nice, représentée par son président, monsieur Jean-Claude GUNST, habilité à signer la présente conformément aux statuts de l'association, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Conformément à l'article R. 314-105 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dépenses liées à l'activité du Secteur adolescents (Nice), du Centre Maternel (Nice) et du Service d'Accueil et d'Evaluation des Familles (Nice), gérés par l'association A.L.C., sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

Il est convenu entre les parties de procéder au versement d'une dotation globalisée conformément à l'article R. 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Le règlement de cette dotation est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour ouvré précédant cette date.

L'association devra fournir au Département pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs par structure, dont le modèle est annexé à la présente.

Dans le cas où le prix de journée n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de chaque exercice, et jusqu'à la décision qui le fixe, l'autorité de tarification règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2014 ; cependant, elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association et le Département au cours de l'exercice.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : DENONCIATION, RÉSILIATION, RENOUVELLEMENT

Dénonciation

L'une ou l'autre partie pourra dénoncer à tout moment la convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant le terme choisi.

Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs définis dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Renouvellement

La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

Nice, le 28 mars 2014

Le président,
Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Pour le président de l'association A.L.C.,
le directeur général,

Philippe BAILBE

Eric JOUAN

Annexe : modèle de tableau mensuel des effectifs

NOM DE LA STRUCTURE	PERIODE DU	AU
---------------------	------------	----

Nom du mineur	Prénom	Date de naissance	Date de décision	Date de début de séjour	Date de fin de séjour	Nombre de jours de présence	Groupement

CONVENTION entre le
Département des Alpes-Maritimes et
l'association « Le Rayon de Soleil »
concernant le versement d'une dotation globalisée
pour l'année 2014

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes*,

représenté par son président en exercice, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale du 31 janvier 2014, d'une part,

Et : *L'association « Le Rayon de Soleil »*,

dont le siège social est situé 39 avenue Amiral Wester Wemyss, 06150 Cannes-la-Bocca, représentée par sa présidente, madame Svitlana GHATTAS, habilitée à signer la présente conformément aux statuts de l'association, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Conformément à l'article R. 314-105 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dépenses liées à l'activité de la Pouponnière Clémentine (Cannes), du Foyer Montbrillant (Cannes) et du Foyer Saint-Léon (Cannes) gérés par l'association Le Rayon de Soleil, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

Il est convenu entre les parties de procéder au versement d'une dotation globalisée conformément à l'article R. 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Le règlement de cette dotation est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

L'association devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs par structure, dont le modèle est annexé à la présente.

Dans le cas où le prix de journée n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de chaque exercice, et jusqu'à la décision qui le fixe, l'autorité de tarification règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2014 ; cependant, elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association et le Département au cours de l'exercice.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : DENONCIATION, RÉSILIATION, RENOUVELLEMENT

Dénonciation

L'une ou l'autre partie pourra dénoncer à tout moment la convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant le terme choisi.

Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs définis dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Renouvellement

La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

Nice, le 28 mars 2014

Le président,
Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

La présidente
de l'association « Le Rayon de Soleil »,

Philippe BAILBE

Svitlana GHATTAS

Annexe : modèle de tableau mensuel des effectifs

NOM DE LA STRUCTURE	PERIODE DU AU
----------------------------	-----------------------------

Nom du mineur	Prénom	Date de naissance	Date de décision	Date de début de séjour	Date de fin de séjour	Nombre de jours de présence	Groupement

CONVENTION entre le
Département des Alpes-Maritimes et
l'association « S.O.S Villages d'Enfants »
concernant le versement d'une dotation globalisée
pour l'année 2014

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son président en exercice, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale du 31 janvier 2014, d'une part,

Et : *L'association « S.O.S Villages d'Enfants »,*

dont le siège social est situé 6 cité Monthiers, 75009 Paris, représentée par son président, monsieur Pierre PASCAL, habilité à signer la présente conformément aux statuts de l'association, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Conformément à l'article R. 314-105 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dépenses liées à l'activité de l'établissement S.O.S Villages d'enfants de Carros (Carros), géré par l'association S.O.S. Villages d'Enfants, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

Il est convenu entre les parties de procéder au versement d'une dotation globalisée conformément à l'article R. 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Le règlement de cette dotation est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour ouvert précédant cette date.

L'association devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs par structure, dont le modèle est annexé à la présente.

Dans le cas où le prix de journée n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de chaque exercice, et jusqu'à la décision qui le fixe, l'autorité de tarification règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2014 ; cependant, elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association et le Département au cours de l'exercice.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : DENONCIATION, RÉSILIATION, RENOUELEMENT

Dénonciation

L'une ou l'autre partie pourra dénoncer à tout moment la convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant le terme choisi.

Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs définis dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Renouvellement

La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

Nice, le 28 mars 2014

Le président,
Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le président
de l'association S.O.S Villages d'Enfants,

Philippe BAILBE

Pierre PASCAL

Annexe : modèle de tableau mensuel des effectifs

NOM DE LA STRUCTURE	PERIODE DU AU
----------------------------	-----------------------------

Nom du mineur	Prénom	Date de naissance	Date de décision	Date de début de séjour	Date de fin de séjour	Nombre de jours de présence	Groupement

CONVENTION relative à la prise en charge des
examens et analyses médicales des consultants
des centres de PMI et de planification

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil général, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3 et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 7 novembre 2013, d'une part,

Et : *Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice,*

représenté par son directeur général en exercice, domicilié en cette qualité à l'hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria, B.P. 1179, 06003 Nice cedex 1, habilité à signer la présente, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

La présente convention a pour objet de renouveler la convention du 13 novembre 2012 qui arrive à échéance le 31 octobre 2013.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles le centre hospitalier universitaire de Nice s'engage à procéder, dans le laboratoire situé dans les locaux de la fondation Lenval, aux examens et analyses demandés par le Département pour les consultants des centres de protection maternelle et infantile et des centres de planification et d'éducation familiale de Nice et des villes avoisinantes.

Il s'agit principalement des analyses suivantes :

Bilan contraceptif

Glycémie

Cholestérol

Triglycérides

Groupe rhésus

Rubéole

Toxoplasmose

HIV

VHC

Antigène HBS

Anticorps anti-HBS

BW

Sérologie chlamydiae

PCR endocol chlamydiae

PCR urinaire chlamydiae

Beta HCG plasmatique

Bilan prénatal

Bilan sanguin :

Numération formule plaquettes

Groupe rhésus

Phénotype Kell

Recherche anticorps irréguliers

BW

Toxoplasmose (1^{er}, 2^{ème} et suivantes)

Rubéole (1^{er}, 2^{ème} et suivants)

Dépistage de l'antigène HBS

HIV

VHC

Bilan urinaire :

Glucose

Albumine

CBU

Ou tout autre test, recherche pouvant être demandés par le médecin responsable de la consultation.

Les examens réglementaires qui pourraient être demandés par les textes réglementaires à venir.

ARTICLE 2 : MOYENS

Le laboratoire fournira les tubes de sang nécessaires aux prélèvements.

Les prélèvements seront effectués par le personnel technique des centres de PMI et de planification et sous sa responsabilité.

Pour les caractéristiques techniques de ces prélèvements, pour les conditions de leur conservation, pour les divers matériels à employer à cet effet le personnel technique des centres devra être en rapport constant avec le responsable du laboratoire.

Un imprimé mentionnant les coordonnées du patient, le médecin prescripteur, et le type d'examens demandés sera joint aux tubes de sang.

Le ramassage des prélèvements auprès des centres de Nice et des villes avoisinantes se fera par le coursier de l'hôpital selon un calendrier et un horaire fixés après concertation avec les centres de PMI et de Planification.

ARTICLE 3 : RESULTAT ET FACTURATION

Le laboratoire adressera aux différents centres de PMI et de planification, les résultats des examens demandés ainsi que les feuilles d'assurance maladie pour chaque examen pratiqué.

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice adressera au Conseil général, direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines - service départemental de protection maternelle et infantile, à la fin de chaque mois, un relevé détaillé, par centre, mentionnant le nom du patient, le type d'examen et sa cotation ainsi qu'une facture récapitulative regroupant l'ensemble des centres.

Les analyses demandées seront facturées sur la base du tarif conventionnel en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2013. Elle est conclue pour une durée de un an et pourra être modifiée par avenant.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au terme de cette année, la présente convention pourra être renouvelée par expresse reconduction.

En outre, les parties conviennent d'ores et déjà de procéder le cas échéant par voie d'avenant, aux adaptations que l'évolution de la législation ou de la réglementation rendrait indispensables.

ARTICLE 5 : CONCERTATION

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre le litige.

A défaut, les différends auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 23 janvier 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le directeur général du Centre Hospitalier
Universitaire de Nice,

Philippe BAILBE

Emmanuel BOUVIER-MULLER

Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap

ARRETE portant fixation du prix de journée applicable par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement au titre de l'aide sociale pour l'année 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée concernant la prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement au titre de l'aide sociale, est fixé à **54,22 €** (cinquante quatre euros et vingt-deux centimes) pour **l'année 2014**.

ARTICLE 2 : Le tarif arrêté, soit **54,22 €**, constitue un tout compris.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 février 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE
 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets
 médico-sociaux de compétence exclusive du président du
 Conseil général des Alpes-Maritimes pour l'année 2014
 (secteur personnes âgées)

*Le président du Conseil général
 des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article R.313-4 du code de l'action sociale et des familles, les appels à projets médico-sociaux concernant les établissements et services intervenant dans le secteur des personnes âgées seront organisés pour l'année 2014 selon le calendrier suivant :

Catégorie d'établissement ou de service	Public concerné	Territoire concerné	Nombre de places	Date de l'avis d'appel à projet
Logements Foyers	Personnes âgées	Département des Alpes-Maritimes	150 places	Mai - Juin 2014

ARTICLE 2 : Le calendrier des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il pourra être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Dans les deux mois qui suivent sa publication au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, peuvent faire connaître leurs observations au Président du Conseil général à l'adresse postale suivante :

Monsieur le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes
 DGA DSH - DAH
 BP 3007
 06201 NICE Cedex 3

ARTICLE 3 : Le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
 et par délégation,
 le directeur général adjoint
 pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2013 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne agréés pour intervenir auprès des publics fragiles

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les agents départementaux désignés ci-après, sont habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne agréés pour intervenir auprès des publics fragiles :

Cadres administratifs :

Isabelle KACPRZAK
Florence GUELAUD
Johan GITTARD
Bernadette KWASNIEWSKI
Christine COLOMBO
Christine ARNAU
Françoise AUFAN
Philippe MENI
Michel JARDIN
Béatrice GIORDANA
Martine LHUISSIER
Corinne MASSA
Muriel VIAL
Pascale GATEAU
Sandra CHIASSERINI
Muriel FOURNIER
Cécile THIRIET

Médecins et cadres de santé :

Docteur Michèle DALFIN
Docteur Nathalie BROUSSARD
Docteur Jocelyne SAOS
Docteur Sabine HENRY
Docteur Hanan EL OMARI
Docteur Catherine BOURVIS
Docteur Christine LORENZI
Docteur Brigitte HAIST
Docteur Françoise BEVANCON
Docteur Marie-Agnès GRINNEISER
Docteur Marlène DARMON
Docteur Patricia ALLONGUE
Docteur Dominique LERALE
Docteur Mathilde BAZERIES
Patricia PORCHER

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté du 1^{er} mars 2013.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le président du Conseil général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE modifiant l'arrêté du 21 décembre 2010 portant
nomination des membres du CODERPA

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté en date du 21 décembre 2010 est modifié comme suit :

1^{er} collègue : des représentants des principales associations et organisations départementales des retraités et personnes âgées.

2 – Fédération générale des retraités de la fonction publique :

Titulaire : M. Alain TIBERTI
Suppléant : M. Jean-Pierre MARMONTELLI

3 – Fédération nationale des associations de retraités et préretraités :

Titulaire : M. Roger PELLISSIER
Suppléant : Mme Danièle DAUGAS

7 – Union française des retraités :

Titulaire : M. François DURELLE
Suppléant : en attente de désignation

16 – Confédération nationale des retraités des professions libérales :

Titulaire : Mme Annick ARZUL-LACOMBE
Suppléant : M. Jean-Marie CHASTANIER

2^{ème} collège : collège des professionnels et des responsables financiers. Des personnes en activité au sein des principales professions concernées par l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées (7 pour le Président du Conseil général et 3 pour le Préfet).

Personnes désignées par le Président du Conseil Général :

SYNERPA :

Titulaire : Mme Danièle COHEN-BACRI

Personnalités Qualifiées :

Membres désignés par le Président du Conseil général :

M. le Professeur Patrice BROCKER, responsable du Pôle gérontologique au CHU de Nice, en remplacement de M. le Professeur Daniel BALAS.

Mme Françoise GUIGONIS, présidente de l'association France Alzheimer Côte d'Azur.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 2 avril 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

ARRETE portant fixation des prix de repas du
foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. d'Antibes,
à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. d'Antibes sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... 7,59 €

Foyer-restaurant : 6,78 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.67 et 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le C.C.A.S. d'Antibes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation des prix de repas du
foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale, du
C.C.A.S. de Beausoleil, à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Beausoleil sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :.....	7,59 €
Foyer-restaurant – déjeuner :.....	6,78 €
Foyer -restaurant :.....	3,08 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.67 et 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le C.C.A.S. de Beausoleil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation des prix de repas du
foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Biot,
à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Biot sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... 7,57 €

Foyer-restaurant : 5,53 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.67 et 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le C.C.A.S. de Biot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation des prix de repas du
foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de
Cagnes-sur-Mer, à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Cagnes-sur-Mer sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... 7,57 €

Foyer-restaurant : 6,78 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.67 et 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le C.C.A.S. de Cagnes-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation des prix de repas du
foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Cannes,
à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Cannes sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... 7,57 €

Foyer-restaurant : 6,91 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.67 et 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le C.C.A.S. de Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation des prix de repas du
foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Grasse,
à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Grasse sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... 7,57 €

Foyer-restaurant : 6,78 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.67 et 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le C.C.A.S. de Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation des prix de repas du
foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale, du
C.C.A.S. de Mandelieu-la-Napoule,
à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Mandelieu-la-Napoule sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... 7,57 €

Foyer-restaurant : 6,78 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.67 et 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le C.C.A.S. de Mandelieu-la-Napoule, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation des prix de repas du
foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Nice,
à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Nice sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :.....	7,57 €
Portage de repas midi et soir :.....	8,41 €
Foyer -restaurant :.....	6,78 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.67 et 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le C.C.A.S. de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation des prix de repas du
foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale, du
C.C.A.S. de Roquebrune-Cap-Martin,
à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Roquebrune-Cap-Martin sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... 7,57 €

Foyer-restaurant : 6,78 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.67 et 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le C.C.A.S. de Roquebrune-Cap-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation des prix de repas du
foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale, du
C.C.A.S. de Saint-Laurent-du-Var,
à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Saint-Laurent-du-Var sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas : 7,57 €

Foyer-restaurant : 6,91 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.67 et 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le C.C.A.S. de Saint-Laurent-du-Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation des prix de repas du
foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale, du
C.C.A.S. de Vallauris,
à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Vallauris sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas : 7,57 €

Foyer-restaurant : 6,78 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.67 et 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le C.C.A.S. de Vallauris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation des prix de repas du
foyer-restaurant et service de portage de repas
à domicile, habilités au titre de l'aide sociale,
du C.C.A.S. de Villeneuve-Loubet,
à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Villeneuve-Loubet sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... **6,66 €**

Foyer-restaurant :..... **6,66 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.67 et 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le C.C.A.S. de Villeneuve-Loubet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation des prix de repas du
foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. du Cannel,
à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du foyer-restaurant et service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. du Cannel sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... 7,57 €

Foyer-restaurant : 6,78 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.67 et 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le C.C.A.S. du Cannel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation des prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du SIVOM « Val-de-Banquière » à Saint-André-de-la-Roche, à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du SIVOM « Val-de-Banquière » à Saint-André-de-la-Roche sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas du midi :..... 7,57 €

Portage de repas – midi et soir :..... 8,46 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.67 et 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le SIVOM « Val-de-Banquière » à Saint-André-de-la-Roche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation du prix des repas du
foyer-restaurant habilité au titre de l'aide sociale du
foyer-logement Iles de Lérins,
à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant habilité au titre de l'aide sociale, du foyer-logement Iles de Lérins est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Foyer-restaurant :..... 6,78 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le foyer-logement Iles de Lérins à Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation du prix des repas du
foyer-restaurant habilité au titre de l'aide sociale,
du Foyer-Logement Villa Jacob à Nice,
à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant habilité au titre de l'aide sociale, du Foyer-Logement Villa Jacob à Nice est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Foyer-restaurant :..... 6,78 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le Foyer-Logement Villa Jacob à Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation du prix des repas du
foyer-restaurant habilité au titre de l'aide sociale,
du GIP Cannes Bel Age,
à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant habilité au titre de l'aide sociale, du GIP Cannes Bel Age est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Foyer-restaurant :..... 6,91 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le GIP Cannes Bel Age, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation du prix des repas du
service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale, de la Communauté
de communes des Terres de Siagne,
à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, de la Communauté de communes des Terres de Siagne est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... 5,49 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter la Communauté de communes des Terres de Siagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, de l'E.H.P.A.D. « L'Olivier » à l'Escarène, à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, de l'E.H.P.A.D. « L'Olivier » à l'Escarène est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... 7,57 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. « L'Olivier » à l'Escarène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Beaulieu-sur-Mer, à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Beaulieu-sur-Mer est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... 8,50 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le C.C.A.S. de Beaulieu-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de CAP D'AIL, à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Cap d'Ail est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... 7,62 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le C.C.A.S. de Cap d'Ail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de LA COLLE-sur-LOUP, à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de La Colle-sur-Loup est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... 7,57 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le C.C.A.S. de La Colle-sur-Loup, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de La Roquette-sur-Var, à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de La Roquette-sur-Var est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... 7,44 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le C.C.A.S. de La Roquette-sur-Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de LA TRINITE, à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de La Trinité est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... 7,57 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le C.C.A.S. de La Trinité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Menton, à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Menton est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... 7,57 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le C.C.A.S. de Menton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Mouans-Sartoux, à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Mouans-Sartoux est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... 7,57 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le C.C.A.S. de Mouans-Sartoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 20134

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Roquefort-les-Pins, à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Roquefort-les-Pins est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... 7,57 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le C.C.A.S. de Roquefort-les-Pins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Sospel, à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Sospel est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... 7,57 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le C.C.A.S. de Sospel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Théoule-sur-Mer, à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Théoule-sur-Mer est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... 7,57 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le C.C.A.S. de Théoule-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Tourrette-Levens, à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Tourrette-Levens est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... 7,57 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le C.C.A.S. de Tourrette-Levens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Villefranche-sur-Mer, à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du C.C.A.S. de Villefranche-sur-Mer est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... 7,57 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le C.C.A.S. de Villefranche-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du Centre Hospitalier de Breil-sur-Roya, à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du Centre Hospitalier de Breil-sur-Roya est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... 7,57 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le Centre Hospitalier de Breil-sur-Roya, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du Centre Hospitalier de Puget-Théniers, à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du Centre Hospitalier de Puget-Théniers est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... 7,57 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le Centre Hospitalier de Puget-Théniers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du Centre Hospitalier de Tende, à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du Centre Hospitalier de Tende est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... 7,57 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le Centre Hospitalier de Tende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du SIVOM de Gattières, La Gaude et Saint-Jeannet, à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du SIVOM de Gattières, La Gaude et Saint-Jeannet est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... 7,25 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le SIVOM de Gattières, La Gaude et Saint-Jeannet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du SIVOM du canton de Roquebillière, à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale, du SIVOM du canton de Roquebillière est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Portage de repas :..... 8,00 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le SIVOM du canton de Roquebillière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents
à la dépendance de la maison de retraite,
privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale,
« HOTEL DES PINS » à Menton

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « Hôtel des Pins » à Menton, sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 24,40 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 15,48 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 6,58 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Hôtel des Pins » à Menton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 mars 2014

Le président,
Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents
à la dépendance de la maison de retraite,
privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale,
« LA MADONE » à Contes

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « La Madone » à Contes, sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 23,40 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 14,85 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 6,28 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « La Madone » à Contes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 mars 2014

Le président,
Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents
à la dépendance de la maison de retraite,
privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale,
« LA MAJOLYNE » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « La Majolyne » à Nice, sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 23,18 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 14,71 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 6,23 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « La Majolyne » à Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 mars 2014

Le président,
Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents
à la dépendance de la maison de retraite,
privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale,
« LA PERGOLA » à Mougins

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « La Pergola » à Mougins, sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 23,05 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 14,59 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 6,19 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « La Pergola » à Mougins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 mars 2014

Le président,
Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents
à la dépendance de la maison de retraite,
privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale,
« RESIDENCE DE FRANCE » à La Turbie

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « Résidence de France » à La Turbie, sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 22,61 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 14,36 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 6,08 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Résidence de France » à La Turbie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 mars 2014

Le président,
Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents
à la dépendance de la maison de retraite,
privée à but non lucratif, non habilitée à l'aide sociale,
« VILLA BETHANIE » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « Villa Béthanie » à Nice, sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 25,81 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 16,38 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 6,94 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Villa Béthanie » à Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 mars 2014

Le président,
Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement
du foyer-logement « ARC-EN-CIEL », du
C.C.A.S. de Mandelieu-la-Napoule

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer-logement « Arc-en-Ciel », du C.C.A.S. de Mandelieu-la-Napoule sont fixés, pour l'exercice 2014, comme suit :

Régime commun : 20,33 €

Régime particulier : 29,64 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 mars 2014

Le président,
Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement
du foyer-logement du C.C.A.S. d'Antibes

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer-logement du C.C.A.S. d'Antibes sont fixés, pour l'exercice 2014, comme suit :

Régime commun : 23,34 €

Régime particulier : 37,30 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 mars 2014

Le président,
Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement
du foyer-logement « GAMBETTA »,
du C.C.A.S. de Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer-logement « Gambetta », du C.C.A.S. de Nice sont fixés, pour l'exercice 2014, comme suit :

Régime commun : 20,28 €

Régime particulier : 21,44 €

Régime couple : 32,46 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 mars 2014

Le président,
Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement
du foyer-logement « LA FRATERNELLE »
du C.C.A.S. de Cagnes-sur-Mer

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer-logement « La Fraternelle » du C.C.A.S. de Cagnes-sur-Mer sont fixés, pour l'exercice 2014, comme suit :

Régime commun : 18,60 €

Régime particulier : 29,73 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 mars 2014

Le président,
Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement
du foyer-logement « LE RIOU », du C.C.A.S. de Cannes

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer-logement « Le Riou », du C.C.A.S. de Cannes sont fixés, pour l'exercice 2014, comme suit :

Régime commun : 24,40 €

Régime particulier : 38,82 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 mars 2014

Le président,
Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement
du foyer-logement « LES ALIZES »
du C.C.A.S. de Cannes

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer-logement « Les Alizés » du C.C.A.S. de Cannes sont fixés, pour l'exercice 2014, comme suit :

Régime commun : 19,71 €

Régime particulier : 25,30 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 mars 2014

Le président,
Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement
du foyer-logement « SAINTE-CATHERINE »,
du C.C.A.S. du Cannet

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer-logement « Sainte-Catherine », du C.C.A.S. du Cannet sont fixés, pour l'exercice 2014, comme suit :

Régime commun : 20,99 €

Régime particulier : 33,57 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 mars 2014

Le président,
Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement
du foyer-logement « VILLA JACOB » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer-logement « Villa Jacob » à Nice sont fixés, pour l'exercice 2014, comme suit :

Régime commun : 29,27 €

Régime particulier : 35,15 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 mars 2014

Le président,
Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
du tarif journalier afférent à l'hébergement
du foyer-logement « LE SOLEIL COUCHANT »,
du C.C.A.S. de Cannes

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement du foyer-logement « Le Soleil Couchant », du C.C.A.S. de Cannes est fixé, pour l'exercice 2014, comme suit :

Régime commun : 19,76 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 mars 2014

Le président,
Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
du tarif journalier afférent à l'hébergement
du foyer-logement « SAINT-BARTHELEMY »,
du C.C.A.S. de Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement du foyer-logement « Saint-Barthélémy », du C.C.A.S. de Nice est fixé, pour l'exercice 2014, comme suit :

Régime commun : 23,46 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 mars 2014

Le président,
Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

DECISION CONJOINTE DOMS/PA N° 2014-014
portant accord de la cession d'autorisation de 17 lits
autorisés et gérés par la SAS « Sainte-Anne » sise à
La Trinité, au profit de la SAS « La Villa de Falicon »
sise à Nantes

*Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,*

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : La cession de l'autorisation d'exploiter l'E.H.P.A.D. « Résidence Sainte-Anne » sis à La Trinité, d'une capacité de 17 lits est autorisée au profit de la SAS « La Villa de Falicon » sise à Nantes, 6 rue des Saumonières, représentée par monsieur Jean-Paul SIRET, agissant en qualité de président de la SA « Le Noble Age », associé unique de la SAS « La Villa de Falicon ».

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice sis 33 boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur, le président du Conseil général des Alpes-Maritimes et le représentant de la SAS « La Villa de Falicon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 mars 2014

Pour le directeur général de l'A.R.S. PACA,
et par délégation,
le chef de cabinet,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Claude-Olivier MARTIN

Philippe BAILBE

DECISION CONJOINTE DOMS/PA N° 2014-015
portant accord de la cession d'autorisation de 29 lits
autorisés et gérés par la SARL « Aloha » sis à Contes,
au profit de la SAS « DV Contes SAS » sis à Suresnes

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

*Le directeur général de l'Agence régionale de
santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,*

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation d'exploiter l'EHPAD « Les Soubrannes » sis à Contes, d'une capacité de 29 lits est autorisée au profit de la SAS « DV Contes SAS » sise à Suresnes, 1 rue de Saint-Cloud, représentée par monsieur Jean-François VITOUX, agissant en qualité de président de la SAS DOMUS VI, associé unique de la SAS « DV Contes SAS ».

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 :

Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué autonomie et handicap du Conseil général des Alpes-Maritimes et le représentant de la SAS « DV Contes SAS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 mars 2014

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
le chef de cabinet,

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Claude-Olivier MARTIN

Philippe BAILBE

DECISION CONJOINTE DOMS/PA N° 2014-017
portant accord de la cession d'autorisation de 48 lits
autorisés et gérés par la SAS « Résidence Baie des Anges »
sise à Nice, au profit de la SAS « La Villa de Falicon »
sis à Nantes

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

*Le directeur général de l'Agence régionale de
santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,*

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation d'exploiter l'EHPAD « Résidence Baie des Anges » sis à Nice, d'une capacité de 48 lits est autorisée au profit de la SAS « La Villa de Falicon » sise à Nantes, 6 rue des Saumonières, représentée par monsieur Jean-Paul SIRET, agissant en qualité de président de la SA Le Noble Age, associé unique de la SAS « La Villa de Falicon ».

ARTICLE 2 :

Cette cession est subordonnée à la transmission de l'acte notarié aux autorités de tutelles dans un délai maximum de 6 mois. A défaut, la présente décision serait sans objet.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

ARTICLE 4 :

Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président du Conseil général des Alpes-Maritimes et le représentant de la SAS « La Villa de Falicon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 mars 2014

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
le chef de cabinet,

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Claude-Olivier MARTIN

Philippe BAILBE

DECISION CONJOINTE DOMS/PA N° 2014-019
portant autorisation de regroupement par transfert
sur le site de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes « L'ESCAPADE »
sis à Revest-les-Roches, de capacités de l'EHPAD
« LES GLYCINES » à Tourrette-Levens

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

*Le directeur général de l'Agence régionale de
santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,*

Considérant que la restructuration architecturale de l'EHPAD « l'Escapade » était un objectif majeur de la convention tripartite du 29 novembre 2007 ; que la configuration et la dégradation des locaux existants ne permettaient pas l'accueil de personnes âgées dépendantes dans une perspective de prise en charge de qualité et sécurisée ;

Considérant que la restructuration architecturale envisagée doit permettre la mise à la disposition des résidents d'espaces privatifs et collectifs favorisant l'exercice des droits individuels et la vie sociale des résidents ;

Considérant que le projet d'établissement présenté prévoit la mise en œuvre des moyens internes et des collaborations nécessaires au suivi personnalisé du résident, en fonction de sa pathologie et de son état de dépendance ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma régional de l'offre médico-sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur 2012-2016 et avec le schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

Considérant l'engagement du gestionnaire de maintenir à 75 % la capacité des lits habilités à l'aide sociale, soit 43 lits, au tarif journalier de 54,22 €TTC (valeur 2014) ;

Considérant que le fonctionnement prévisionnel répond aux conditions minimales de fonctionnement applicables à ce type d'établissement ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : Le transfert et le regroupement sur le site de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes privé à but lucratif, partiellement habilité à l'aide sociale, « L'ESCAPADE » sis à Revest-les-Roches, de 14 lits de l'EHPAD « LES GLYCINES » sis à Tourrette-Levens sont autorisés. La capacité de l'EHPAD « L'ESCAPADE » est ainsi portée à 57 lits dont 43 habilités au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de l'extension sera réalisée à coûts constants dans le cadre des dotations publiques déjà allouées pour le fonctionnement des lits concernés.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est subordonnée à :

- un commencement d'exécution du projet dans un délai de trois ans à compter de sa notification. A défaut, cette autorisation serait réputée caduque ;
- une visite de conformité, dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de la mise en œuvre de cette opération, le promoteur s'engage en outre à :

- la signature de la convention tripartite avec le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil général des Alpes-Maritimes ;
- la cessation de l'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, d'une capacité initiale de 19 lits dénommée « LES GLYCINES » sis à Tourrette-Levens, à la mise en œuvre du transfert ;
- la signature de la convention relative à l'habilitation partielle à l'aide sociale pour 43 lits entre la SARL « L'ESCAPADE » et le président du Conseil général ;
- la signature de la ou des conventions de partenariat entre la SARL « L'ESCAPADE » et le ou les Centres communaux d'action sociale compétents afin d'organiser l'accueil de résidents à revenus modestes ;
- pratiquer des tarifs hébergement entre 55 et 60 euros TTC, pour les lits non habilités à l'aide sociale, et à 54,22 €TTC (tarifs 2014) pour les 43 lits habilités à l'aide sociale.

ARTICLE 5 : A aucun moment, la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénommé « L'ESCAPADE » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision.

L'autorisation de cet établissement ne pourrait être cédée qu'avec l'accord préalable des autorités administratives qui l'ont délivrée.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 2 janvier 2017. Elle est renouvelable dans les conditions fixées par l'article L312-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil général des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 mars 2014

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
le chef de cabinet,

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Claude-Olivier MARTIN

Philippe BAILBE

DECISION portant nomination d'un administrateur provisoire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)
« Les Jardins de Fanton »,
sis 1336, route de Grasse, 06580 PEGOMAS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

Considérant que le contrôle effectué le 18 février 2014 a permis de constater la présence de 75 résidents accueillis en hébergement permanent, attestant ainsi d'un dépassement de la capacité autorisée dans le cadre de la conformité sur l'hébergement permanent ;

Considérant que les courriers transmis par le président du groupement MEDEOS en réponse à l'injonction de résorption de capacité formulée dans le courrier du directeur général de l'A.R.S. du 20 février 2014 et dans le rapport de contrôle conjoint, ne présentent pas de garanties suffisantes quant à l'adaptation des orientations aux besoins des résidents concernés, ni aux modalités d'accompagnement en interne ;

Considérant qu'il en résulte la nécessité de procéder à la nomination d'un administrateur provisoire aux fins d'accompagner le gestionnaire de l'établissement dans sa démarche de résorption de capacité et de transfert des résidents concernés ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Fanton », sis 1336 route de Grasse, 06580 Pégomas, fait l'objet d'une mesure d'administration provisoire conformément aux dispositions prévues aux articles L.313-14 et R.331-6 et R.331-7 du code de l'action sociale et des familles.

Cette mesure est exercée au nom de l'Agence Régionale de Santé PACA et du Conseil général des Alpes-Maritimes et pour le compte de l'établissement, pour une durée de 3 mois renouvelable.

Cette administration provisoire prend effet immédiatement, à réception de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Madame Michèle BESSON est désignée en qualité d'administrateur provisoire de l'E.H.P.A.D. « Les Jardins de Fanton », à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : L'administrateur aura pour missions :

- d'établir dans les 8 jours suivant sa prise de fonction un état des lieux de l'établissement, faisant apparaître notamment la description exacte des personnes âgées accueillies et des personnels salariés et d'évaluer le plan d'action proposé par le gestionnaire, en vue de la résorption de capacité ;

- d'accompagner la résorption du dépassement de capacité, en transférant les résidents accueillis en sus vers des structures adaptées. Compte tenu d'un projet de médicalisation de lits supplémentaires en cours d'instruction, l'administrateur se consacrera au transfert des résidents accueillis au-delà du seuil qui serait atteint par la médicalisation à venir, en veillant en tout état de cause à ce qu'aucune nouvelle admission ne soit prononcée ;
- l'administrateur aura à ce titre la charge de définir en préalable, en concertation avec les services du Conseil général et de l'Agence Régionale de Santé, l'échéancier des transferts, le processus d'information auprès des résidents, des familles et des personnels, et les critères qui seront retenus pour déterminer les résidents qui seront amenés à quitter l'établissement.

ARTICLE 4 : Les honoraires de l'administrateur provisoire et frais annexes sont imputés sur les ressources de l'E.H.P.A.D. « Les Jardins de Fanton ». Pour ses missions, il contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L. 814-5 du code de commerce. Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

La rémunération sera établie sur la base de vacations journalières équivalentes au 1/30^è du traitement servi à un poste de directeur d'établissement médico-social.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, sis 33 boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication pour les tiers.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : Le délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé et le président du Conseil général des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 mars 2014

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Paul CASTEL

Philippe BAILBE

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

ARRETE DE POLICE CONJOINT
commune de BIOT / Conseil général des Alpes-Maritimes
N° 2014-063 portant fermeture de la R.D. 4 à l'occasion
de la fête des Templiers

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Biot,

CONSIDERANT

Qu'à l'occasion de la fête des Templiers, il importe de prendre toutes les mesures adéquates pour permettre le bon déroulement des manifestations organisées du 4 au 6 avril 2014 inclus, en assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique,

ATTENDU

Que la portion de la R.D. 4, Route de la Mer, comprise entre les P.R. 2.560 et 2.945 (EN AGGLOMERATION) sera privatisée en accord avec le Conseil général des Alpes-Maritimes et de fait, coupée à toute circulation automobile, pour permettre d'une part, le déroulement d'une manifestation pyrotechnique et d'autre part, l'installation du marché médiéval du vendredi 4 avril 2014 à partir de 18 h 00 jusqu'au dimanche 6 avril 2014 à 21 h 00.

ATTENDU

Que pour ce motif, il est nécessaire d'instaurer une déviation sur la R.D. 4 au niveau du P.R. 1.315 avec un itinéraire de délestage par la R.D. 504, afin de permettre un écoulement satisfaisant de la circulation et prévenir tout accident,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : FERMETURE AXE RD 4 EN AGGLOMERATION

Pendant la durée des manifestations organisées à l'occasion de la fête des Templiers, la R.D. 4, Route de la Mer, sera fermée à la circulation dans sa portion située en agglomération, entre l'intersection avec le Chemin Fanton d'Andon (P.R. 2.560) et le carrefour des 4 chemins (P.R. 2.945) du vendredi 4 avril 2014 à 18 h 00 au dimanche 6 avril 2014 à 21 h 00.
Cette portion de route sera réservée à l'installation du marché médiéval.

ARTICLE 2 : DEVIATION

Pendant la fermeture précitée, une déviation sera mise en place par les R.D. 4 et 504 et la Vieille route d'Antibes, via les giratoires de la Romaine et de la Noria.

ARTICLE 3 : ITINERAIRE DE DELESTAGE

Toujours pendant la période précitée, un itinéraire de délestage en direction de VALBONNE et le nord de BIOT sera mis en place par les R.D. 504, 98, 198, 604 et 4 via Sophia-Antipolis, les Macarons et la Vallée Verte.

ARTICLE 4 : INTERDICTION DE STATIONNER

Le stationnement sera interdit :
sur la R.D. 4, en agglomération, excepté sur les emplacements autorisés.

ARTICLE 5 : SECURISATION DES AXES

Cette mission est confiée à la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale pour les intersections suivantes :

- Carrefour de 4 chemins,
- Intersection formée entre la R.D. 4 et le Chemin Fanton d'Andon,
- Giratoire de la Romaine.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

Les restrictions prévues par le présent arrêté seront signalées aux usagers par :

- un barriérage ainsi que des panneaux de présignalisation et de signalisation,
 - une présignalisation et une signalisation lumineuses pour la période d'interdiction nocturne,
- Pour information préalable des usagers, un affichage sera réalisé au moins 24 heures avant le début de l'événement.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la Mairie de Biot, sous son contrôle et sous celui de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes, chacune en ce qui la concerne.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction aux dispositions relatives à l'interdiction de stationner du présent arrêté, seront considérés gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la route et de tous autres textes en vigueur.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et du Conseil général et d'un affichage sur le site.

ARTICLE 10 : DE L'EXECUTION

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit et dès qu'il a été procédé à sa publication, ou « affichage », à sa notification et ou à sa transmission, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et à compter de la mise en place des signalisations correspondantes.

Biot, le 21 mars 2014

Le maire,
vice-président de la CASA,

Jean-Pierre DERMIT

Nice, le 19 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140309
portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint
n° 131219 du 31 décembre 2013, modifié par
l'arrêté conjoint n° 140204 du 5 février 2014,
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 15,
entre les P.R. 0.000 et 1.540, et sur la voie communale
du chemin de la Roseyre, sur le territoire de
la commune de CONTES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Contes,

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 131219 du 31 décembre 2013, modifié par l'arrêté conjoint n° 140204 du 5 février 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 15, entre les P.R. 0.000 et P.R. 1.540, et sur la voie communale du chemin de la Roseyre, consécutivement à l'effondrement d'un mur de soutènement de la route départementale précitée ;

Considérant la nécessité de poursuivre, au-delà de la date initialement prévue, l'exécution des travaux de reconstruction de l'ouvrage, tout en limitant la gêne occasionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental conjoint n° 131219 du 31 décembre 2013, modifié par l'arrêté conjoint n° 140204 du 5 février 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 15 entre les P.R. 0.000 et 1.540, et sur la voie communale du chemin de la Roseyre, est reportée au vendredi 16 mai 2014 (17 h 00).

Le reste de l'arrêté départemental n° 131219 du 31 décembre 2013, modifié par l'arrêté n° 140204 du 5 février 2014 demeure sans changement.

Contes, le 10 mars 2014

Le maire,

Francis TUJAGUE

Nice, le 10 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140311
portant abrogation de l'arrêté temporaire conjoint du maire
de Pégomas n° 27-2014 du 31 janvier 2014, suspension
de l'arrêté temporaire du président du Conseil général
n° 140201 du 6 février 2014 et réglementant
temporairement la circulation sur la R.D. 109
entre les P.R. 5.720 et 5.960 et sur le chemin
de Cabrol (VC) sur le territoire de la commune
de PEGOMAS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Pégomas,

Considérant que, pour l'exécution prioritaire des travaux de démolition et d'évacuation de l'ouvrage existant, il y a lieu :

- de raccourcir le délai de validité de l'arrêté temporaire municipal précité ;
- de suspendre les dispositions définies par l'arrêté temporaire départemental précité ;
- de définir de nouvelles modalités temporaires de circulation sur la R.D. 109, entre les P.R. 5.720 et 5.960, et sur le chemin de Cabrol (VC) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté conjoint de circulation du maire de Pégomas n° 27-2014, du 31 janvier 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 309, entre les P.R. 0.000 et 0.600, du 4 février au 21 mars 2014, est abrogé à compter du vendredi 14 mars 2014 (17 h 00).

ARTICLE 2 : L'arrêté de circulation départemental n° 131143 du 26 novembre 2013, modifié par l'arrêté départemental n° 140201 du 6 février 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 109, entre les P.R. 5.720 et 5.960, du 6 décembre 2013 au 2 septembre 2014, est suspendu à compter du lundi 17 mars 2014 (4 h 00) et jusqu'au vendredi 21 mars 2014 (17 h 00).

ARTICLE 3 : Pendant la suspension définie à l'article 2, de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sera interdite :

- sur la R.D. 109, entre les P.R. 5.720 et 5.960,
- au débouché du chemin de Cabrol sur la R.D. 109.

Pendant ces fermetures, les déviations suivantes seront mises en place :

- pour la R.D. 109, dans les deux sens de circulation, entre les carrefours avec la R.D. 309 (P.R. 5.490) et la R.D. 1009 (P.R. 6.090), par les R.D. 109, 1109, 9, 1209 et 1009, via La Fènerie et La Roquette-sur-Siagne ;
- pour le chemin de Cabrol, par la R.D. 309, via son débouché sur cette route.

Pégomas, le 11 mars 2014

Le maire,

Gilbert PIBOU

Nice, le 12 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140313
abrogeant l'arrêté départemental conjoint n° 140301 du
4 mars 2014 réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 2210 entre les
P.R. 30.680 et 30.820 sur le territoire de la commune
de LE BAR-sur-LOUP

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Gourdon,

Le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 140301 du 4 mars 2014 et réglementant temporairement la circulation jusqu'au vendredi 14 mars (17 h 00), sur la R.D. 2210, entre les P.R. 30.680 et 30.820, suite à l'affaissement de chaussée survenu le 11 février 2014 ;

Considérant que l'achèvement des travaux de stabilisation de la chaussée et de réparation du dispositif de retenue endommagé permet le rétablissement des conditions normales de circulation sur la section de route concernée ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental conjoint n° 140301 du 4 mars 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2210, entre les P.R. 30.680 et 30.820, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Gourdon, le 11 mars 2014

Pour le maire,
le 1^{er} adjoint,

Jean-Pierre ROLANDO

Le Bar-sur-Loup, le 10 mars 2014

Le maire,

Richard RIBERO

Nice, le 12 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140314
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 7 entre les P.R. 15.690 et 15.705
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le sénateur-maire de la commune de Grasse,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'épuration de ballast du passage à niveau n° 9, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 7 entre les P.R. 15.690 et 15.705 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 31 mars 2014 (21 h 00) et jusqu'au jeudi 3 avril 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la R.D. 7, entre les P.R. 15.690 et 15.705.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation locale sera mise en place dans les deux sens par le chemin du Moulin-de-Brun, la R.D. 4 et le chemin de la Madeleine.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Grasse, le 17 mars 2014

Le sénateur-maire,

Jean-Pierre LELEUX

Nice, le 21 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140339
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 309 entre les P.R. 0.000 et 0.900
sur le territoire de la commune de PEGOMAS

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

Le maire de la commune de Pégomas,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement de sécurité pour mise au gabarit routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 309 entre les P.R. 0.000 et 0.900 ;

Considérant que l'interruption des 3 et 4 avril 2014 du chantier d'EDF/RTE pour la création d'une ligne à 225 kv, prévue par l'arrêté conjoint n° 53-2014 du maire de Pégomas et du président du Conseil général permet l'exécution des travaux d'élargissement de sécurité précités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les jeudi 3 et vendredi 4 avril 2014, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 309 entre les P.R. 0.000 et 0.900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du jeudi soir (16 h 00) jusqu'au vendredi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Pégomas, le 19 mars 2014

Le maire,

Gilbert PIBOU

Nice, le 21 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140348
réglementant temporairement la circulation sur
la R.D. 715 entre les P.R. 0.760 et 1.010 sur le
territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Contes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement d'une ligne électrique suite aux intempéries, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 715, entre les P.R. 0.760 et 1.010 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 2 avril 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 16 mai 2014 (17 h 00), en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 715, entre les P.R. 0.760 et 1.010, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés :

- par pilotage manuel, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00,
- par feux tricolores, du soir (17 h 00), jusqu'au lendemain matin (8 h 00).

La chaussée sera toutefois entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00),
- du vendredi 18 avril 2014 (17 h 00) jusqu'au mardi 22 avril 2014 (8 h 00),
- du mercredi 30 avril 2014 (17 h 00) jusqu'au vendredi 2 mai 2014 (8 h 00),
- du mercredi 7 mai 2014 (17 h 00) jusqu'au vendredi 9 mai 2014 (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Contes, le 27 mars 2014

Le maire,

Francis TUJAGUE

Nice, le 28 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140251
réglementant temporairement la circulation
sur les routes départementales du parcours cycliste
de la manifestation sportive IRON MAN 2014
sur le territoire de l'ensemble des communes
hors Métropole traversées

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de fléchage par marquage au sol pour les besoins de la manifestation sportive IRON MAN 2014, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des routes départementales du parcours sur le territoire des communes hors Métropole traversées conformément aux annexes du présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 10 avril 2014 et le samedi 21 juin 2014 de 6 h 00 à 22 h 00, la circulation de tous les véhicules sur l'ensemble des routes départementales du parcours cycliste de l'épreuve IRON MAN 2014, sur le territoire des communes hors Métropole traversées détaillées en annexe du présent arrêté, pourra être momentanément interrompue pour permettre la mise en œuvre de marquages au sol, avec des attentes n'excédant pas 3 minutes.

ARTICLE 2 : Au droit des marquages :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits.

Nice, le 12 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

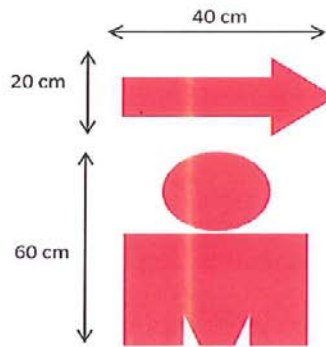
Marc JAVAL

Ironman France-Nice 2014 Prémarquage



Contact:
Matthieu Boyer
 matthieu.boyer@ironman.com
 Tél: 06.69.35.33.25









IRONMAN France
 6 Place Garibaldi
 06300 Nice
 nice@ironman.com
 Tél: 04.97.03.26.86



IMFR2014_roadbook_prémarquage

N°	Route	Marque	Itinéraire
	D6098		Nice Départ (Sortie du Parc à vélos) - Au regard de l'Opéra Plage
	D95		Saint Laurent du Var
1			Carrefour Bd Pierre et Marie Curie / Ch de la Digue
2	D2209		Carrefour Chemin de la Digue - Route de la Baronne
	D2209		La Baronne (Commune de La Gaude)
3	D1		Carrefour D2209 - D1
4	D1		Carrefour D1 - Chemin des Condamines
5	Chemin de Provence		Carrefour Chemin des Condamines - Chemin de Provence
6	Chemin de Provence		Carrefour Chemin de Provence - D2209
	D2209		Gattières
7	D2209		Carrefour D2209 - D2210 - Direction Vence
	D2210		Le Peyron (Commune de St Jeannet)
8	D2210		D2210 - D118 - Direction Vence
	D2210		Vence - Panneau d'entrée
9	D2		Carrefour D221à - D2 Avenue Henri Giraud
10	D2210		Carrefour D2 Avenue Henri Giraud - D2210 Avenue des Alliés
11	D2210		Carrefour D2210 Avenue des Alliés - Avenue Humbert Ricolfi
12	D2210		Giratoire du Souvenir Français
	D2210		Tourrettes Sur Loup

IMFR2014_roadbook_prémarquage

N°	Route	Marque	Itinéraire
13	D2210		Pont du Loup Carrefour D2210 - D6 - Direction Grasse
	D2210		Bar Sur Loup
	D2210		Pré du Lac (Commune de Chateauneuf de Grasse)
14	D3		Carrefour D2210 - D3
	D3		Gourdon
15	D12		Giratoire D3 - D12 Direction Caussols
	D12		Col de l'Ecre
	D12		Caussols - Panneau d'entrée
16	D12		Carrefour D12 - D112 Direction St Vallier
17	D5		Carrefour D12 - D5 Direction Thorenc
18	D5		Carrefour D5 - D112 Direction Thorenc
19	D5		Col de la Sine Carrefour D5 - D205 Direction Thorenc
20	D79		Pont du Loup Carrefour D5 - D79
21	D79		Carrefour D79 - D5 Direction Gréolières
	D79		Gréolières
22	D2		Carrefour D79 - D2
23	D2		Giratoire D2 - D603 - D3 Direction Coursegoules
	D2		Côte de St Pons
24	D2		Carrefour D2 - D8 Direction Col de Vence

IMFR2014_roadbook_prémarquage

N°	Route	Marque	Itinéraire
25	D2		St Barnabé - 1/2 tour Col de Vence
26	D8		Carrefour D2 - D8 Direction Coursegoules
	D8		Coursegoules
27	D8		Carrefour D8 - D208 Commune de Bezaudun
	D8		Bouyon
28	D1		Carrefour D8 - D1 Direction Nice
29	D1		Le Broc
	D1		Carros Village
30	D2209		Carrefour D1 - D2209 Direction Gattières
	D2209		Gattières
31	D2210		Carrefour D2209 - D2210
	D2210		Carros
32	D1		Giratoire D2210 - D1 Direction St Jeannet ZAC
	D1		Les Plans (Commune de Gattières) Panneau d'entrée
	D2209		La Baronne (Commune de La Gaude)
	D2209		St Laurent du Var
33	D95		Carrefour Route de la Baronne - Chemin de la Digue
34	D95		Carrefour Chemin de la Digue - Bd Pierre et Marie Curie
	D6098		Nice Arrivée (Entrée du Parc à vélos) - Au regard de l'Opéra Plage

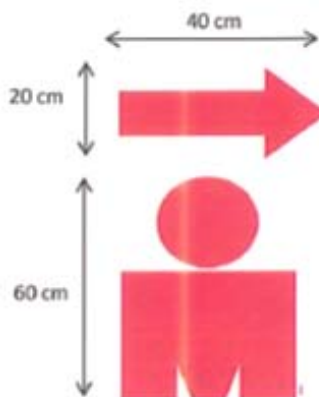
IMFR2014_roadbook_prémarquage

Ironman France-Nice 2014 marquage définitif

















Contact:
Matthieu Boyer
matthieu.boyer@ironman.com
Tél: 06.69.35.33.25

IRONMAN France
6 Place Garibaldi
06300 Nice
nice@ironman.com
Tél: 04.97.03.26.86



IMFR2014_roadbook_marquage_définitif

N°	Route	Marque	Itinéraire
	D6098		Nice
	D95		Saint Laurent du Var
1	D95		Rond point Georges Guynemer
2	D95		Rond point Maicon
3	D95		Rond point Pompidou
4	D95		Rond point Pierre de Coubertin
5	D95		Rond point Layer Nord
6	D95		Rond point Jean Aicard
7	Chemin de la Digue		Carrefour Bd Pierre et Marie Curie / Ch de la Digue
8	D2209		Carrefour Chemin de la Digue - Route de la Baronne
	D2209		La Baronne (Commune de La Gaude)
9	D1		Carrefour D2209 - D1
10	D1		Carrefour D1 - Chemin des Condamines
11	Chemin de Provence		Carrefour Chemin des Condamines - Chemin de Provence
12	Chemin de Provence		Carrefour Chemin de Provence - D2209
	D2209		Gattières
13	D2209		Carrefour D2209 - D2210 - Direction Vence
	D2210		Le Peyron (Commune de St Jeannet)
14	D2210		Giratoire D2210 - D118 - Direction Vence

IMFR2014_roadbook_marquage_définif

N°	Route	Marque	Itinéraire
15	D2210		D2210 - Lafayette (Feux tricolores) Direction Vence
	D2210		Vence - Panneau entrée
17	D2		Carrefour D2210 - D2 Avenue Henri Giraud
18	D2210		Carrefour D2 Avenue Henri Giraud - D2210 Avenue des Alliés
19	D2210		Carrefour D2210 Avenue des Alliés - Avenue Humbert Ricolfi
20	D2210		Giratoire du Souvenir Français
	D2210		Tourrettes Sur Loup
21	D2210		Carrefour D2210 - Route de l'ancienne gare
22	D2210		Pont du Loup Carrefour D2210 - D6 - Direction Grasse
	D2210		Bar Sur Loup
23	D2210		Carrefour D2210 - D303 (Avenue Yorktown)
24	D2210		Carrefour D2210 - Chemin de St Michel
	D2210		Pré du Lac (Commune de Chateauneuf de Grasse)
25	D2210		Carrefour D2210 - D3
26	D3		Après Carrefour D2210 - D3
	D3		Gourdon
27	D3		100m avant le Giratoire D3 - D12 Direction Caussols
28	D12		Giratoire D3 - D12 Direction Caussols












IMFR2014_roadbook_marquage_définif

N°	Route	Marque	Itinéraire
	D12		Caussois - Panneau d'entrée
29	D12		Carrefour D12 - Route de l'Observatoire Bastide St Louis
30	D12		Carrefour D12 - D112 Direction St Vallier
31	D5		Carrefour D12 - D5 Direction Thorenc
32	D5		Carrefour D5 - D112 Direction Thorenc
33	D5		Col de la Sine Carrefour D5 - D205 Direction Thorenc
34	D79		Pont du Loup Carrefour D5 - D79
35	D79		Carrefour D79 - D5 Direction Gréolières
	D79		Gréolières
36	D2		Carrefour D79 - D2
37	D2		Carrefour D2 - D402 Route de Fontaine Rougière
38	D2		Carrefour D2 - D703
39	D2		100m avant Giratoire D2 - D603 - D3
40	D2		Sortie Giratoire D2 - D603 - D3 Direction Coursegoules
	D2		Côte de St Pons
41	D2		Saint Pons - Carrefour D2 - D702
42	D2		Carrefour D2 - D8 Direction Col de Vence
43	D2		St Barnabé - 1/2 tour Col de Vence

IMFR2014_roadbook_marquage_définif

N°	Route	Marque	Itinéraire
44	D8		Carrefour D2 - D8 Direction Coursegoules
	D8		Coursegoules
45	D8		Carrefour D8 - D108 sommet de la côte de Coursegoules
46	D8		Carrefour D8 - D208 Commune de Bezaudun
47	D8		Carrefour D8 - Villeplane
48	D8		Carrefour D8 - D208
	D8		Bouyon
49	D1		Carrefour D8 - D1 Direction Nice
	D1		Le Broc
50	D1		Carrefour D1 (Av Francis Gag) - D101 (Rue de la Maionnette)
	D1		Carros Village
51	D2209		Carrefour D1 - D2209 Direction Gattières
	D2209		Gattières
52	D2210		Carrefour D2209 - D2210
	D2210		Carros
53	D1		Giratoire D2210 - D1 Direction St Jeannet ZAC
	D1		Les Plans (Commune de Gattières) Panneau d'entrée
54	D2209		Carrefour D1 - Route de la Condamine

IMFR2014_roadbook_marquage_définifitif

N°	Route	Marque	Itinéraire
	D1		ZAC St Esteve
55			Carrefour D1 - D2209
	D2209		La Baronne (Commune de La Gaude)
	D2209		St Laurent du Var
56	D95		Carrefour Route de la Baronne - Chemin de la Digue
57	D95		Carrefour Chemin de la Digue - Bd Pierre et Marie Curie
58	D95		150m avant Rond point Jean Aicard
59	D95		100m avant Rond point Jean Aicard
60	D95		Rond point Jean Aicard
61	D95		Rond point Layer Nord
62	D95		Rond point Pierre de Coubertin
63	D95		Rond point Pompidou
64	D95		Rond point Maicon
65	D95		Rond point Georges Guynemer
	D8098		Nice

IMFR2014_roadbook_marquage_définitif

ARRETE DE POLICE N° 140306
réglementant temporairement la circulation au
carrefour de la Gare de Biot, sur la bretelle R.D. 6007-b18
(sens R.D. 6007 Antibes ⇨ R.D. 6098 ;
P.R. 0.000 à 0.040) sur le territoire de la commune
d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réparation de la toiture de la gare de Biot, il y a lieu de réglementer la circulation au carrefour de la gare de Biot, sur la bretelle R.D. 6007-b18 (sens R.D. 6007 Antibes ⇨ R.D. 6098 ; P. R. 0.000 à 0.040) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 11 mars 2014 et jusqu'au vendredi 21 mars 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation au carrefour de la gare de Biot, pourra être interdite à tous les véhicules sur la bretelle R.D. 6007-b18 (sens R.D. 6007 Antibes ⇨ R.D. 6098 ; P.R. 0.000 à 0.040).

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 30) ;
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Pendant les périodes de fermeture, une déviation locale sera mise en place par la R.D. 6007, avec demi-tour au giratoire avec la R.D. 4 et retour vers la bretelle R.D. 6007-b19 sous voie SNCF (sens R.D. 6007 (Nice) ⇨ R.D. 6098).

Nice, le 10 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140308
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6007 entre les P.R. 2.500 et 2.700
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre la reprise des travaux de réaménagement d'accès et de création d'une voie d'insertion, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6007, entre les P.R. 2.500 et 2.700 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 13 mars 2014 (8 h 00) et jusqu'au mardi 25 mars 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6007, entre les P.R. 2.500 et 2.700, pourra s'effectuer comme suit :

1. – en semaine, du lundi au vendredi, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres ;
2. – en dehors de ces périodes, sous alternat, sur une chaussée à double sens, de largeur légèrement réduite du côté droit, dans le sens Fréjus → Mandelieu-la-Napoule.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 4,00 m, sous alternat : 6,00 m, hors alternat.

Nice, le 11 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140312
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6007 entre les P.R. 16.200 et 16.260
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, suite à l'effondrement partiel d'un mur de soutènement, du côté droit dans le sens Golfe-Juan → Cannes, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6007, entre les P.R. 16.200 et 16.260 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6007, entre les P.R. 16.200 et 16.260, pourra s'effectuer sur une chaussée légèrement réduite, du côté droit dans le sens Golfe-Juan → Cannes, sur une longueur maximale de 60 mètres.

Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 6,00 m.

Nice, le 10 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140315
réglementant temporairement la circulation
dans les deux sens, sur la R.D. 504
entre les P.R. 4.350 et 4.400
et sur la R.D. 504G entre les P.R. 4.380 et 4.450,
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'arrêts de bus, il y a lieu de réglementer la circulation dans les deux sens, sur la R.D. 504, entre les P.R. 4.350 et 4.400 et sur la R.D. 504G entre les P.R. 4.380 et 4.450 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 mars 2014 et jusqu'au vendredi 11 avril 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans les deux sens, sur la R.D. 504 entre les P.R. 4.350 et 4.400 et sur la R.D. 504G entre les P.R. 4.380 et 4.450, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur des longueurs maximales respectives de 50 m et de 70 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 12 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140316
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2085 entre les P.R. 19.550 et 19.800
sur le territoire de la commune de
VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'arbres riverains, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2085, entre les P.R. 19.550 et 19.800 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les lundi 17 et mardi 18 mars 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2085 entre les P.R. 19.550 et 19.800, pourra être momentanément interrompue dans les deux sens de circulation pendant des périodes d'une durée maximale de 5 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 6 m.

Nice, le 12 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140317
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2204 entre les P.R. 9.100 et 9.500
sur le territoire de la commune de DRAP

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage et de réparation de canalisations télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2204, entre les P.R. 9.100 et 9.500 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 mars 2014 et jusqu'au mercredi 19 mars 2014, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2204 entre les P.R. 9.100 et 9.500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3 m.

Nice, le 12 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140318
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 198 entre les P.R. 2.900 et 2.970
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 198, entre les P.R.2.900 et 2.970 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 mars 2014 et jusqu'au vendredi 21 mars 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 198 entre les P.R. 2.900 et 2.970, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 12 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140319
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 198 entre les P.R. 1.900 et 2.050
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un branchement au réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 198, entre les P.R.1.900 et 2.050 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 mars 2014 et jusqu'au vendredi 21 mars 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 198 entre les P.R. 1.900 et 2.050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 12 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140320
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Bouillides → Macarons,
sur la R.D. 198 entre les P.R. 0.000 et 0.500
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau gaz avec branchements, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Bouillides → Macarons, sur la R.D. 198, entre les P.R. 0.000 et 0.500 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 mars 2014 et jusqu'au vendredi 18 avril 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Bouillides→ Macarons, sur la R.D. 198 entre les P.R. 0.000 et 0.500, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 150 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 12 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140321
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6007 entre les P.R. 30.190 et 30.947
sur le territoire de la commune de
VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution d'ouverture de chambres sous trottoir pour travaux d'aiguillage de canalisations télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6007, entre les P.R. 30.190 et 30.947 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 mars 2014 et jusqu'au vendredi 21 mars 2014, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, le cheminement des piétons situé du côté droit dans le sens NîeeAntibes, en bordure de la R.D. 6007, entre les P.R. 30.190 et 30.947, sera localement neutralisé sur des distances n'excédant pas 10 m.

Pendant ces perturbations, la circulation des piétons sera ponctuellement rétablie en tant que de besoin, avec un délai d'attente maximal de 3 minutes.

Le cheminement sera entièrement restitué à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement quotidien :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de cheminement piétonnier pendant les rétablissements ponctuels est de : 0,90 m.

Nice, le 12 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140322
réglementant temporairement la circulation
dans le giratoire des Olives, sur la R.D. 98
entre les P.R. 3.167 et 3.187
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau gaz, il y a lieu de réglementer la circulation dans le giratoire des Olives, sur la R.D. 98, entre les P.R. 3.167 et 3.187 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 mars 2014 (21 h 00) et jusqu'au jeudi 20 mars 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le giratoire des Olives, sur la R.D. 98 entre les P.R. 3.167 et 3.187, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 20 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 12 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140323
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6202 entre les P.R. 55.700 et 55.900
sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 6202 entre les P.R. 55.700 et 55.900 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 mars 2014 (7 h 30) et jusqu'au vendredi 25 avril 2014 (17 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6202, entre les P.R. 55.700 et 55.900, pourra s'effectuer, en semaine, de jour comme de nuit, sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque week-end du vendredi soir (17 h 30) jusqu'au lundi matin (7 h 30),
- chaque veille de jour férié (17 h 30) jusqu'au lendemain de ce jour (7 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3 m.

Nice, le 21 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140324
abrogeant l'arrêté départemental n° 140243
daté du 21 février 2014 réglementant temporairement
la circulation sur la R.D. 2204 entre les P.R. 34.650
et 35.250 sur le territoire de la commune de SOSPEL

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que les travaux de mise en sécurité des usagers suite au nouvel affaissement de la route sont terminés, la circulation sur la R.D. 2204, entre les P.R. 34.650 et 35.250 est rétablie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental n° 140243 daté du 21 février 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2204 entre les P.R. 34.650 et 35.250, sur le territoire de la commune de Sospel est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Nice, le 12 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140325
portant modification de l'arrêté départemental n° 140127
daté du 17 janvier 2014 réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 23 entre les P.R. 5.750 et 5.850
sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre de poursuivre les travaux de mise en sécurité des usagers à la suite d'un affaissement de chaussée, il y a lieu de modifier la circulation sur la R.D. 23, entre les P.R. 5.550 et 6.050 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté départemental n° 140127 daté du 17 janvier 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 23 entre les P.R. 5.750 et 5.850, est modifié comme suit :

« A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 23 entre les P.R. 5.550 et 6.050, est interdite.

L'accès à tous les piétons, sera interdit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité ».

Le reste de l'arrêté départemental n° 140127 daté du 17 janvier 2014 demeure sans changement.

Nice, le 12 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140326
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Nice → Contes, sur la R.D. 15
entre les P.R. 1.160 et 1.200 sur le territoire
de la commune de CONTES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'un branchement double au réseau d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Nice → Contes, sur la R.D. 15, entre les P.R. 1.160 et 1.200 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 mars 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 21 mars 2014 (17 h 00), de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules dans le sens Nice → Contes, sur la R.D. 15 entre les P.R. 1.160 et 1.200, pourra s'effectuer comme suit :

- la voie normale sera neutralisée sur une longueur maximale de 40 m et déviée sur la voie de sens opposé (actuellement sans circulation).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 4 m.

Nice, le 14 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140327
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2204 entre les P.R. 23.000 et 31.000
(col de Braus) sur le territoire des communes de
TOUET DE L'ESCARÈNE, LUCERAM et SOSPEL

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer un tournage d'un film « la dernière échappée », il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2204, entre les P.R. 23.000 et 31.000 (col de Braus) sur le territoire des communes de Touët de l'Escarène, Lucéram et Sospel ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 16 mars 2014, de 8 h 00 à 14 h 00, sur la R.D. 2204, entre les P.R. 23.000 et 31.000 (col de Braus) sur le territoire des communes de Touët de l'Escarène et Sospel, la circulation pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération,
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Nice, le 14 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140328
abrogeant l'arrêté permanent N° 091009 daté du
5 octobre 2009 réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6204 entre les P.R. 3.130 et 3.900
sur le territoire de la commune de
BREIL-sur-ROYA au lieu-dit « Piène Basse »

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour mieux assurer la sécurité de usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6204, entre les P.R. 3.130 et 3.900 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental n° 091009 du 5 octobre 2009, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 3.130 et 3.900, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Nice, le 15 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140330
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 123 entre les P.R. 1.640 et 1.740
sur le territoire de la commune de
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des travaux de mise en sécurité d'un talus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 123 entre les P.R. 1.640 et 1.740 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 25 avril 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 123, entre les P.R. 1.640 et 1.740, est interdite.

Pendant la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place par la R.D. 23 (avenue de Florette et route de Gorbio – commune de Menton) pour les véhicules dont la longueur est inférieure à 11 mètres.

Aucune déviation prévue pour les autres véhicules.

Nice, le 18 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140331
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6098 entre les P.R. 6.210 et 6.320
sur le territoire de la commune de
THEOULE-sur-MER

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'arbres riverains, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6098, entre les P.R. 6.210 et 6.320 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 19 mars 2014 et jusqu'au vendredi 21 mars 2014, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6098 entre les P.R. 6.210 et 6.320, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 17 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140332
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 4 entre les P.R. 10.250 et 10.350
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'abattage d'un arbre riverain, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 10.250 et 10.350 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 22 mars 2014, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4, entre les P.R. 10.250 et 10.350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 18 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140333
réglementant temporairement la circulation,
dans le sens Mandelieu-la-Napoule → Pégomas,
sur la R.D. 1009, entre les P.R. 0.050 et 0.180, sur le
territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réaménagement d'un accès, il y a lieu de réglementer la circulation, dans le sens Mandelieu-la-Napoule → Pégomas, sur la R.D. 1009, entre les P.R. 0.050 et 0.180 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 31 mars 2014 et jusqu'au vendredi 4 avril 2014, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Mandelieu-la-Napoule → Pégomas, sur la R.D. 1009, entre les P.R. 0.050 et 0.180, pourra s'effectuer sur une voie unique, par une neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 130 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 18 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140334
réglementant temporairement la circulation,
sur la R.D. 192, entre les P.R. 0.560 et 1.100, sur le
territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage et d'élagage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 192, entre les P.R. 0.560 et 1.100 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 31 mars 2014 et jusqu'au vendredi 11 avril 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 192, entre les P.R. 0.560 et 1.100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 18 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140335
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6207 entre les P.R. 0.120 et 0.230
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance d'un pont autoroutier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.120 et 0.230 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 mars 2014 (21 h 00) et jusqu'au mercredi 26 mars 2014 (5 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 5 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6207 entre les P.R. 0.120 et 0.230, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 5 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 18 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140336
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 98 entre les P.R. 5.790 et 5.860
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 98, entre les P.R. 5.790 et 5.860 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 mars 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 28 mars 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 98 entre les P.R. 5.790 et 5.860, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 18 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140338
réglementant temporairement la circulation,
sur la R.D. 504, entre les P.R. 5.400 et 5.500, sur le
territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de fourreaux télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 504, entre les P.R. 5.400 et 5.500 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 19 mars 2014 et jusqu'au vendredi 28 mars 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 504, entre les P.R. 5.400 et 5.500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30) ;
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 18 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140340
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 17 entre les P.R. 19.850 et 19.950
sur le territoire de la commune de PIERREFEU

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 17, entre les P.R.19.850 et 19.950 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 mars 2014 et jusqu'au mercredi 30 avril 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 17 entre les P.R. 19.850 et 19.950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00),
- chaque veille de jour férié (17 h 00) jusqu'au lendemain de ce jour (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 19 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140341
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 615 entre les P.R. 6.070 et 6.530
sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement et d'extension du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 615, entre les P.R. 6.070 et 6.530 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 mars 2014 et jusqu'au jeudi 24 avril 2014 (17 h 00), en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 615 entre les P.R. 6.070 et 6.530, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3 m.

Nice, le 20 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140342
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 503 (route d'accès au village de Courmes)
entre les P.R. 0.000 et 0.450
sur le territoire de la commune de COURMES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 503 (route d'accès au village de Courmes) entre les P.R. 0.000 et 0.450 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les mercredi 26 et jeudi 27 mars 2014, de jour, entre 9 h 00 et 13 h 00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules, sur la R.D. 503 (route d'accès au village de Courmes), entre les P.R. 0.000 et 0.450.

Pas de déviation possible.

Toutefois, en cas d'urgence, toutes les dispositions seront prises pour assurer le passage des véhicules des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de 5 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du mercredi (13 h 00) jusqu'au jeudi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Nice, le 20 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140343
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 809 entre les P.R. 0.730 et 0.850
sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de glissières de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 809, entre les P.R. 0.730 et 0.850 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 avril 2014 et jusqu'au vendredi 11 avril 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 809 entre les P.R. 0.730 et 0.850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 31 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140344

réglementant temporairement la circulation sur :
- la R.D. 1 entre les P.R. 33.200 et 42.100 sur le territoire des communes de CONSEGUDES et de ROQUESTERON-GRASSE,
- la R.D. 2211 entre les P.R. 16.000 et 21.000 sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN et de BRIANCONNET

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests de véhicules de compétition, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 1, entre les P.R. 33.200 et 42.100 sur le territoire des communes de Conségudes et de Roquesteron-Grasse, sur la R.D. 2211, entre les P.R. 16.000 et 21.000 sur le territoire des communes de Saint-Auban et de Briançonnet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 11 avril 2014 et le lundi 28 avril 2014, de jour, entre 9 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 1, entre les P.R. 33.200 et 42.100 sur le territoire des communes de Conségudes et de Roquesteron-Grasse, sur la R. D. 2211, entre les P.R. 16.000 et 21.000 sur le territoire des communes de Saint-Auban et de Briançonnet, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, la circulation sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération,
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice.

Nice, le 25 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140346
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 28 entre les P.R. 19.850 et 20.150
sur le territoire de la commune de BEUIL

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 28, entre les P.R. 19.850 et 20.150 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 31 mars 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 4 avril 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 28, entre les P.R. 19.850 et 20.150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3,50 m.

Nice, le 25 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140347
portant prorogation de l'arrêté départemental n° 131212
du 13 décembre 2013 réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 9.250 et 9.350,
sur le territoire de la commune de BIOT et modifiant les
dispositions concernant la restitution à la circulation

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté départemental n° 131212 du 13 décembre 2013 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 9.250 et 9.350,

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux de réaménagement de carrefour, au-delà de la date initialement prévue et de modifier les conditions de restitution de circulation sur la R.D. 4 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêté départemental n° 131212 du 13 décembre 2013, réglementant initialement la circulation jusqu'au 28 mars 2014 sur la R.D. 4 entre les P.R. 9.250 et 9.350, est prorogé jusqu'au 27 juin 2014 et modifié comme suit dans son article 1 ;

La chaussée sera restituée à la circulation modifiée comme suit :

- *en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30), et*
- *du vendredi 18 avril (16 h 30) jusqu'au mardi 22 avril (9 h 30) ;*
- *du mercredi 30 avril (16 h 30) jusqu'au lundi 5 mai (9 h 30) ;*
- *du mercredi 7 mai (16 h 30) jusqu'au lundi 12 mai (9 h 30) ;*
- *du mercredi 28 mai (16 h 30) jusqu'au lundi 2 juin (9 h 30) ;*
- *du vendredi 6 juin (16 h 30) jusqu'au mardi 10 juin (9 h 30).*

Le reste de l'arrêté départemental n° 131212 du 13 décembre 2013 demeure sans changement.

Nice, le 25 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140349
portant prorogation de l'arrêté départemental n° 140335
daté du 18 mars 2014 réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 6207 entre les P.R. 0.120 et 0.230,
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté départemental n° 140335 daté du 18 mars 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6207 entre les P.R. 0.120 et 0.230 sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'exécution de travaux de maintenance du pont autoroutier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental n° 140335 du 18 mars 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6207 entre les P.R. 0.120 et 0.130, est prorogée jusqu'au 28 mars 2014.

Le reste de l'arrêté départemental n° 140335 daté du 18 mars 2014 demeure sans changement.

Nice, le 25 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140350
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 40 entre les P.R. 0.000 et 8.400
sur le territoire de la commune de SAORGE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers à la suite d'un effondrement le 25 mars 2014 du mur de soutènement de la R.D. 40 au P.R. 0.330 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à une durée indéterminée, la circulation de tous les véhicules d'un PTAC supérieur ou égal à 3,5 tonnes, sera interdite sur la R.D. 40 entre les P.R. 0.000 et 8.400 ;

Pendant la durée de cette interdiction, aucune déviation ne sera mise en place pour les véhicules d'un PTAC supérieur ou égal à 3,5 tonnes.

Nice, le 25 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140352
réglementant temporairement la circulation sur
la R.D. 22 entre les P.R. 6.620 et 7.720 sur le
territoire de la commune de SAINTE-AGNES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour réaliser un travail de grutage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 22, entre les P.R. 6.620 et 7.720 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 3 avril 2014, entre 9 h 00 et 12 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 22, entre les P.R. 6.620 et 7.720, sera interdite.

Pendant la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place par les R.D. 6007 et 2564 via Roquebrune-Cap-Martin et la R.D. 53 via La Turbie, pour les véhicules dont la longueur n'excède pas 10 mètres et la hauteur 3,40 mètres. Aucune déviation possible pour les autres véhicules.

Nice, le 28 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140353

- réglementant temporairement la circulation sur :
- la R.D. 7, entre les P.R. 3.850 et 5.400 sur le territoire de la commune de LA TURBIE,
 - la R.D. 153, entre les P.R. 0.850 et 3.500 sur le territoire des communes de PEILLE et LA TURBIE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tournage publicitaire pour les véhicules de la marque Peugeot, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 37, entre les P.R. 3.850 et 5.400 sur le territoire de la commune de La Turbie et la R.D. 153, entre les P.R. 0.850 et 3.500 sur le territoire des communes de Peille et La Turbie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 3 avril 2014 au vendredi 4 avril 2014, et, en cas de mauvaises conditions météorologiques, le lundi 7 avril 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00 et entre 17 h 00 et 20 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 37, entre les P.R. 3.850 et 5.400 sur le territoire de la commune de La Turbie, sur la R.D. 153, entre les P.R. 0.850 et 3.500 sur le territoire des communes de Peille et La Turbie, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 3 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice.

Nice, le 1^{er} avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140401

réglementant temporairement la circulation sur :
- la R.D. 2, entre les P.R. 39.000 et 45.000 sur le territoire
des communes d'ANDON et de GREOLIERES,
- la R.D. 5, entre les P.R. 11.000 et 14.000 sur le territoire
des communes de
SAINT-VALLIER-de-THIEY et de CAUSSOLS
- la R.D. 6085, entre les P.R. 29.000 et P.R. 32.000
sur le territoire des communes
d'ESCRAGNOLLES et de SAINT-VALLIER-de-THIEY

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tournage publicitaire pour les véhicules de la marque Volkswagen, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2, entre les P.R. 39.000 et 45.000 sur le territoire des communes de Gréolières et de Coursegoules, la R.D. 5, entre les P.R. 11.000 et 14.000 sur le territoire des communes de Saint-Vallier-de-Thiey et de Caussols, sur la R.D. 6085, entre les P.R. 29.000 et 32.000 sur le territoire des communes d'Escragnolles et Saint-Vallier-de-Thiey ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 10 avril 2014 au vendredi 11 avril 2014, de jour, entre 7 h 00 et 20 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2, entre les P.R. 39.000 et 45.000 sur le territoire des communes d'Andon et de Coursegoules, la R.D. 5, entre les P.R. 11.000 et 14.000 sur le territoire des communes de Saint-Vallier-de-Thiey, Caussols, sur la R.D. 6085, entre les P.R. 29.000 et 32.000 sur le territoire des communes d'Escragnolles et Saint-Vallier-de-Thiey, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 3 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice.

Nice, le 1^{er} avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140403
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 435 entre les P.R. 0.400 et 0.850 sur le
territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 435 entre les P.R. 0.400 et 0.850 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 avril 2014 et jusqu'au vendredi 11 avril 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 435, entre les P.R. 0.400 et 0.850, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- en carrefour giratoire (P.R. 0.400), sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite ;
- en section courante, sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans le sens Antibes→Vallauris, sur une longueur maximale de 100 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de :
 - 2,80 m, dans le giratoire,
 - 6,00 m, en section courante.

Nice, le 1^{er} avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140404
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 103 entre les P.R. 0.000 et 0.650
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de création d'un cheminement piétonnier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 103, entre les P.R. 0.000 et 0.650 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 avril 2014 et jusqu'au vendredi 4 juillet 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 103, entre les P.R. 0.000 et 0.650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30),
- chaque veille de jour férié (16 h 30) jusqu'au lendemain de ce jour (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 1^{er} avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140405
réglementant temporairement la circulation sur
la R.D. 4 entre les P.R. 11.200 et 12.300 sur le
territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câbles télécom aériens et souterrains, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 11.200 et 12.300 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 avril 2014 et jusqu'au vendredi 25 avril 2014, en semaine, la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 11.200 et 12.300, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- du lundi 7 avril (22 h 00), jusqu'au vendredi 11 avril (6 h 00) et du lundi 14 avril (22 h 00) jusqu'au vendredi 18 avril (6 h 00), de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ;
- du mardi 22 au vendredi 25 avril 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, entre les P.R. 11.250 et 11.380, sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en semaine, du lundi 7 au vendredi 18 avril 2014, chaque jour, entre 6 h 00 et 22 h 00,
- en semaine, du mardi 22 au vendredi 25 avril 2014, chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi matin (6 h 00) jusqu'au lundi soir (22 h 00),
- du vendredi 18 avril (6 h 00) jusqu'au mardi 22 avril 2014 (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 1^{er} avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140406
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6098 entre les P.R. 5.845 et 5.990
sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de construction d'un mur riverain, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 5.845 et 5.990 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 avril 2014 et jusqu'au vendredi 11 avril 2014, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6098, entre les P.R. 5.845 et 5.990, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 145 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 1^{er} avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140407
abrogeant l'arrêté départemental n° 140354 daté
du 28 mars 2014 réglementant temporairement la
circulation
sur la R.D. 2566a entre les P.R. 4.640 et 5.450 pour
le Tube Ouest, sur le territoire de la commune de
CASTILLON

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté départemental n° 140354 daté du 28 mars 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566a entre les P.R. 4.640 et 5.450 pour le Tube Ouest, sur le territoire de la commune de Castillon ;

Considérant que les travaux de modification des équipements électriques du Tube Ouest du tunnel de Castillon sont terminés, la circulation sur la R.D. 2566a, entre les P.R. 4.640 et 5.450, pour le Tube Ouest, est rétablie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental n° 140354 daté du 28 mars 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 a entre les P.R. 4.640 et 5.450 pour le Tube Ouest est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Nice, le 1^{er} avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140408
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 22a entre les P.R. 1.570 et 1.620 sur le
territoire de la commune de SAINTE-AGNES

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation de 8 drains subhorizontaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 22a entre les P.R. 1.570 et 1.620 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 avril 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 11 avril 2014 (12 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 22a du P.R. 1.570 et 1.620, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 mètres, de jour comme de nuit, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 3 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140409

réglementant temporairement la circulation sur :

- la R.D. 2, entre les P.R. 29.000 et 31.000 sur le territoire des communes de
GREOLIERES et de COURSEGOULES,
- la R.D. 5, entre les P.R. 11.000 et 13.000 et P.R. 27.000 et 31.000 sur le territoire des communes de
SAINT-VALLIER-de-THIEY, de CAUSSOLS
et d'ANDON,
- la R.D. 6085, entre les P.R. 30.000 et 33.000 sur le territoire des communes
d'ESCRAGNOLLES et de COURSEGOULES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tournage publicitaire pour les véhicules de la marque Volkswagen, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2, entre les P.R. 29.000 et 31.000 sur le territoire des communes de Gréolières et de Coursegoules, la R.D. 5, entre les P.R. 11.000 et 13.000 et les P.R. 27.000 et 31.000 sur le territoire des communes de Saint-Vallier-de-Thiey, de Caussols et d'Andon, sur la R.D. 6085, entre les P.R. 30.000 et 33.000 sur le territoire des communes d'Escragnolles et de Coursegoules ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 14 avril 2014 au jeudi 17 avril 2014, de jour, entre 7 h 00 et 20 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 37, sur la R.D. 2, entre les P.R. 29.000 et 31.000 sur le territoire des communes de Gréolières et de Coursegoules, la R.D. 5, entre les P.R. 11.000 et 13.000 et les P.R. 27.000 et 31.000 sur le territoire des communes de Saint-Vallier-de-Thiey, de Caussols et d'Andon, sur la R.D. 6085, entre les P.R. 30.000 et 33.000 sur le territoire des communes d'Escragnolles et de Coursegoules, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 3 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice.

Nice, le 4 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140410
portant prorogation de l'arrêté départemental n° 131001
daté du 2 octobre 2013 réglementant temporairement
la circulation sur la R.D. 6204 entre les
P.R. 7.000 et 7.100 sur le territoire de la
commune de BREIL-sur-ROYA

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté départemental n° 131001 daté du 2 octobre 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 7.000 et 7.100 sur le territoire de la commune de Breil-sur-Roya ;

Considérant que pour permettre la pose de matériaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 7.000 et 7.100 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêté n° 131001 du 2 octobre 2013, réglementant temporairement jusqu'au 25 avril 2014 la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 7.000 et 7.100, est prorogé jusqu'au jeudi 31 juillet 2014 (17 h 00).

Le reste de l'arrêté départemental n° 131001 daté du 2 octobre 2013 demeure sans changement.

Nice, le 3 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140411
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 17 entre les P.R. 20.900 et 26.300
sur le territoire des communes de
PIERREFEU et ROQUESTERON

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un parapet en béton, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 17 entre les P.R. 20.900 et 26.300 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 avril 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 2 mai 2014 (17 h 00), en semaine, week-end et jours fériés, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 17, entre les P.R. 20.900 et 26.300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 3 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140412
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 21, entre les P.R. 20.000 et 20.010
sur le territoire de la commune de LUCERAM

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réparation d'une déformation de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 21 entre les P.R. 20.000 et 20.010 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 8 avril 2014 (8 h 00) et jusqu'au jeudi 10 avril 2014 (17 h 00), de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation sur la R.D. 21, entre les P.R. 20.000 et 20.010, est interdite à tous les véhicules.

Pendant cette fermeture, une déviation entre Lucéram et La Cabanette sera mise en place dans les deux sens, par la R.D. 2566, via le col Saint-Roch.

ARTICLE 2 : Au droit de la zone neutralisée :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits.

Nice, le 7 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140413
portant modification de l'arrêté départemental n° 140341
du 20 mars 2014, réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 615, entre les P.R. 6.070 et 6.530,
sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté départemental n° 140341 du 20 mars 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 615, entre les P.R. 6.070 et 6.530, du 24 mars au 24 avril 2014, pour des travaux de branchement et d'extension du réseau d'eau potable ;

Vu la demande du SILCEN, représenté par M. CAMPOS, en date du 27 février 2014 ;

Considérant que, pour limiter le coût des travaux, il y a lieu de modifier l'organisation du chantier et les règles temporaires de circulation qui en découlent sur la R.D. 615, entre les P.R. 6.070 et 6.530 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 140341 du 20 mars 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 615, entre les P.R. 6.070 et 6.530, est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : A compter du lundi 24 mars 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 16 mai 2014 (17 h 00), de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 615, entre les P.R. 6.070 et 6.530, pourra s'effectuer comme suit :

- *du lundi 24 mars 2014 (8 h 00), jusqu'au mardi 8 avril 2014 (8 h 00), en semaine, sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ;*
- *du mardi 8 avril 2014 (8 h 00), jusqu'au vendredi 16 mai 2014 (17 h 00), sans rétablissement sur l'ensemble de la période, sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.*

La chaussée sera toutefois entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine :

- *du vendredi soir 28 mars 2014 (17 h 00) jusqu'au lundi matin 31 mars 2014 (8 h 00) ;*
- *du vendredi soir 4 avril 2014 (17 h 00) jusqu'au lundi matin 7 avril 2014 (8 h 00).*

Le reste de l'arrêté n° 140341 du 20 mars 2014 demeure sans changement.

Nice, le 7 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140417
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Antibes → Biot, sur la R.D. 704, entre les
P.R. 0.980 et 1.700, sur le territoire de la commune
d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes→ Biot, sur la R.D. 704, entre les P.R. 0.980 et 1.700 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 14 avril 2014 et jusqu'au vendredi 18 avril 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes→ Biot, sur la R.D. 704, entre les P.R. 0.980 et 1.700, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation alternative des voies gauche et droite sur une longueur maximale de 100 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30), jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 8 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140419
réglementant temporairement la circulation
ponctuellement sur les Routes Départementales pour les
besoins de la manifestation sportive
« Cannes International Triathlon »
du dimanche 13 avril 2014 sur le territoire de l'ensemble
des communes traversées

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de fléchage par marquage au sol pour les besoins de la manifestation sportive « Cannes International Triathlon 2014 » du dimanche 13 avril 2014, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des routes départementales hors agglomération du parcours sur le territoire des communes traversées conformément aux annexes du présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 8 avril 2014 (6 h 00) et jusqu'au vendredi 11 avril 2014 (22 h 00), la circulation de tous les véhicules sur l'ensemble des routes départementales hors agglomération du parcours afférent à l'épreuve « Cannes International Triathlon 2014 », sur le territoire des communes traversées listées en annexe du présent arrêté, pourra être momentanément interrompue pour permettre la mise en œuvre de chaque marquage à l'avancement, avec des attentes n'excédant pas 3 minutes.

ARTICLE 2 : Au droit des marquages :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de la Fédération Française de Triathlon, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Littoral ouest Antibes et Préalpes ouest.

La Fédération Française de Triathlon en charge du marquage au sol sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution du fléchage du parcours. En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de marquage ou leurs abords ; et à maintenir en état de propreté la voie et ses abords. Le marquage au sol devra être réalisé en dehors des zones comportant de la signalisation horizontale existante.

ARTICLE 4 : Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les marquages au sol, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à la Fédération Française de Triathlon, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

Nice, le 8 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

Dossier technique Cyclisme

MARQUAGE



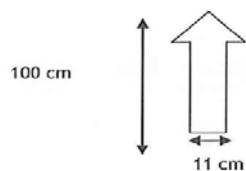
Cannes
International Triathlon

Dimanche 13 avril 2014

DETAILS TECHNIQUES MARQUAGE AU SOL | Cannes International Triathlon

- Marquage au sol :

Peinture **orange fluo** dégradable, selon modèle ci-dessous



Dates du Marquage : Mercredi 9, Jeudi 10 et vendredi 11 avril 2014

Temps de marquage : moins de 3mn

1) VEHICULE UTILISE

Type utilitaire / Gyrophare orange

2) PERSONNEL

3 personnes munis de gilet / signalisation PK 10 et Cônes

LISTE DES CARREFOURS MARQUES AU SOL | Cannes International Triathlon

PARCOURS COMMUN L et M PARTIE DEPART ET ARRIVEE

Routes	Fléchage	Itinéraire
CANNES		
Bd de la Croisette		
Bd Eugène Cazagnaire	←	Bd de la Croisette / Bd Eugène Cazagnaire
D.6007	→	Giratoire Florence Gould
GOLFE-JUAN Commune de Vallauris (Panneau entrée)		
D.6007		
D.135	←	D.6007 / D.135 - Accès course en sens interdit sur 50 m (Dir. Vallauris)
VALLAURIS - (Panneau entrée)		
D.135		
D.803	←	D.135 / D.803
D.803	→	Ave de Cannes / Rte de Cannes
D.803	→	Ave de Cannes / Ave Jean Moulin
D.135	↑	Giratoire D.803 (ave Honoré Camos) / D.135 (Rte de Grasse)
D.135	↑	D.135 / Ch d'institut d'actinologie
D.135	↑	Carrefour D.135 / Rue Saint-Antoine (Commune de MOUGINS)
D.35	←	Giratoire D.135/D.35 - direction Grasse
MOUGINS (Panneau entrée)		
D.35		
Ave du Golf	→	Giratoire Aschheim - Direction Valbonne
D.3	→	Giratoire de Sainte Basile -- D.3 / D.35 - Direction Valbonne
D.98	→	Giratoire des gendarmes d'Ouvéa -- D.98 / D.3- Direction Font de l'Orme
D.98	→	Giratoire des Bouillides D.98 / D.103 - Direction Sophia Acces 7 et 14
D.98	→	Giratoire D.198 / D.98 --RAVITAILLEMENT 1 - Direction Hauts Sartoux
D.604 pour le M et D.198 pour le L	↑	Carrefour des crêtes
D.3	↑	Giratoire des Fauvettes D.3 / D.103/D.98
MOUGINS (Panneau entrée)		
D.3	←	Giratoire des gendarmes d'Ouvéa
D.35	←	Giratoire de Sainte Basile -- D.3 / D.35
D.35	←	Giratoire Aschheim -Direction Antibes - Vallauris
D.135	→	Giratoire D.135/D.35 - Direction Vallauris
Ch d'institut	→	Carrefour D.135 / Ch d'institut d'actinologie - Direction Le Cannet
LE CANNET		

Ch des Collines	←	Rte de Serra de Capeou/ Ch des Collines
CANNES		
Av Bellini	←	Ave de Vallauris/, Ave Bellini
Bd de Beausoleil	←	Ave Bellini/Bd Beausoleil
Bd St Antoine	↑	Bd Beausoleil/ Bd St Antoine
Gd bd de Super Cannes	←	Bd St. Antoine/ Gd bd de Super Cannes
Bd des Horizons	→	Gd bd de Super Cannes/ Bd des Horizons
D.6007	→	Carrefour D.6007 / Bd des Horizons
CANNES		
Bd Eugène Cazagnaire	←	Giratoire Florence Gould
Bd de la Croisette	←	Entrée Parc à Vélo - Arrivée

PARCOURS COMMUN L et M PARTIE SUR VALBONNE

Routes	Fléchage	Itinéraire
D.4		Giratoire D.4 /D604 - Direction Valbonne
	↑ Pour le L	
D.4		Giratoire D.4 /D604 - Direction Valbonne
	← Pour le M	
D.4		Giratoire D.4/D.204 - Direction Valbonne

PARCOURS PARTIE M

Routes	Fléchage	Itinéraire
D.4		VALBONNE (Panneau entrée)
D.4	↑	Carrefour D.3 /D.4 - direction Valbonne
D.4	←	Carrefour D.4 / D.3

PARCOURS PARTIE L

Routes	Fléchage	Itinéraire
D.98	↑	Giratoire du carrefour des Brucs
D.98		Entrée panneau Commune de Biot
D.98	↑	Giratoire carrefour de la Jare
D.98	↑	Giratoire carrefour Eganaude
D.504	↑	Giratoire du carrefour du Golf
D.504	↑	Giratoire carrefour St Philippe
D.504	↑	Giratoire carrefour des Chappes
Rte d'Antibes	←	Giratoire D.504 / Rte d'Antibes - Direction Biot
D.504		BIOT (Panneau entrée)
D.4	←	Rte d'Antibes / D.4 - Direction Village
D.204		ROQUEFORT LES PINS (Panneau entrée)
D.507	←	Giratoire D.507/D.204 - Prendre à gauche Grasse
D.507	↑	Giratoire D.507.D.2085 - Direction La Colle
D.7	←	Carrefour D.7 / D.507 - Direction Le Rouret - Grasse
D.2085	↑	Carrefour D.7 / D.2085 - Direction Le Rouret - Grasse
D.2085	↑	Giratoire D.2085 / D. 807
D.2085		PRE DU LAC - Commune de Chateaufort de Grasse (Panneau entrée)
D.3	←	Rond Point du Lac - Direction Opio entrée commune d'OPIO
D.3	↑	Giratoire D.7 / D.3/D.107 - Direction Vabonne
Ch du Piol	→	Rond point Coluche - Carrefour D.3 / Ch du Piol - Direction Plascassier
Ch Picholnes	←	Ch du Vignal / Ch des Picholnes - Direction Plascassier
		PLACASSIER - Commune de Grasse Giratoire Edith Piaf
	↑	Giratoire St Donnat - du 24 Août
Ch du Castellaras	←	Giratoire Joseph de Fontmichel - D.4/D.404

CONTACTS | Cannes International Triathlon

Manuela GARELLI
Présidente
Organisatrice du Cannes International Triathlon
manuel.garelli@trilife.fr
06 09 97 21 25

Laurent LEROUSSEAU
Directeur Général
laurent.lerousseau@trilife.fr
06 78 38 41 80

Michel BOUDET
Directeur de l'épreuve vélo
orgaparcours-tri-cannes@outlook.fr
06 83 97 95 08

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 140115
abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 120401
en date du 15 mai 2012, réglementant les dispositions
concernant les limitations de charge et de gabarit sur
les routes départementales des Alpes-Maritimes non
transférées à la « Métropole Nice Côte d'Azur »

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que les caractéristiques de certaines catégories de véhicules sont incompatibles, sur certaines sections de routes départementales, avec la structure de la chaussée ou des ouvrages d'art, ou encore avec la largeur utile de la chaussée, le tracé de la route ou la hauteur de tirant d'air disponible ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation de ces catégories de véhicules sur ces routes ou sections de routes, tant pour la commodité de passage des véhicules et la sécurité des usagers que pour la sauvegarde et la conservation du domaine public routier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les routes départementales ou sections de routes départementales énumérées dans les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} colonnes de l'annexe A ci-jointe, la circulation est interdite aux véhicules d'un poids total en charge autorisé supérieur à celui fixé dans la 4^{ème} colonne de ladite annexe.

ARTICLE 2 : Sur les routes départementales ou sections de routes départementales énumérées dans les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} colonnes de l'annexe B ci-jointe, la circulation est interdite aux véhicules dont le gabarit défini en colonne 4 est supérieur à l'une des dimensions fixées dans la 5^{ème} colonne de ladite annexe.

ARTICLE 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions temporaires en vigueur ou futures et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux :

- pour assurer la conservation momentanée des différents domaines publics routiers ou leurs dépendances,
- pour garantir la sécurité des usagers à l'occasion de l'exécution de chantiers sur route ou en cas d'événements fortuits.

Elles ne font également pas obstacle aux interdictions permanentes ou temporaires en vigueur ou futures édictées par arrêtés ministériels ou préfectoraux portant interdiction de circulation de certains véhicules de transports routiers (marchandises et matières dangereuses) ou réglementant la circulation de pièces de grande longueur.

ARTICLE 4 : En cas d'impossibilité pour un transporteur d'utiliser, sur une route départementale ou une section de route départementale figurant aux annexes A et B ci-jointes, des véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur au tonnage maximal fixé ou d'une longueur supérieure à la limite maximale fixée, une autorisation exceptionnelle temporaire pourra être sollicitée auprès des subdivisions départementales d'aménagement concernées qui apprécieront l'opportunité d'accorder une telle autorisation.

ARTICLE 5 : L'autorisation exceptionnelle de circuler qui pourra être éventuellement accordée, fixera les conditions particulières auxquelles le transporteur sera cependant soumis (poids total autorisé en charge et rayon de giration des véhicules, fréquence ou horaires des passages, limitation de vitesse, etc...).

ARTICLE 6 : Le transporteur bénéficiaire d'une autorisation exceptionnelle de circuler restera responsable des accidents de toutes natures et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier (chaussées et dépendances) et il ne pourra à aucun moment mettre en cause le Département, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant sous ladite autorisation exceptionnelle.

ARTICLE 7 : En particulier, le transporteur bénéficiaire d'une autorisation exceptionnelle de circuler sera tenu de supporter les frais de remise en état de la chaussée et des dépendances de la route empruntée, frais qui comprennent éventuellement, les frais de réparation des dégradations apparentes. Ces frais seront décomptés au tarif des déboursés des services si les travaux sont exécutés en régie ou au tarif de l'entreprise qui sera chargée d'effectuer les réparations pour le compte desdits services.

ARTICLE 8 : Avant le début de la mise en circulation exceptionnelle des véhicules, il sera dressé un procès-verbal contradictoire de l'état de la ou des routes départementales à emprunter entre le transporteur et la ou les SDA, gestionnaires concernés.

ARTICLE 9 : L'autorisation exceptionnelle de circuler aura un caractère essentiellement précaire et révocable et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si les services des subdivisions départementales d'aménagement constatent que les dégradations risquent de devenir trop importantes pour la sauvegarde du domaine public routier ou seulement trop dangereuses pour la circulation générale et la sécurité des usagers.

ARTICLE 10 : La demande de dérogation devra être accompagnée des cartes grises des véhicules en dérogation et d'une déclaration du pétitionnaire précisant qu'il a pris connaissance des dispositions du présent arrêté et qu'il s'engage formellement à supporter les frais de réparation des dégradations apparentes éventuelles résultant du passage des véhicules qu'il serait autorisé à faire circuler exceptionnellement.

ARTICLE 11 : Les autorisations exceptionnelles de circuler seront délivrées par la ou les personnes habilitées au titre des délégations de signature données par le président du Conseil général.

ARTICLE 12 : Toutes les dispositions contraires à celles édictées par le présent arrêté de police, relatives aux limitations de charge ou de gabarit sur les routes départementales sont abrogées.

ARTICLE 13 : Les véhicules d'intervention des services en charge de la gestion des routes du Conseil général ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Les véhicules d'intervention d'urgence des services de secours peuvent déroger aux dispositions du présent arrêté à leurs risques et périls.

Nice, le 18 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE N° 2014-01-15 - ANNEXE A - LIMITATION DE CHARGE SUR RD

RD	du PR	au PR	PTAC max	COMMUNES
1	22+650	32+970	19	BOUYON-LES FERRES-CONSEGUDES
1	32+970	42+000	10	CONSEGUDES-ROQUESTERON
1	42+000	43+008	15	ROQUESTERON-ROQUESTERON GRASSE
4	15+782	19+785	7,5	GRASSE
5	32+144	41+715	19	ANDON-LE MAS-ST AUBAN
7	15+400	17+015	15	GRASSE
10	0+000	24+719	19	SIGALE-AIGLUN-LE MAS
11	4+775	9+795	10	GRASSE-CABRIS
13	0+000	5+465	7,5	GRASSE-PEYMEHADE
16	0+000	10+700	15	PUGET THENIERS-LA CROIX SUR ROUDOULE
21	14+000	24+370	19	LUCERAM
26	0+300	2+350	19	VILLARS SUR VAR
26	2+350	10+750	15	VILLARS SUR VAR-MASSOINS
27	7+900	17+900	26	BONSON-REVEST-TOURETTE-TOUDON
27	17+900	38+440	15	TOUDON-PIERREFEU-ASCROS-LA PENNE
40	0+000	8+400	9,5	FONTAN-SAORGE
42	0+000	7+902	9,5	FONTAN
43	4+800	7+500	15	LA BRIGUE
50	0+200	5+097	19	GORBIO-ROQUEBRUNE CAP MARTIN
53	16+706	21+053	19	LA TURBIE-BEAUSOLEIL
54	0+000	5+939	15	CASTILLON-SOSPEL
54	5+939	14+609	10	LUCERAM
59	15+673	18+879	3,5	PIERLAS
60	0+000	0+950	15	TOUET SUR VAR
61	17+050	20+073	15	PEONE
61A	0+000	0+290	15	PEONE
68	0+000	12+850	15	MOULINET-BREIL SUR ROYA
74	0+000	6+640	15	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
75	0+304	9+046	15	GUILLAUMES
76	0+000	7+663	15	SAUZE
77	0+000	7+330	15	VILLENEUVE D'ENTRAUNES
78	0+000	1+890	15	ST MARTIN D'ENTRAUNES
78	1+890	4+370	10	ST MARTIN D'ENTRAUNES
78	4+370	16+573	15	ST MARTIN D'ENTRAUNES
80	7+410	13+140	15	ST AUBAN-BRIANCONNET
81	2+300	6+000	19	SERANON-CAILLE
83	0+000	2+100	19	AMIRAT
84	0+000	3+921	19	AMIRAT-GARS
85	0+000	0+940	19	LES MUJOLS
86	0+000	0+255	19	COLLONGUES
87	0+000	0+620	19	SALLAGRIFFON
88	0+000	6+925	15	GUILLAUMES
92	2+090	9+225	19	MANDELIEU-PEGOMAS
93	0+700	6+700	15	SOSPEL-BREIL SUR ROYA
96	0+000	3+990	15	DALUIS
105	0+000	4+885	7,5	ST CEZAIRE SUR SIAGNE
110	0+000	8+000	15	LE MAS
116	0+000	3+415	15	PUGET ROSTANG
117	0+000	0+600	26	TOUDON
117	0+600	9+200	15	TOUDON
117	9+200	9+543	26	TOUDON

RD	du PR	au PR	PTAC max	COMMUNES
123	0+250	1+130	19	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
123	1+130	2+140	5	(pont) ROQUEBRUNE CAP MARTIN / MENTON
126	0+000	1+100	3	MASSOINS
126	1+100	2+600	10	MASSOINS
128	0+000	4+730	15	RIGAUD-LIEUCHE
144	0+000	0+725	19	SERANON
174	0+000	6+671	2	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
176	0+000	5+515	15	SAUZE
178	0+000	1+602	10	ST MARTIN D'ENTRAUNES
205	0+000	0+890	19	ANDON
209	0+900	2+100	10	PEGOMAS-MOUANS SARTOUX
209	5+529	5+679	3,5	MOUANS SARTOUX
216	0+000	6+300	15	PUGET ROSTANG-AUVARE
217	0+000	4+230	26	PIERREFEU
226	0+000	13+795	15	VILLARS SUR VAR-THIERY
228	0+000	2+055	15	RIGAUD
235	0+000	2+155	19	MOUGINS
273	0+000	6+096	13	LANTOSQUE
278	0+000	4+360	15	ST MARTIN D'ENTRAUNES
301	0+000	0+530	10	LES FERRES
305	0+000	4+617	19	ST AUBAN
309	0+000	3+507	19	PEGOMAS
316	0+000	13+700	15	LA CROIX SUR ROUDOULE-ST LEGER
316	13+760	13+814	3	(pont) DALUIS - SAINT LEGER
317	0+000	2+450	26	CUEBRIS
326	0+000	1+590	15	MALAUSSENE
413	0+000	0+290	5	ST CEZAIRE SUR SIAGNE
416	0+000	2+060	15	LA CROIX SUR ROUDOULE
417	0+000	0+930	15	LA PENNE
427	0+000	8+200	15	ASCROS-ST ANTONIN-LA PENNE
428	0+000	7+410	10	PIERLAS
501	0+000	0+520	10	CONSEGUDES
515	0+105	0+179	12	(pont) CANTARON
515	0+500	3+810	10	CANTARON
609	0+000	4+300	19	AURIBEAU-GRASSE
619	0+418	3+127	10	CANTARON
702	0+000	0+395	10	GREOLIERES
719	0+000	4+908	19	ASPREMONT-TOURETTE LEVENS
902	0+000	0+105	3,5	SAINTE PAUL
909	1+950	4+210	19	MOUGINS
1015	0+000	2+000	10	CONTES
2211	22+645	28+228	10	BRIANCONNET
2566	6+370	20+639	19	LUCERAM
2566	27+202	52+330	15	SOSPÈL-MOULINET
2566	59+181	61+619	19	CASTILLON

ARRETE N° 2014-01-15 - ANNEXE B : LIMITATION DE GABARITS

RD	du PR	au PR	Type de Gabarit	Gabarit	Type de contrainte	Commune
2d	0+260	0+280	hauteur	4,3	pont	VILLENEUVE LOUBET
5	32+144	41+715	longueur	11	tracé sinueux	ANDON-LE MAS-ST AUBAN
6	16+515	22+170	hauteur	4,00	tunnels	COURMES/GOURDON
6	18+720	18+725	hauteur	3,50 côté droit sens croissant	encorbellement	COURMES
6	19+470	19+480	hauteur	3,20 côté droit sens croissant	surplomb	COURMES
6	19+500	19+510	hauteur	2,80 côté droit sens croissant	surplomb	COURMES
6	19+580	19+580	hauteur	2,30 côté droit sens croissant	surplomb	COURMES
10	7+830	7+845	hauteur	3,20	passage sous immeuble	AIGLUN
10	8+880	9+020	hauteur	2,80 côté droit sens croissant	encorbellement	AIGLUN
10	9+260	9+260	hauteur	2,80 côté droit sens croissant	encorbellement	AIGLUN
10	9+274	9+300	hauteur	2,80	tunnel	AIGLUN
10	9+400	9+490	hauteur	2,80	tunnel	LE MAS
14	21+144	21+275	largeur	2,90	pont	ST BLAISE
14	22+435	22+450	largeur	2,40	tunnel	ST BLAISE
14	22+435	22+450	hauteur	3,90	tunnel	ST BLAISE
15	4+000	9+264	longueur	11	tracé sinueux	CONTES-BENDEJUN
16	5+912	5+918	hauteur	4,30	surplomb câbles de retenue pont suspendu	LA CROIX SUR ROUDOULE
17	33+720	34+220	longueur	11	tracé sinueux	SIGALE
17	37+040	37+062	hauteur	3,50	tunnel	CUEBRIS
21	9+527	9+587	hauteur	4,05	tunnel	PEILLE
22	1+800	4+430	longueur	8	tracé sinueux	MENTON-STE AGNES
22	4+430	11+900	longueur	11	tracé sinueux	STE AGNES-GORBIO
22	11+536	11+586	hauteur	3,40	tunnel	GORBIO
22	11+678	11+700	hauteur	3,40	tunnel	GORBIO
22	16+495	16+518	hauteur	4,00	tunnel	PEILLE
22	16+615	16+661	hauteur	4,00	tunnel	PEILLE
22A	0+470	3+585	longueur	8	tracé sinueux	STE AGNES
23	0+350	7+420	longueur	11	tracé sinueux	MENTON-GORBIO

RD	du PR	au PR	Limite	mètres	Ouvrage	COMMUNES
24	0+145	6+760	longueur	11	tracé sinueux	MENTON-CASTELLAR
28	8+145	22+215	hauteur	3,10 sens décroissant PR 3,50 sens croissant PR	tunnels + encorbellements	RIGAUD-BEUIL
28	8+145	22+215	largeur			RIGAUD-BEUIL
28	8+145	22+215	longueur	12	tracé sinueux	RIGAUD-BEUIL
29	0+432	0+486	hauteur	3,90	tunnel	GUILLAUMES
29	1+786	1+901	hauteur	3,90	tunnel	GUILLAUMES
29	0+000	14+533	longueur	12	tracé sinueux	PEONE/VALBERG- GUILLAUMES
35	4+409	4+422	hauteur	4,30	pont	ANTIBES
35	4+450	4+476	hauteur	4,30	pont	ANTIBES
37	3+850	5+000	longueur	8	tracé sinueux	LA TURBIE
38	0+704	0+723	hauteur	4	pont SNCF	FONTAN
38	1+210	1+579	hauteur	4	tunnel	FONTAN
40	0+000	8+400	longueur	10	tracé sinueux	FONTAN-SAORGE
42	0+000	7+902	longueur	10	tracé sinueux	FONTAN
42	1+450	1+481	hauteur	3,40	pont SNCF	FONTAN
43	0+888	0+896	hauteur	4	pont SNCF	LA BRIGUE
47	0+000	0+450	longueur	10	Tracé sinueux	BEAUSOLEIL
51	2+006	3+666	longueur	10	tracé sinueux	ROQUEBRUNE CAP MARTIN-BEAUSOLEIL
53	0+000	6+000	longueur	10	tracé sinueux	PEILLE
53	7+080	7+107	hauteur	3,80	tunnel	PEILLE
53	7+320	7+349	hauteur	3,80	tunnel	PEILLE
53	8+405	8+416	hauteur	3,80	tunnel	PEILLE
53	8+405	8+416	largeur	3,30	tunnel	PEILLE
53	16+706	21+053	longueur	10	Tracé sinueux	LA TURBIE BEAUSOLEIL
53	21+065	22+700	longueur	10	tracé sinueux	BEAUSOLEIL
54	0+000	5+939	longueur	10	tracé sinueux	CASTILLON-SOSPEL
60	0+800	0+810	hauteur	2,60	porche	TOUET SUR VAR
60	0+800	0+810	largeur	2,35	porche	TOUET SUR VAR
61	17+050	20+073	longueur	7	tracé sinueux	PEONE
61	19+615	19+645	hauteur	3,90	tunnel	PEONE
68	2+500	12+800	longueur	9	tracé sinueux	MOULINET

RD	du PR	au PR	Type de Gabarit	Gabarit	Type de contrainte	Commune
74	0+000	6+640	longueur	7	tracé sinueux	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
75	0+000	9+100	longueur	7	tracé sinueux	GUILLAUMES
75	0+304	0+310	hauteur	2,60	tunnel	GUILLAUMES
75	0+805	0+810	hauteur	2,60	tunnel	GUILLAUMES
75	1+970	1+980	hauteur	2,60	tunnel	GUILLAUMES
76	0+000	7+663	longueur	7	tracé sinueux	GUILLAUMES-SAUZE
77	0+000	7+020	longueur	7	tracé sinueux	VILLENEUVE D'ENTRAUNES
78	1+890	4+370	longueur	7	tracé sinueux	ST MARTIN D'ENTRAUNES
78	2+346	2+405	hauteur	3,25	tunnel	ST MARTIN D'ENTRAUNES
88	0+000	6+950	longueur	7	tracé sinueux	GUILLAUMES
91	0+000	11+500	longueur	10	tracé sinueux	TENDE
92	0+226	0+238	hauteur	3,30	pont SNCF	MANDELIEU LE NAPOULE
93	0+700	6+682	longueur	10	tracé sinueux	SOSPEL-BREIL SUR ROYA
96	0+000	3+990	longueur	7	tracé sinueux	DALUIS
110	0+000	8+000	longueur	11	tracé sinueux	LE MAS
115	0+000	7+905	longueur	11	tracé sinueux	CONTES-BERRES LES ALPES
117	0+000	3+000	longueur	7	tracé sinueux	TOUDON
121	0+000	3+156	longueur	8	tracé sinueux	PEILLON
126	0+000	1+100	largeur	2	voie étroite	MASSOINS
174	2+805	2+854	hauteur	2,10	tunnel	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
178	0+000	1+602	longueur	7	tracé sinueux	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
209	0+900	2+100	largeur	1,90	voie étroite	PEGOMAS-MOUANS SARTOUX
209	5+529	5+679	largeur	2,40	voie étroite	MOUANS SARTOUX
215	0+810	3+025	longueur	10	tracé sinueux	BERRE LES ALPES
217	0+000	4+230	longueur	11	tracé sinueux	PIERREFEU
223	0+000	1+400	longueur	7	tracé sinueux	GORBIO
316	13+700	13+760	largeur	2		DALUIS
321	1+250	1+274	hauteur	3,80	tunnel	L'ESCARENE
416	0+850	0+868	hauteur	3,90	tunnel	LA CROIX SUR ROUDOULE
428	7+405	7+427	hauteur	3,50	tunnel	PIERLAS
428	0+000	7+410	longueur	7	tracé sinueux	PIERLAS

RD	du PR	au PR	Type de Gabarit	Gabarit	Type de contrainte	Commune
515	0+280	0+300	hauteur	4,10	pont SNCF	CANTARON
615	0+000	6+530	longueur	11	tracé sinueux	CONTES
704	2+833	2+865	hauteur	4,30	passage sous A 8	ANTIBES
715	1+100	1+295	largeur	1,60	voie étroite	CONTES
815	0+150	6+840	longueur	11	tracé sinueux	CONTES-CHATEAUNEUF VILLEVIELLE
915	0+109	0+118	hauteur	2,00	pont SNCF	CANTARON
1015	0+000	2+690	longueur	10	tracé sinueux	CONTES
2085	23+585	23+628	hauteur	3,30	tunnel	VILLENEUVE LOUBET
2202	0+000	21+560	longueur	14	tracé sinueux	ENTRAUNES/SAINT MARTIN D'ENTRAUNES
2202	3+750	3+808	hauteur	3,80	tunnel	ENTRAUNES
2202	10+006	10+035	hauteur	3,60	tunnel	ENTRAUNES
2202	31+595	31+620	hauteur	4,00	tunnel	GUILLAUMES
2202	36+000	42+000	longueur	14	tracé sinueux	DALUIS
2202	36+000	42+000	hauteur	4,00	tunnels sens des PR	DALUIS
2202	39+194	39+442	hauteur	4,30	tunnel sens contraire des PR	DALUIS
2204	19+000	27+500	longueur	11	tracé sinueux	L'ESCARENE-TOUET- LUCERAM
2204A	6+533	6+830	longueur	11	tracé sinueux	LA TURBIE
2204B	8+695	9+051	hauteur	4,30	ponts sur la pénétrante	DRAP
2204B	10+003	10+310	hauteur	4,30	ponts sur la pénétrante	CANTARON
2205	4+560	4+710	hauteur	3,75 côté droit sens décroissant	encorbellement	TOURNEFORT
2211	15+765	15+781	hauteur	4,20	tunnel	ST AUBAN
2211	16+235	16+299	hauteur	4,20	tunnel	ST AUBAN
2211	16+560	16+633	hauteur	4,20	tunnel	ST AUBAN
2211	22+645	28+228	longueur	11	tracé sinueux	BRIANCONNET ROQUEBRUNE CAP MARTIN
2564	21+840	25+600	longueur	10	tracé sinueux	
2566	0+070	0+120	Hauteur	3,90	tunnel	L'ESCARENE
2566	5+555	5+583	hauteur	3,90	tunnel	LUCERAM
2566	12+400	16+170	longueur	10	tracé sinueux	LUCERAM
2566	37+400	37+447	hauteur	3,50	tunnel	MOULINET
2566	59+192	59+249	hauteur	3,70	tunnel	CASTILLON
2566	74+125	74+140	hauteur	3,60	pont SNCF	MENTON

RD	du PR	au PR	Type de Gabarit	Gabarit	Type de contrainte	Commune
2566A	4+580	5+431	hauteur	3,50	tunnel est	CASTILLON
6007	4+883	4+934	hauteur	3,80	passage sous A 8	MANDELIEU LE NAPOULE
6007	26+570	26+570	hauteur	2,50	pont SNCF liaison vers RD 6098	ANTIBES
6007	66+072	66+158	hauteur	4,00	tunnel	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
6007	71+780	71+800	hauteur	4,00	pont SNCF	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
6098	26+680	26+680	hauteur	2,50	pont SNCF liaison vers RD 6007	ANTIBES
6098	29+726	29+746	hauteur	3,90	passage sous RD 241	VILLENEUVE LOUBET
6102	0+135	1+150	hauteur	4,30	tunnel	MALLAUSSENE
6102	1+528	1+855	hauteur	4,30	tunnel	MALLAUSSENE
6202	83+500	83+500	hauteur	3,10 côté droit sens Digne Nice	encorbellement	MALLAUSSENE
6202	83+900	83+900	hauteur	3,80 côté droit sens Digne Nice	encorbellement	MALLAUSSENE
6204	6+699	6+703	hauteur	4,20	passage sous conduite eau EDF	BREIL SUR ROYA
6204	22+960	23+059	hauteur	4,20	tunnel	TENDE
6204	38+750		hauteur	3,90	tunnel	TENDE (gestion italienne)

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 140329
abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent N° 140116 en
date du 31 janvier 2014, réglementant les dispositions
concernant les vitesses sur l'ensemble des routes
départementales du secteur géré par la subdivision
départementale d'aménagement Menton Roya Bévéra

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que la vitesse des véhicules, en fonction de leur catégorie, doit être limitée sur certaines sections de routes départementales, en raison de la largeur utile de la chaussée ou du tracé de la route ;

Considérant que, pour permettre d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement Menton Roya Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les sections de routes départementales désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté, la vitesse des véhicules sera réglementée selon les modalités qui y sont fixées.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures, relatives à l'ensemble des vitesses réglementées sur les routes départementales hors agglomération situées dans les communes désignées dans l'annexe 2 du présent arrêté, sont abrogées.

Chacune des dispositions du présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions temporaires en vigueur ou à intervenir et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux, pour garantir la sécurité des usagers à l'occasion de l'exécution de chantiers sur route ou en cas d'évènements fortuits.

Nice, le 17 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ANNEXE 1 - LIMITATION DE VITESSE - Arrêté n° 2014-03-29

RD	Du PR	Au PR	Sens de Circulation	Vitesse	Catégorie	Communes
43	1+130	1+700	deux sens	70		LA BRIGUE
51	0+000	0+050	sens décroissant	50		ROQUEBRUNE CAP MARTIN (le Vista Palace)
93	0+000	0+839	deux sens	70		SOSPEL
2204	38+810	39+130	deux sens	70		SOSPEL
2204 a	6+633	7+375	deux sens	70		LA TURBIE
2564	21+150	21+620	sens croissant	70		ROQUEBRUNE CAP MARTIN (Ricard)
2564	21+620	21+900	sens croissant	50		ROQUEBRUNE CAP MARTIN (le Vista Palace)
2564	21+220	21+710	sens décroissant	70		ROQUEBRUNE CAP MARTIN (Ricard)
2564	21+710	21+640	sens décroissant	50		ROQUEBRUNE CAP MARTIN (le Vista Palace)
2564	21+840	23+350	sens croissant	70	PTAC ≤3T500	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
2564	21+840	23+350	sens décroissant	70	PTAC ≤3T500	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
2564	21+840	23+350	sens croissant	50	PTAC > 3T500	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
2564	21+840	23+350	sens décroissant	50	PTAC > 3T500	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
2566	27+200	27+260	sens décroissant	70		MOULINET (col de Turini)
2566	59+180	61+620	deux sens	50		CASTILLON
2566 a	4+597	5+690	tunnel de Castillon Est et Ouest	70		CASTILLON
6204	2+875	3+905	deux sens	50		BREIL SUR ROYA (carrefour de Libre)
6204	3+130	3+900	sens décroissant	50		BREIL SUR ROYA (Piène Basse)
6204	3+245	3+900	sens croissant	50		BREIL SUR ROYA (Piène Basse)
6204	13+060	14+960	sens décroissant	70		SAORGE (tunnel)
6204	13+110	14+960	sens croissant	70		SAORGE (tunnel)

Arrêté n° 2014-03-29

ANNEXE 2

SDA MENTON-ROYA-BEVERA

Communes concernées

- Beausoleil
- Breil sur Roya
- Castellar
- Castillon
- Fontan
- Gorbio
- La Brigue
- La Turbie
- Menton
- Moulinet
- Roquebrune Cap Martin
- Sainte Agnès
- Saorge
- Sospel
- Tende

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 140345
abrogeant l'arrêté permanent N° 130905
du 16 octobre 2013 et réglementant de façon permanente
la circulation au droit des chantiers municipaux courants
d'intervention sur les équipements et réseaux communaux,
d'entretien des dépendances et de nettoyage des chaussées
sur les sections de routes départementales situées hors
agglomération, sur le territoire de la commune
d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté n° 130905 du 16 octobre 2013, réglementant de façon permanente la circulation au droit des chantiers municipaux courants d'intervention sur les équipements et réseaux communaux, d'entretien des dépendances et de nettoyage des chaussées sur les sections de routes départementales situées hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Antibes ;

Vu le décalage de la pointe de trafic en matinée des dimanches et des jours fériés par rapport aux autres jours courants de semaine ;

Vu l'accord sur les modifications à apporter à l'arrêté permanent n° 130905 décidées en réunion avec la mairie d'Antibes du 31 janvier 2014 ;

Considérant que, du fait de ce qui précède, il y a lieu d'abroger l'arrêté permanent n° 130905 du 16 octobre 2013 et de prendre un nouvel arrêté faisant état des modalités nouvellement validées ;

Vu l'avis de la DDTM pour le préfet en date du 25 mars 2014, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté permanent n° 130905 du 16 octobre 2013 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la signature du présent arrêté, la circulation de tous les véhicules sur les sections de routes départementales situées hors agglomération sur la commune d'Antibes, au droit des chantiers municipaux courants d'intervention sur les équipements et réseaux communaux, d'entretien des dépendances et de nettoyage des chaussées, pourra s'effectuer comme suit :

A) Périodes d'effet

- du lundi matin (9 h 00) jusqu'au samedi soir (16 h 30) :

- de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30 ;
- de nuit, entre 21 h 00 et 7 h 30 ;

- du samedi soir (21 h 00) jusqu'au dimanche matin (10 h 30).

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour de 7 h 30 à 9 h 00 et de 16 h 30 à 21 h 00 ;
- les dimanches et jours fériés, du jour (10 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

B) Modes d'exploitation

1) Sur les sections de routes bidirectionnelles :

- sur une chaussée de largeur légèrement réduite, dans l'un ou l'autre sens de circulation, non simultanément ;
- sur une voie unique, par sens alternés réglés :
 - soit par pilotage manuel,
 - soit par feux tricolores, avec passage en pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente de plus de 50 m, dans l'un ou l'autre sens de circulation.

2) Sur les sections de routes à chaussées séparées :

- à 2 voies ou plus par sens : par neutralisation d'au plus une voie par sens ;
- à voie unique : par une légère réduction de la largeur de la voie.

ARTICLE 3 : Au droit des chantiers, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous véhicules sont interdits, sur les sections de route à moins de 2 voies restantes ;
- la vitesse des véhicules est limitée à :
 - 70 km/h, sur les sections à plus de 2 voies restantes, habituellement limitées à 90 km/h ;
 - 50 km/h, dans tous les autres cas.
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de :
 - 2,80 m, sur section à 1 voie restante ;
 - 6,00 m, dans tous les autres cas ;
 - 4,00 m sur les sections de routes classées à grande circulation.

Nice, le 26 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 140351
abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 140115 en
date du 18 mars 2014, réglementant les dispositions
concernant les limitations de charge et de gabarit sur les
routes départementales des Alpes-Maritimes non
transférées à la « Métropole Nice Côte d'Azur »

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, les caractéristiques de certaines catégories de véhicules sont incompatibles, sur certaines sections de routes départementales, avec la structure de la chaussée ou des ouvrages d'art, ou encore avec la largeur utile de la chaussée, le tracé de la route ou la hauteur de tirant d'air disponible ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation de ces catégories de véhicules sur ces routes ou sections de routes, tant pour la commodité de passage des véhicules et la sécurité des usagers que pour la sauvegarde et la conservation du domaine public routier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sur les routes départementales ou sections de routes départementales énumérées dans les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} colonnes de l'annexe A ci-jointe, la circulation est interdite aux véhicules d'un poids total en charge autorisé supérieur à celui fixé dans la 4^{ème} colonne de ladite annexe.

ARTICLE 2 : Sur les routes départementales ou sections de routes départementales énumérées dans les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} colonnes de l'annexe B ci-jointe, la circulation est interdite aux véhicules dont le gabarit défini en colonne 4 est supérieur à l'une des dimensions fixées dans la 5^{ème} colonne de ladite annexe.

ARTICLE 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions temporaires en vigueur ou futures et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux ;

- pour assurer la conservation momentanée des différents domaines publics routiers ou leurs dépendances,
- pour garantir la sécurité des usagers à l'occasion de l'exécution de chantiers sur route ou en cas d'événements fortuits.

Elles ne font également pas obstacle aux interdictions permanentes ou temporaires en vigueur ou futures édictées par arrêtés ministériels ou préfectoraux portant interdiction de circulation de certains véhicules de transports routiers (marchandises et matières dangereuses) ou réglementant la circulation de pièces de grande longueur.

ARTICLE 4 : En cas d'impossibilité pour un transporteur d'utiliser, sur une route départementale ou une section de route départementale figurant aux annexes A et B ci-jointes, des véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur au tonnage maximal fixé ou d'une longueur supérieure à la limite maximale fixée, une autorisation exceptionnelle temporaire pourra être sollicitée auprès des subdivisions départementales d'aménagement concernées qui apprécieront l'opportunité d'accorder une telle autorisation.

ARTICLE 5 : L'autorisation exceptionnelle de circuler qui pourra être éventuellement accordée, fixera les conditions particulières auxquelles le transporteur sera cependant soumis (poids total autorisé en charge et rayon de giration des véhicules, fréquence ou horaires des passages, limitation de vitesse, etc...).

ARTICLE 6 : Le transporteur bénéficiaire d'une autorisation exceptionnelle de circuler restera responsable des accidents de toutes natures et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier (chaussées et dépendances) et il ne pourra à aucun moment mettre en cause le Département, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant sous ladite autorisation exceptionnelle.

ARTICLE 7 : En particulier, le transporteur bénéficiaire d'une autorisation exceptionnelle de circuler sera tenu de supporter les frais de remise en état de la chaussée et des dépendances de la route empruntée, frais qui comprennent éventuellement, les frais de réparation des dégradations apparentes. Ces frais seront décomptés au tarif des déboursés des services si les travaux sont exécutés en régie ou au tarif de l'entreprise qui sera chargée d'effectuer les réparations pour le compte desdits services.

ARTICLE 8 : Avant le début de la mise en circulation exceptionnelle des véhicules, il sera dressé un procès-verbal contradictoire de l'état de la ou des routes départementales à emprunter entre le transporteur et la ou les SDA, gestionnaires concernés.

ARTICLE 9 : L'autorisation exceptionnelle de circuler aura un caractère essentiellement précaire et révoquant et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si les services des subdivisions départementales d'aménagement constatent que les dégradations risquent de devenir trop importantes pour la sauvegarde du domaine public routier ou seulement trop dangereuses pour la circulation générale et la sécurité des usagers.

ARTICLE 10 : La demande de dérogation devra être accompagnée des cartes grises des véhicules en dérogation et d'une déclaration du pétitionnaire précisant qu'il a pris connaissance des dispositions du présent arrêté et qu'il s'engage formellement à supporter les frais de réparation des dégradations apparentes éventuelles résultant du passage des véhicules qu'il serait autorisé à faire circuler exceptionnellement.

ARTICLE 11 : Les autorisations exceptionnelles de circuler seront délivrées par la ou les personnes habilitées au titre des délégations de signature données par le président du Conseil général.

ARTICLE 12 : Toutes les dispositions contraires à celle édictées par le présent arrêté de police, relatives aux limitations de charge ou de gabarit sur les routes départementales sont abrogées.

ARTICLE 13 : Les véhicules d'intervention des services en charge de la gestion des routes du Conseil général ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Les véhicules d'intervention d'urgence des services de secours peuvent déroger aux dispositions du présent arrêté à leurs risques et périls.

Nice, le 28 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE N° 2014-03- - ANNEXE A – LIMITATION DE CHARGE SUR RD

RD	du PR	au PR	PTAC max	COMMUNES
1	22+650	32+970	19	BOUYON-LES FERRES-CONSEGUDES
1	32+970	42+000	10	CONSEGUDES-ROQUESTERON
1	42+000	43+008	15	ROQUESTERON-ROQUESTERON GRASSE
4	15+782	19+785	7,5	GRASSE
5	32+144	41+715	19	ANDON-LE MAS-ST AUBAN
7	15+400	17+015	15	GRASSE
10	0+000	24+719	19	SIGALE-AIGLUN-LE MAS
11	4+775	9+795	10	GRASSE-CABRIS
13	0+000	5+465	7,5	GRASSE-PEYMENADE
16	0+000	10+700	15	PUGET THENIERS-LA CROIX SUR ROUDOULE
21	14+000	24+370	19	LUCERAM
26	0+300	2+350	19	VILLARS SUR VAR
26	2+350	10+750	15	VILLARS SUR VAR-MASSOINS
27	7+900	17+900	26	BONSON-REVEST-TOURETTE-TOUDON
27	17+900	38+440	15	TOUDON-PIERREFEU-ASCROS-LA PENNE
40	0+000	8+400	9,5	FONTAN-SAORGE
42	0+000	7+902	9,5	FONTAN
43	4+800	7+500	15	LA BRIGUE
50	0+200	5+097	19	GORBIO-ROQUEBRUNE CAP MARTIN
51	2+026	3+366	7,5	BEAUSOLEIL
53	21+065	22+700	7,5	BEAUSOLEIL
54	0+000	5+939	15	CASTILLON-SOSPEL
54	5+939	14+609	10	LUCERAM
59	15+673	18+879	3,5	PIERLAS
60	0+000	0+950	15	TOUET SUR VAR
61	17+050	20+073	15	PEONE
61A	0+000	0+290	15	PEONE
68	0+000	12+850	15	MOULINET-BREIL SUR ROYA
74	0+000	6+640	15	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
75	0+304	9+046	15	GUILLAUMES
76	0+000	7+663	15	SAUZE
77	0+000	7+330	15	VILLENEUVE D'ENTRAUNES
78	0+000	1+890	15	ST MARTIN D'ENTRAUNES
78	1+890	4+370	10	ST MARTIN D'ENTRAUNES
78	4+370	16+573	15	ST MARTIN D'ENTRAUNES
80	7+410	13+140	15	ST AUBAN-BRIANCONNET
81	2+300	6+000	19	SERANON-CAILLE
83	0+000	2+100	19	AMIRAT
84	0+000	3+921	19	AMIRAT-GARS
85	0+000	0+940	19	LES MUJOLS
86	0+000	0+255	19	COLLONGUES
87	0+000	0+620	19	SALLAGRIFFON
88	0+000	6+925	15	GUILLAUMES
92	2+090	9+225	19	MANDELIEU-PEGOMAS
93	0+700	6+700	15	SOSPEL-BREIL SUR ROYA
96	0+000	3+990	15	DALUIS
105	0+000	4+885	7,5	ST CEZAIRE SUR SIAGNE
110	0+000	8+000	15	LE MAS
116	0+000	3+415	15	PUGET ROSTANG
117	0+000	0+600	26	TOUDON
117	0+600	9+200	15	TOUDON
117	9+200	9+543	26	TOUDON

RD	du PR	au PR	PTAC max	COMMUNES
123	0+250	1+130	19	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
123	1+130	2+140	5	(pont) ROQUEBRUNE CAP MARTIN / MENTON
126	0+000	1+100	3	MASSOINS
126	1+100	2+600	10	MASSOINS
128	0+000	4+730	15	RIGAUD-LIEUCHE
144	0+000	0+725	19	SERANON
174	0+000	6+671	2	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
176	0+000	5+515	15	SAUZE
178	0+000	1+602	10	ST MARTIN D'ENTRAUNES
205	0+000	0+890	19	ANDON
209	0+900	2+100	10	PEGOMAS-MOUANS SARTOUX
209	5+529	5+679	3,5	MOUANS SARTOUX
216	0+000	6+300	15	PUGET ROSTANG-AUVARE
217	0+000	4+230	26	PIERREFEU
226	0+000	13+795	15	VILLARS SUR VAR-THIERY
228	0+000	2+055	15	RIGAUD
235	0+000	2+155	19	MOUGINS
273	0+000	6+096	13	LANTOSQUE
278	0+000	4+360	15	ST MARTIN D'ENTRAUNES
301	0+000	0+530	10	LES FERRES
305	0+000	4+617	19	ST AUBAN
309	0+000	3+507	19	PEGOMAS
316	0+000	13+700	15	LA CROIX SUR ROUDOULE-ST LEGER
316	13+760	13+814	3	(pont) DALUIS - SAINT LEGER
317	0+000	2+450	26	CUEBRIS
326	0+000	1+590	15	MALAUSSENE
413	0+000	0+290	5	ST CEZAIRE SUR SIAGNE
416	0+000	2+060	15	LA CROIX SUR ROUDOULE
417	0+000	0+930	15	LA PENNE
427	0+000	8+200	15	ASCROS-ST ANTONIN-LA PENNE
428	0+000	7+410	10	PIERLAS
501	0+000	0+520	10	CONSEGUDES
515	0+105	0+179	12	(pont) CANTARON
515	0+500	3+810	10	CANTARON
609	0+000	4+300	19	AURIBEAU-GRASSE
619	0+418	3+127	10	CANTARON
702	0+000	0+395	10	GREOLIERES
719	0+000	4+908	19	ASPREMONT-TOURETTE LEVENS
902	0+000	0+105	3,5	SAINT PAUL
909	1+950	4+210	19	MOUGINS
1015	0+000	2+000	10	CONTES
2211	22+645	28+228	10	BRIANCONNET
2566	6+370	20+639	19	LUCERAM
2566	27+202	52+330	15	SOSPÉL-MOULINET
2566	59+181	61+619	19	CASTILLON

ARRETE N° 2014-01-15 - ANNEXE B : LIMITATION DE GABARITS

RD	du PR	au PR	Type de Gabarit	Gabarit	Type de contrainte	Commune
2d	0+260	0+280	hauteur	4,3	pont	VILLENEUVE LOUBET
5	32+144	41+715	longueur	11	tracé sinueux	ANDON-LE MAS-ST AUBAN
6	16+515	22+170	hauteur	4,00	tunnels	COURMES/GOURDON
6	18+720	18+725	hauteur	3,50 côté droit sens croissant	encorbellement	COURMES
6	19+470	19+480	hauteur	3,20 côté droit sens croissant	surplomb	COURMES
6	19+500	19+510	hauteur	2,80 côté droit sens croissant	surplomb	COURMES
6	19+580	19+580	hauteur	2,30 côté droit sens croissant	surplomb	COURMES
10	7+830	7+845	hauteur	3,20	passage sous immeuble	AIGLUN
10	8+880	9+020	hauteur	2,80 côté droit sens croissant	encorbellement	AIGLUN
10	9+260	9+260	hauteur	2,80 côté droit sens croissant	encorbellement	AIGLUN
10	9+274	9+300	hauteur	2,80	tunnel	AIGLUN
10	9+400	9+490	hauteur	2,80	tunnel	LE MAS
14	21+144	21+275	largeur	2,90	pont	ST BLAISE
14	22+435	22+450	largeur	2,40	tunnel	ST BLAISE
14	22+435	22+450	hauteur	3,90	tunnel	ST BLAISE
15	4+000	9+264	longueur	11	tracé sinueux	CONTES-BENDEJUN
16	5+912	5+918	hauteur	4,30	surplomb câbles de retenue pont suspendu	LA CROIX SUR ROUDOULE
17	33+720	34+220	longueur	11	tracé sinueux	SIGALE
17	37+040	37+062	hauteur	3,50	tunnel	CUEBRIS
21	9+527	9+587	hauteur	4,05	tunnel	PEILLE
22	1+800	4+430	longueur	8	tracé sinueux	MENTON-STE AGNES
22	4+430	11+900	longueur	11	tracé sinueux	STE AGNES-GORBIO
22	11+536	11+586	hauteur	3,40	tunnel	GORBIO
22	11+678	11+700	hauteur	3,40	tunnel	GORBIO
22	16+495	16+518	hauteur	4,00	tunnel	PEILLE
22	16+615	16+661	hauteur	4,00	tunnel	PEILLE
22A	0+470	3+585	longueur	8	tracé sinueux	STE AGNES
23	0+350	7+420	longueur	11	tracé sinueux	MENTON-GORBIO

RD	du PR	au PR	Limite	mètres	Ouvrage	COMMUNES
24	0+145	6+760	longueur	11	tracé sinueux	MENTON-CASTELLAR
28	8+145	22+215	hauteur	3,10 sens décroissant PR 3,50 sens croissant PR	tunnels + encorbellements	RIGAUD-BEUIL
28	8+145	22+215	largeur			RIGAUD-BEUIL
28	8+145	22+215	longueur	12	tracé sinueux	RIGAUD-BEUIL
29	0+432	0+486	hauteur	3,90	tunnel	GUILLAUMES
29	1+786	1+901	hauteur	3,90	tunnel	GUILLAUMES
29	0+000	14+533	longueur	12	tracé sinueux	PEONE/VALBERG- GUILLAUMES
35	4+409	4+422	hauteur	4,30	pont	ANTIBES
35	4+450	4+476	hauteur	4,30	pont	ANTIBES
37	3+850	5+000	longueur	8	tracé sinueux	LA TURBIE
38	0+704	0+723	hauteur	4	pont SNCF	FONTAN
38	1+210	1+579	hauteur	4	tunnel	FONTAN
40	0+000	8+400	longueur	10	tracé sinueux	FONTAN-SAORGE
42	0+000	7+902	longueur	10	tracé sinueux	FONTAN
42	1+450	1+481	hauteur	3,40	pont SNCF	FONTAN
43	0+888	0+896	hauteur	4	pont SNCF	LA BRIGUE
47	0+000	0+450	longueur	10	Tracé sinueux	BEAUSOLEIL
51	2+006	3+666	longueur	10	tracé sinueux	ROQUEBRUNE CAP MARTIN-BEAUSOLEIL
53	0+000	6+000	longueur	10	tracé sinueux	PEILLE
53	7+080	7+107	hauteur	3,80	tunnel	PEILLE
53	7+320	7+349	hauteur	3,80	tunnel	PEILLE
53	8+405	8+416	hauteur	3,80	tunnel	PEILLE
53	8+405	8+416	largeur	3,30	tunnel	PEILLE
53	16+706	21+053	longueur	10	Tracé sinueux	LA TURBIE BEAUSOLEIL
53	21+065	22+700	longueur	10	tracé sinueux	BEAUSOLEIL
54	0+000	5+939	longueur	10	tracé sinueux	CASTILLON-SOSPEL
60	0+800	0+810	hauteur	2,60	porche	TOUET SUR VAR
60	0+800	0+810	largeur	2,35	porche	TOUET SUR VAR
61	17+050	20+073	longueur	7	tracé sinueux	PEONE
61	19+615	19+645	hauteur	3,90	tunnel	PEONE
68	2+500	12+800	longueur	9	tracé sinueux	MOULINET

RD	du PR	au PR	Type de Gabarit	Gabarit	Type de contrainte	Commune
74	0+000	6+640	longueur	7	tracé sinueux	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
75	0+000	9+100	longueur	7	tracé sinueux	GUILLAUMES
75	0+304	0+310	hauteur	2,60	tunnel	GUILLAUMES
75	0+805	0+810	hauteur	2,60	tunnel	GUILLAUMES
75	1+970	1+980	hauteur	2,60	tunnel	GUILLAUMES
76	0+000	7+663	longueur	7	tracé sinueux	GUILLAUMES-SAUZE
77	0+000	7+020	longueur	7	tracé sinueux	VILLENEUVE D'ENTRAUNES
78	1+890	4+370	longueur	7	tracé sinueux	ST MARTIN D'ENTRAUNES
78	2+346	2+405	hauteur	3,25	tunnel	ST MARTIN D'ENTRAUNES
88	0+000	6+950	longueur	7	tracé sinueux	GUILLAUMES
91	0+000	11+500	longueur	10	tracé sinueux	TENDE
92	0+226	0+238	hauteur	3,30	pont SNCF	MANDELIEU LE NAPOULE
93	0+700	6+682	longueur	10	tracé sinueux	SOSPEL-BREIL SUR ROYA
96	0+000	3+990	longueur	7	tracé sinueux	DALUIS
110	0+000	8+000	longueur	11	tracé sinueux	LE MAS
115	0+000	7+905	longueur	11	tracé sinueux	CONTES-BERRES LES ALPES
117	0+000	3+000	longueur	7	tracé sinueux	TOUDON
121	0+000	3+156	longueur	8	tracé sinueux	PEILLON
126	0+000	1+100	largeur	2	voie étroite	MASSOINS
174	2+805	2+854	hauteur	2,10	tunnel	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
178	0+000	1+602	longueur	7	tracé sinueux	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
209	0+900	2+100	largeur	1,90	voie étroite	PEGOMAS-MOUANS SARTOUX
209	5+529	5+679	largeur	2,40	voie étroite	MOUANS SARTOUX
215	0+810	3+025	longueur	10	tracé sinueux	BERRE LES ALPES
217	0+000	4+230	longueur	11	tracé sinueux	PIERREFEU
223	0+000	1+400	longueur	7	tracé sinueux	GORBIO
316	13+700	13+760	largeur	2		DALUIS
321	1+250	1+274	hauteur	3,80	tunnel	L'ESCARENE
416	0+850	0+868	hauteur	3,90	tunnel	LA CROIX SUR ROUDOULE
428	7+405	7+427	hauteur	3,50	tunnel	PIERLAS
428	0+000	7+410	longueur	7	tracé sinueux	PIERLAS

RD	du PR	au PR	Type de Gabarit	Gabarit	Type de contrainte	Commune
515	0+280	0+300	hauteur	4,10	pont SNCF	CANTARON
615	0+000	6+530	longueur	11	tracé sinueux	CONTES
704	2+833	2+865	hauteur	4,30	passage sous A 8	ANTIBES
715	1+100	1+295	largeur	1,60	voie étroite	CONTES
815	0+150	6+840	longueur	11	tracé sinueux	CONTES-CHATEAUNEUF VILLEVIELLE
915	0+109	0+118	hauteur	2,00	pont SNCF	CANTARON
1015	0+000	2+690	longueur	10	tracé sinueux	CONTES
2085	23+585	23+628	hauteur	3,30	tunnel	VILLENEUVE LOUBET
2202	0+000	21+560	longueur	14	tracé sinueux	ENTRAUNES/SAINT MARTIN D'ENTRAUNES
2202	3+750	3+808	hauteur	3,80	tunnel	ENTRAUNES
2202	10+006	10+035	hauteur	3,60	tunnel	ENTRAUNES
2202	31+595	31+620	hauteur	4,00	tunnel	GUILLAUMES
2202	36+000	42+000	longueur	14	tracé sinueux	DALUIS
2202	36+000	42+000	hauteur	4,00	tunnels sens des PR	DALUIS
2202	39+194	39+442	hauteur	4,30	tunnel sens contraire des PR	DALUIS
2204	19+000	27+500	longueur	11	tracé sinueux	L'ESCARENE-TOUET- LUCERAM
2204A	6+533	6+830	longueur	11	tracé sinueux	LA TURBIE
2204B	8+695	9+051	hauteur	4,30	ponts sur la pénétrante	DRAP
2204B	10+003	10+310	hauteur	4,30	ponts sur la pénétrante	CANTARON
2205	4+560	4+710	hauteur	3,75 côté droit sens décroissant	encorbellement	TOURNEFORT
2211	15+765	15+781	hauteur	4,20	tunnel	ST AUBAN
2211	16+235	16+299	hauteur	4,20	tunnel	ST AUBAN
2211	16+560	16+633	hauteur	4,20	tunnel	ST AUBAN
2211	22+645	28+228	longueur	11	tracé sinueux	BRIANCONNET ROQUEBRUNE CAP MARTIN
2564	21+840	25+600	longueur	10	tracé sinueux	
2566	0+070	0+120	Hauteur	3,90	tunnel	L'ESCARENE
2566	5+555	5+583	hauteur	3,90	tunnel	LUCERAM
2566	12+400	16+170	longueur	10	tracé sinueux	LUCERAM
2566	37+400	37+447	hauteur	3,50	tunnel	MOULINET
2566	59+192	59+249	hauteur	3,70	tunnel	CASTILLON
2566	74+125	74+140	hauteur	3,60	pont SNCF	MENTON

RD	du PR	au PR	Type de Gabarit	Gabarit	Type de contrainte	Commune
2586A	4+580	5+431	hauteur	3,50	tunnel est	CASTILLON
6007	4+883	4+934	hauteur	3,80	passage sous A 8	MANDELIEU LE NAPOULE
6007	26+570	26+570	hauteur	2,50	pont SNCF liaison vers RD 6098	ANTIBES
6007	66+072	66+158	hauteur	4,00	tunnel	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
6007	71+780	71+800	hauteur	4,00	pont SNCF	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
6098	26+680	26+680	hauteur	2,50	pont SNCF liaison vers RD 6007	ANTIBES
6098	29+726	29+748	hauteur	3,90	passage sous RD 241	VILLENEUVE LOUBET
6102	0+135	1+150	hauteur	4,30	tunnel	MALLAUSSENE
6102	1+528	1+855	hauteur	4,30	tunnel	MALLAUSSENE
6202	83+500	83+500	hauteur	3,10 côté droit sens Digne Nice	encorbellement	MALLAUSSENE
6202	83+900	83+900	hauteur	3,80 côté droit sens Digne Nice	encorbellement	MALLAUSSENE
6204	6+699	6+703	hauteur	4,20	passage sous conduite eau EDF	BREIL SUR ROYA
6204	22+960	23+059	hauteur	4,20	tunnel	TENDE
6204	38+750		hauteur	3,90	tunnel	TENDE (gestion Italienne)

ARRETE DE POLICE SDA CIANS VAR N° 140376
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 29 entre les P.R. 12.500 et 12.600
sur le territoire de la commune de PEONE-VALBERG

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 29 entre les P.R. 12.500 et 12.600 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 14 avril 2014 (8 h 00) jusqu'au vendredi 18 avril 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 29 entre les P.R. 12.500 et 12.600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 mètres par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi de 17 h 00 à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3,50 m.

Guillaumes, le 31 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Olivier BOROT

ARRETE DE POLICE SDA CIANS VAR N° 140482
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 96 entre les P.R. 1.900 et 2.050
sur le territoire de la commune de DALUIS

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 96 entre les P.R. 1.900 et 2.050 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 avril 2014 (8 h 00) jusqu'au vendredi 11 avril 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 96 entre les P.R. 1.900 et 2.050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 mètres par sens alternés réglés par panneau B15 & C18.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi de 17 h 00 à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3,50 m.

Guillaumes, le 3 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Olivier BOROT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1402341**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3
entre les P.R. 10.000 et 12.140 sur le territoire
de la commune de VALBONNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau de deux chambres FT et tirage de câbles et essais, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 3, entre les P.R. 10.000 et 12.140 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 mars 2014 (21 h 00) jusqu'au vendredi 28 mars 2014 (6 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 3 entre les P.R. 10.000 et 12.140, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 6 h 00 et 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi matin (6 h 00) jusqu'au lundi soir (21 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 20 février 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1402346**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7
entre les P.R. 1.430 et 1.500 sur le territoire
de la commune de LA COLLE-sur-LOUP

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour raccordement ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 7, entre les P.R. 1.430 et 1.500 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 mars 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 21 mars 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 7 entre les P.R. 1.430 et 1.500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 25 février 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1402354**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2
entre les P.R. 0.450 et 1.100 sur le territoire
de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambres FT pour travaux d'aiguillage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2, entre les P.R. 0.450 et 1.100 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 mars 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 21 mars 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2 entre les P.R. 0.450 et 1.100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 28 février 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1403359**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3
entre les P.R. 11.000 et 11.100 sur le territoire
de la commune de VALBONNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres FT pour remplacement de câbles défectueux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 3, entre les P.R. 11.000 et 11.100 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 mars 2014 (9 h 30) jusqu'au vendredi 28 mars 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 3 entre les P.R. 11.000 et 11.100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour ou par pilotage manuel en cas de saturation du trafic sur une longueur maximale de 50 mètres.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 13 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1403363**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3
entre les P.R. 13.210 et 13.300 sur le territoire
de la commune de VALBONNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'élagage d'un chêne privé, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 3, entre les P.R. 13.210 et 13.300 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 22 mars 2014 (de 9 h 00 à 16 h 00) la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 3 entre les P.R. 13.210 et 13.300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- le samedi 22 mars 2014 (16 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 13 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1403370**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3
entre les P.R. 13.210 et 13.310 sur le territoire
de la commune de VALBONNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'arbre, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 3, entre les P.R. 13.210 et 13.310 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 5 avril 2014 de 9 h 00 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 3 entre les P.R. 13.210 et 13.310, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- le samedi 5 avril 2014 (16 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 25 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1403378
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3
entre les P.R. 11.300 et 11.600 sur le territoire
de la commune de VALBONNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour réparation de fourreaux FT + tirage fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 3, entre les P.R. 11.300 et 11.600 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 avril 2014 (21 h 00) jusqu'au vendredi 18 avril 2014 (6 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 3 entre les P.R. 11.300 et 11.600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 6 h 00 et 21 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi matin (6 h 00) jusqu'au lundi soir (21 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 27 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140362
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4
entre les P.R. 30.300 et 30.500 sur le territoire de
la commune de CABRIS

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 30.300 et 30.500 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 27 mars 2014 (9 h 00) jusqu'au jeudi 3 avril 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4 entre les P.R. 30.300 et 30.500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 10 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140369
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 5
entre les P.R. 0.450 et 0.550 sur le territoire de
la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 5 entre les P.R. 0.450 et 0.550 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 31 mars 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 4 avril 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 5 entre les P.R. 0.450 et 0.550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 21 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140370
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13
entre les P.R. 6.600 et 6.700 sur le territoire de
la commune de CABRIS

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 6.600 et 6.700 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 avril 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 11 avril 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 6.600 et 6.700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 21 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140371
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 304 entre les P.R. 2.750 et 2.850 sur le territoire
de la commune de GRASSE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 304 entre les P.R. 2.750 et 2.850 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 31 mars 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 4 avril 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 304 entre les P.R. 2.750 et 2.850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 21 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140374
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7
entre les P.R. 16.300 et 16.350 sur le territoire de
la commune de GRASSE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reconstruction d'un mur, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 7 entre les P.R. 16.300 et 16.350 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 14 avril 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 9 mai 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 7 entre les P.R. 16.300 et 16.350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 26 mars 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140479
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 609 entre les P.R. 1.500 et 2.200 sur le
territoire de la commune d'AURIBEAU-sur-SIAGNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchements sur extension réseau d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 609 entre les P.R. 1.500 et 2.200 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 avril 2014 (7 h 30) jusqu'au vendredi 18 avril 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 609 entre les P.R. 1.500 et 2.200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés comme suit :

- par pilotage manuel, de 7 h 30 à 9 h 00 en semaine du lundi au vendredi, hors samedis, dimanches et jours fériés,
- par feux tricolores de jour, le reste du temps.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 7 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (7 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 2 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140483**
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 13 entre les P.R. 11.950 et 12.050
sur le territoire de la commune de
SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de conduite AEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 11.950 et 12.050 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 14 avril 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 18 avril 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 11.950 et 12.050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 4 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST
N° 140301

réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 603 entre les P.R. 8.000 et 9.000
sur le territoire de la commune de CIPIERES
« Le Verger »

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau basse tension en aérien pour un branchement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 603, entre les P.R. 8.000 et 9.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 mars 2014 (8 h 00) jusqu'au vendredi 28 mars 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 603 entre les P.R. 8.000 et 9.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 8 h 00,
- en fin de semaine du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Séranon, le 12 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Gérard MIRGAINE

ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST
N° 140303

réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 110 entre les P.R. 6.900 et 7.000
sur le territoire de la commune de LE MAS
« Les Sausses »

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation conducteur HTA, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 110, entre les P.R. 6.900 et 7.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 1^{er} avril 2014 de 9 h 00 à 14 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 110 entre les P.R. 6.900 et 7.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores et pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes.

Par interdiction de circuler momentanée.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Séranon, le 12 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Gérard MIRGAINE

**ARRETE N° 14/29 C relatif à la manifestation
« JEANNEAU 2014 » sur le port départemental de
CANNES**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la manifestation « JEANNEAU PRESTIGE 2014 » qui se déroulera sur le port départemental de Cannes du 20 mars 2014 au 4 avril 2014 inclus, la société SPBI-SA établissement JEANNEAU est autorisée à occuper le domaine portuaire comme suit :

A implanter : une tente de 8 m x 7,5 m et un container de 6 m x 2,5 m en bout de jetée Albert Edouard Sud (voir plan en annexe).

A occuper : - huit postes d'amarrage sur la partie sud du ponton d'accueil,
- quatre places de parking bord à quai pour exhibition Porsche serviront aux transferts des clients et une place de parking (véhicule de service) en bout de jetée Albert Edouard Sud côté mer (voir plan en annexe),
- un poste d'amarrage en gare maritime poste 6 en dérogation du plan de mouillage, est à occuper 840 m² de la gare maritime (voir plan en annexe).

Phase de montage : du 22 au 24 mars 2014.

Phase d'exploitation : du 25 au 31 mars 2014 inclus soit 7 jours.

Phase de démontage : dans la nuit 31 mars 2014 au 1er avril 2014.

ARTICLE 2 :

La société SPBI-SA :

- assurera la sécurité des installations, du public et des usagers,
- devra produire les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- s'engagera à n'utiliser que l'espace loué, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime,
- veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- devra maintenir l'accès des usagers au port,
- assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation,
- effectuera des états des lieux avant et après la manifestation.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 4 :

Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 5 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 32 du règlement particulier de police du port départemental de Cannes, tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre est interdit sur le domaine portuaire.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 :

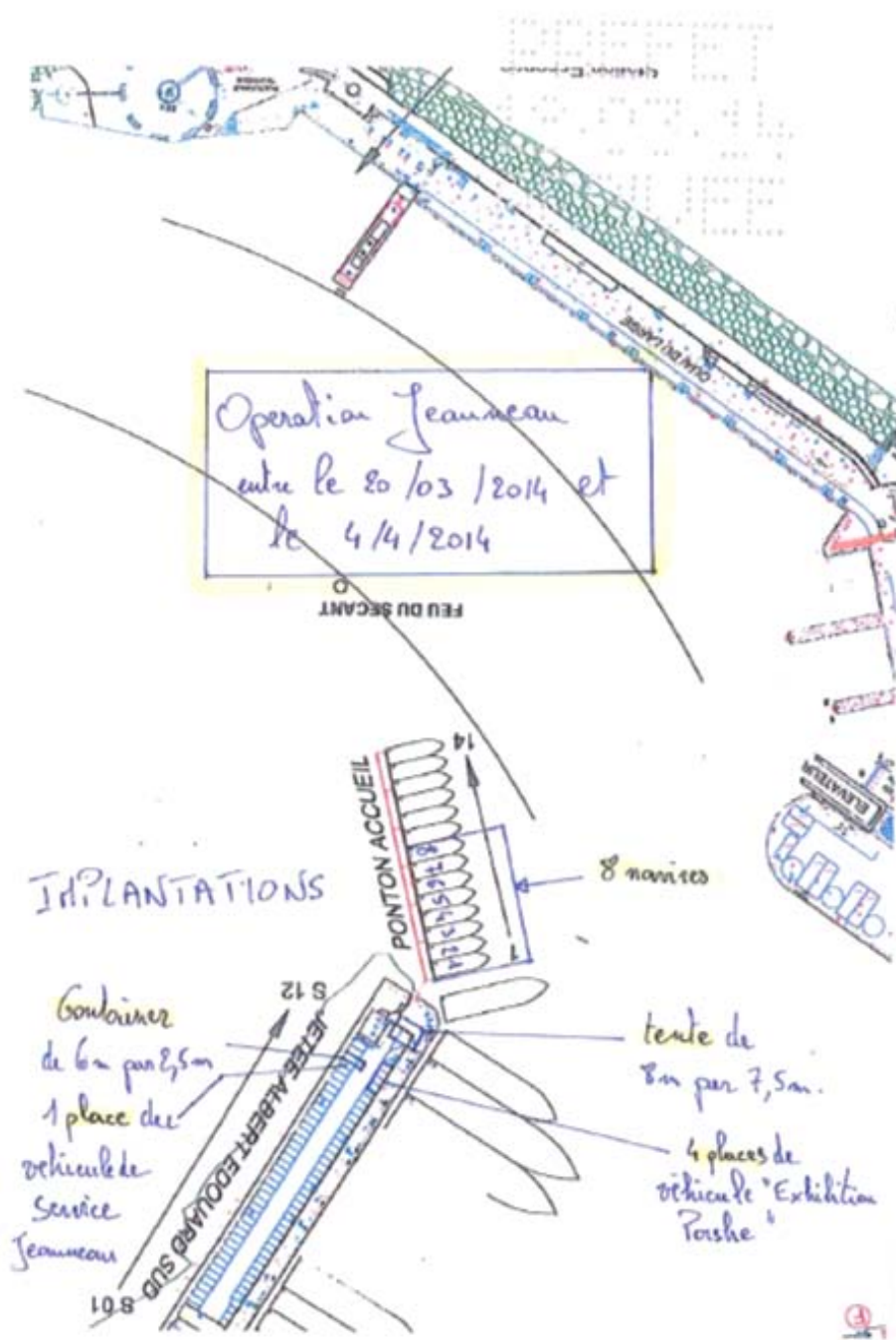
Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL





**ARRETE N° 14/30 C relatif à l'organisation du congrès
« MIP TV » par la société « Reed Midem » sur le port
départemental de CANNES**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'organisateur « Reed Midem », dans le cadre du congrès « MIP TV » qui aura lieu du 5 au 11 avril 2014 inclus, est autorisé à occuper 841 m² de la gare maritime et 40 m² du quai de la gare maritime du port départemental de Cannes (voir plan en annexe 1).

ARTICLE 2 :

Différentes phases de la manifestation :

<u>Utilisation</u>	<u>Dates</u>
Montage	du 1 ^{er} au 4 avril 2014 inclus
Exploitation	du 5 au 10 avril 2014 inclus
Démontage	11 avril 2014

Aménagements spécifiques :

- Installation de 40 m² de moquette rouge sur le quai de la gare maritime.

ARTICLE 3 :

L'organisateur « Reed Midem » :

- assurera la sécurité des installations, du public et des usagers,
- devra produire les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- s'engagera à n'utiliser que l'espace loué, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime,
- veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- devra maintenir l'accès des usagers au port,
- assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation,
- effectuera des états des lieux avant et après la manifestation.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires de la manifestation est autorisée.

ARTICLE 5 :

Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bombonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 6 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 (section 709).

ARTICLE 7 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

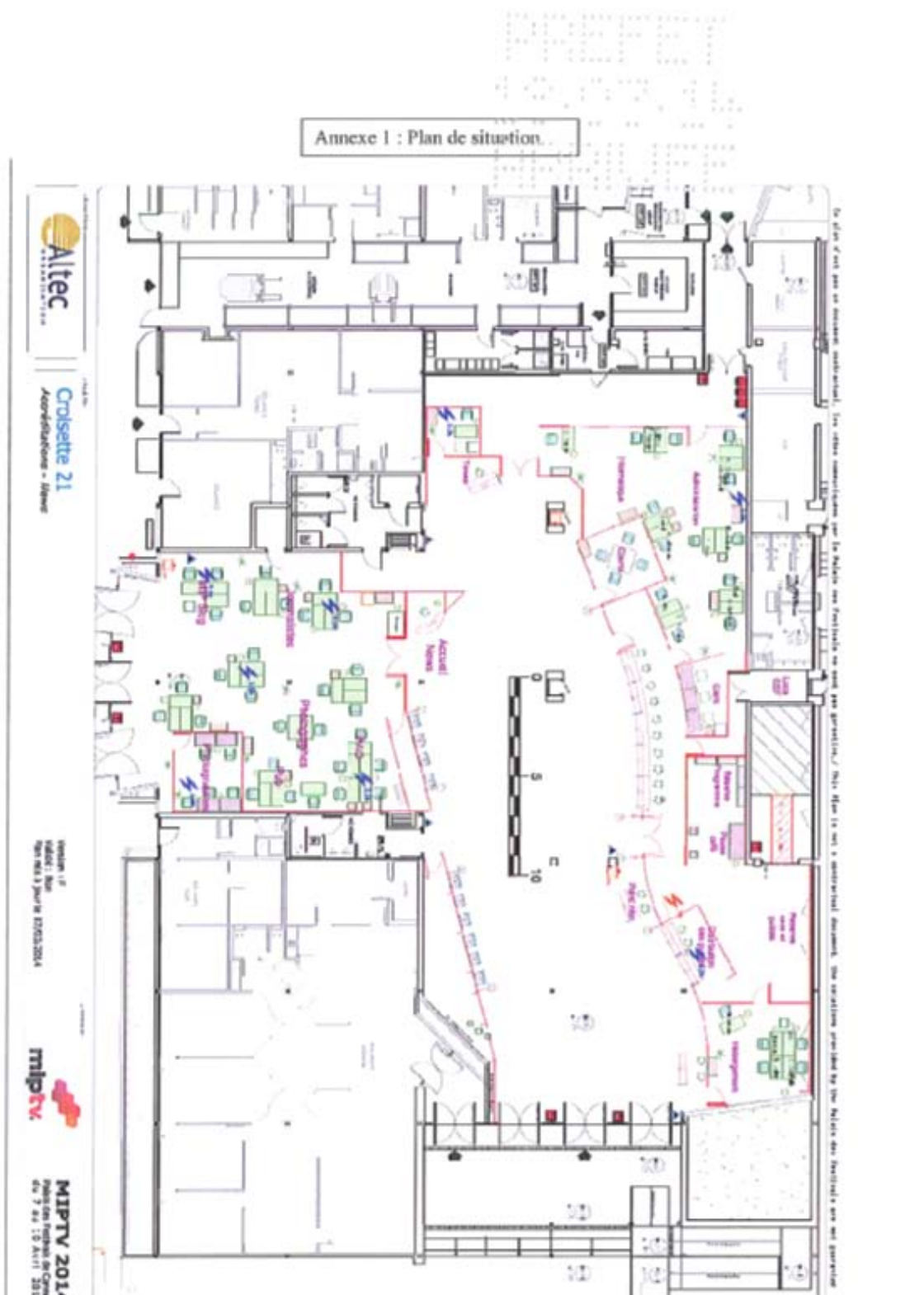
ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



**ARRETE N° 14/32 VD relatif à la 21^{ème} édition du
RAID EDHEC 2014 sur le port
départemental de VILLEFRANCHE-DARSE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de « la 21^{ème} édition du RAID EDHEC » qui va rassembler des coureurs pour un parcours dans l'arrière pays Niçois du 28 mai au 1^{er} juin 2014, l'association « Raid Edhec » est autorisée à occuper le plan d'eau du port départemental de la Darse le 1^{er} juin 2014 de 10 h 00 à 15 h 00 pour l'arrivée en navigation de la dernière épreuve de Canoë, dont la ligne est fixée sur la cale de mise à l'eau du port.

ARTICLE 2 :

Contenu de la manifestation :

- 65 canoës en navigation, pour 130 participants,
- occupation d'un espace de stationnement pour un véhicule tracteur équipé d'une remorque à canoës sur le domaine portuaire de Villefranche-Darse.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra appeler la Capitainerie du port de la Darse par VHF canal 9 à l'arrivée des premiers concurrents.

Une embarcation de la Capitainerie exercera la police du plan d'eau dans le port de la Darse.

Les participants sur embarcations légères devront se conformer aux règles de navigation en vigueur, ne pas obstruer la libre navigation des navires et ne pas gêner les usagers du port.

L'organisateur s'assurera que la cale de mise à l'eau restera accessible au public, et que le véhicule de remorquage ne gênera pas la circulation routière du Chemin du Lazaret.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ou celle du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 mars 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du services des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 14/33 N relatif au passage du
semi-marathon 2014 sur le port départemental de NICE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société « Azur Sport Organisation » est autorisée à occuper certains quais du port départemental de Nice, le dimanche 27 avril 2014, entre 9 h 45 et 11 h 00, à l'occasion de la tenue d'un semi-marathon, conformément au cheminement ci-après :

la course empruntera le quai des deux Emmanuel, le quai Cassini, le quai Papacino et la sortie Robilante.

ARTICLE 2 :

Pour la sécurité des usagers, l'organisateur assurera la pose de barrières sur l'axe médian de circulation (à partir de 8 h 30). La réalisation et la pose de papillons, samedi 26 avril 2014, sur les véhicules garés côté Nord autour du bassin ainsi que sur les véhicules stationnés au parking Infernet seront assurés par le concédant.

L'accès « promenade des Anglais » sera totalement fermé de 8 h 30 à 13 h 00.

ARTICLE 3 :

L'organisateur assurera le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers.

L'organisateur s'engage à n'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté.

L'organisation veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'organisateur dès la fin de la manifestation avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1^{er} avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du services des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/34 C portant occupation temporaire de la gare maritime, dans le cadre d'une exposition et concours de chats sur le port départemental de CANNES

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association (loi 1901) CAT'S N CAT'S est autorisée à occuper du 12 au 13 avril 2014 la gare maritime du port départemental de Cannes dans le cadre de l'exposition et concours CAT'S N CAT'S (voir plan annexé).

ARTICLE 2 :

<u>Utilisation</u>	<u>Dates</u>
Installation et période d'ouverture	du 12 au 13 avril 2014

ARTICLE 3 :

L'association CAT'S N CAT'S :

- assurera la sécurité des installations, du public et des usagers,
- devra produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- s'engagera à n'utiliser que l'espace loué, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime,
- veillera à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- maintiendra l'accès des usagers au port,
- assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police et d'exploitation du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires de la manifestation et des exposants est autorisée.

ARTICLE 5 :

Les dispositifs de chauffage au gaz sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 6 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 (section 709).

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 32 du règlement particulier de police du port départemental de Cannes, tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre est interdit sur le domaine portuaire.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1^{er} avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du services des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 14/35 N relatif à la reprise partielle du
pavement sur le quai Lunel du port département de NICE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société Nardelli TP, est autorisée à réaliser des travaux de reprise partielle des dalles dégradées en pierre de Chine au droit de la statue de Carlo Felice, au droit du café du port et face au numéro 20 du quai Lunel conformément au plan joint.

Ces travaux seront exécutés sous maîtrise d'œuvre des services départementaux.

ARTICLE 2 :

Les travaux débuteront le 7 avril 2014 et devront s'achever le 14 avril 2014.

ARTICLE 3 :

La société devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par la société dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

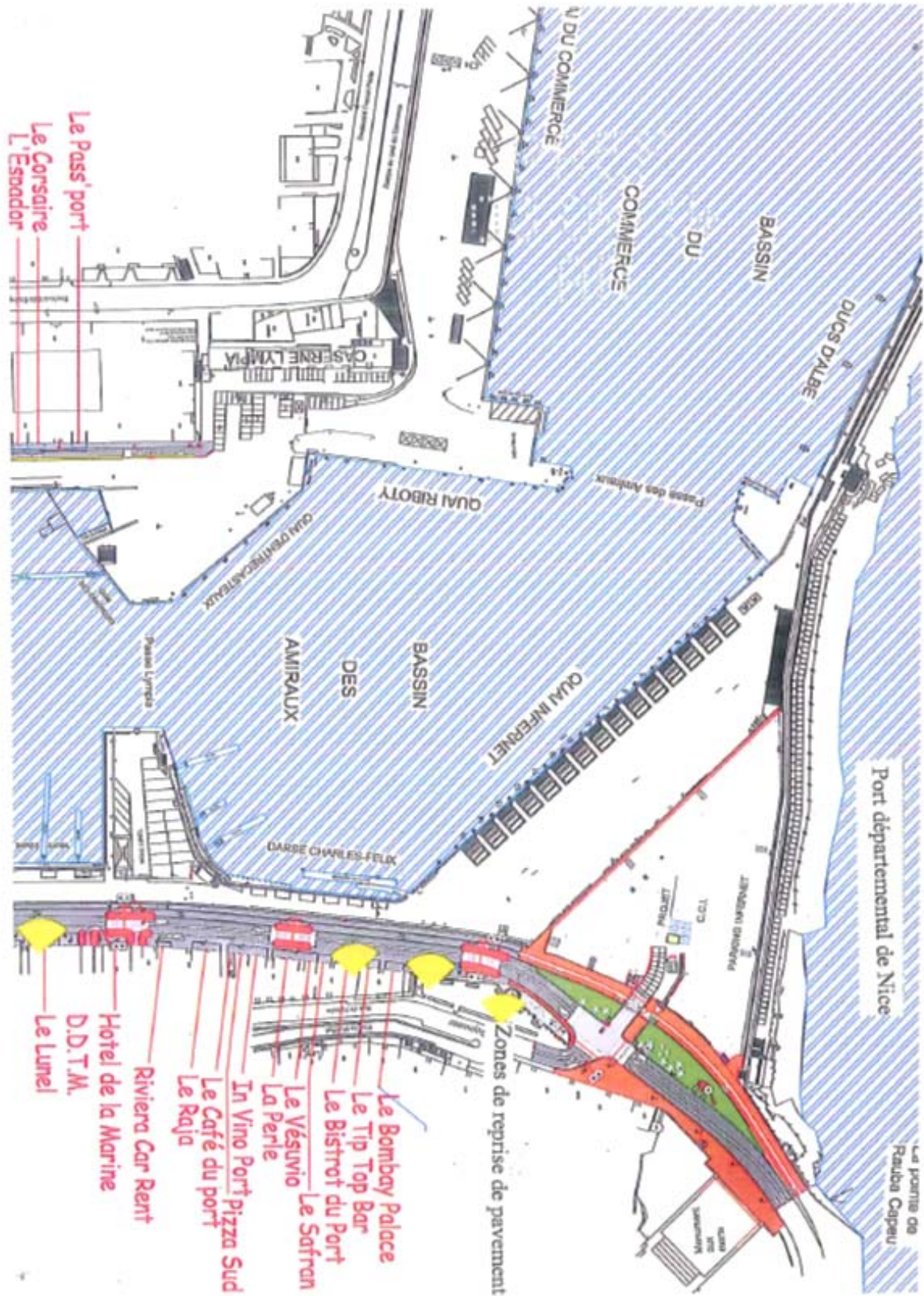
ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 3 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du services des ports,

Eric NOBIZE



ARRETE N° 14/36 N portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental par le restaurant « CORSAIRE CAFE » sur le port départemental de NICE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1964 portant heures d'ouverture et de fermeture des cafés, cabarets et tous débits de boissons dans les Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1992 portant heures d'ouverture et de fermeture des établissements dotés d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » dans les Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté municipal n° 99 RBV 2338 du 19 novembre 1999 reçu en Préfecture des Alpes-Maritimes le 29 novembre 1999, relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Conseil général ;

Vu l'arrêté départemental n° 10/65 N, du 2 août 2010, relatif aux prescriptions techniques et à la charte qualité applicable sur les voies périphériques du port départemental de Nice ;

Vu la délibération départementale n° 40 du 14 février 2013 portant modification des tarifs applicables aux terrasses des restaurants et aux éventaires commerciaux situés le long des voies périphériques du port départemental de Nice ;

Vu l'extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Nice, le 21 novembre 2013 ;

Vu le courrier du 12 mars 2014 de Monsieur Philippe MERIC, président de la SASU CIREM ;

Vu l'attestation d'assurance multirisque professionnelle délivré par GARRAPIT ASSURANCES en date du 28 mars 2014 ;

Considérant qu'il convient de réglementer ce type d'installation dans l'intérêt de la sécurité publique, et notamment les interventions des services de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est consenti à M. Philippe MERIC, président de la SASU CIREM, exploitant l'établissement à l'enseigne « CORSAIRE CAFE » sis à Nice, 8 quai des Docks, une autorisation d'occupation temporaire pour l'aménagement d'une terrasse sur la partie du domaine public, définie dans le plan de récolement joint au présent arrêté et matérialisée au sol par les services du Conseil général, sur une surface totale de 10,97 m².

L'implantation et les dimensions sont garanties par le bénéficiaire et ses préposés, qui doivent les vérifier régulièrement.

Les terrasses devront être libérées de tout mobilier chaque nuit, à compter de l'heure de cessation de l'autorisation d'exploiter les terrasses.

D'une manière générale, toute fixation au sol est interdite.

Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme strictement à l'arrêté départemental n° 10/65 N susvisé du 2 août 2010 qui précise toutes les prescriptions techniques et la charte de qualité que le bénéficiaire doit respecter.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée à compter du 1^{er} septembre 2013 pour une durée d'un an et se renouvellera par tacite reconduction par une période équivalente, à moins d'une décision contraire d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la date d'échéance.

L'autorisation n'est ni cessible ni transmissible.

L'exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être formée.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation dans les délais prescrits.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation accordée, à titre précaire et révocable, pourra à tout moment être résiliée ou modifiée pour motif d'intérêt général sans donner droit à aucune réduction, ni indemnité, ni compensation. Il sera procédé au calcul du montant de la redevance due au *prorata temporis*.
La remise en état des lieux se fera à ses frais.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, devra en justifier par transmission de l'attestation d'assurance chaque année et assumera toutes les responsabilités de cette occupation.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 7 :

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'y mettre fin notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. Le bénéficiaire pourra, s'il le souhaite, formuler des observations sur le manquement constaté dans le délai de 15 jours à compter de la notification.

Si la mise en demeure reste infructueuse, la présente autorisation pourra être résiliée de plein droit dans le délai de 15 jours.

ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 4 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du services des ports,

Eric NOBIZE

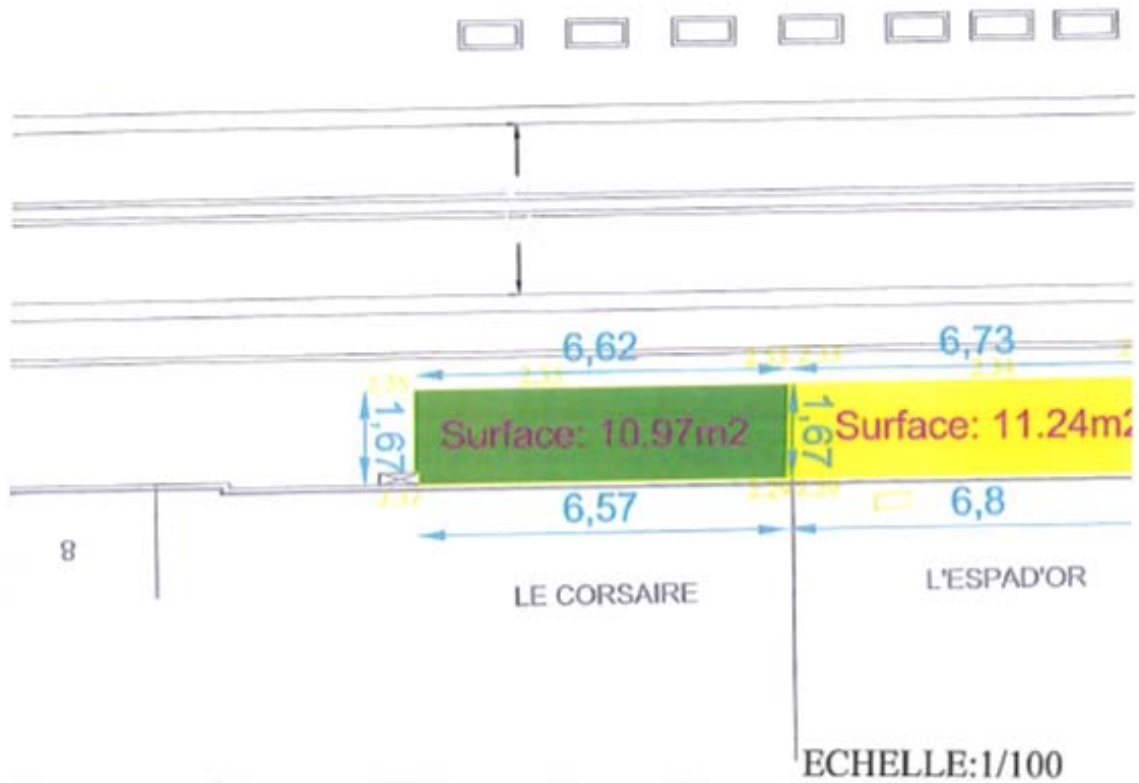


ALPES-MARITIMES
CONSEIL GÉNÉRAL

PORT DÉPARTEMENTAL DE NICE

DELIMITATION DES TERRASSES
DES BARS ET RESTAURANTS.

CORSAIRE CAFE



**ARRETE N° 14/37 C relatif à la manifestation
« Ecole au Port » sur le port départemental de CANNES**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre de la manifestation « Ecole au Port » qui aura lieu le 14 Avril 2014 de 8 h 00 à 20 h 00, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Nice-Côte-d'Azur est autorisée à mettre en place des ateliers thématiques et animations sur les terres pleins et plans d'eau. Cette manifestation accueillera 450 élèves et accompagnateurs ainsi que différents partenaires, conformément au programme de présentation ci-joint.

Trois zones seront dédiées à cette manifestation.

Zone développement durable :

Med 2000
CPIE / Ville de Cannes
DD : QSE / Urbanisme et développement local
Mer propre / Lyonnaise des eaux (visite du navire à quai et stand)

Zone métiers :

RCVS BELIER Marine Nationale, amarré au quai du Large
Exposition de fiches métiers
Affaires maritimes
Sauvetage en mer
Métiers portuaires : commerce
Métiers portuaires : plongeur scaphandrier
Atelier matelotage.

Animations :

- Contes (podium en gare maritime),
- Atelier photo Cannes Photo Awards,
- Atelier histoire sur le quai St-Pierre.

ARTICLE 2 :

Aménagement spécifique :

Les services de la ville de Cannes sont autorisés à fournir et mettre en place :

- un podium modulaire formant une scène (4 m x 3 m), constitué de 6 modules,
- 10 tentes (3 m x 3 m) réparties sur la terrasse Pantiero et le quai de la gare maritime.

La SOCOTEC sera chargée de vérifier les installations de cette manifestation.

ARTICLE 3 :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Nice-Côte-d'Azur :

- assurera la sécurité des installations, du public et des usagers,
- devra produire les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- s'engagera à n'utiliser que l'espace loué, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime,
- veillera à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- assurera l'accès des usagers au port,
- assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation,
- organisera les états des lieux avant et après la manifestation.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 5 :

Les dispositifs de chauffage au gaz sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 6 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 32 du règlement particulier de police du port départemental de Cannes, tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre est interdit sur le domaine portuaire.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

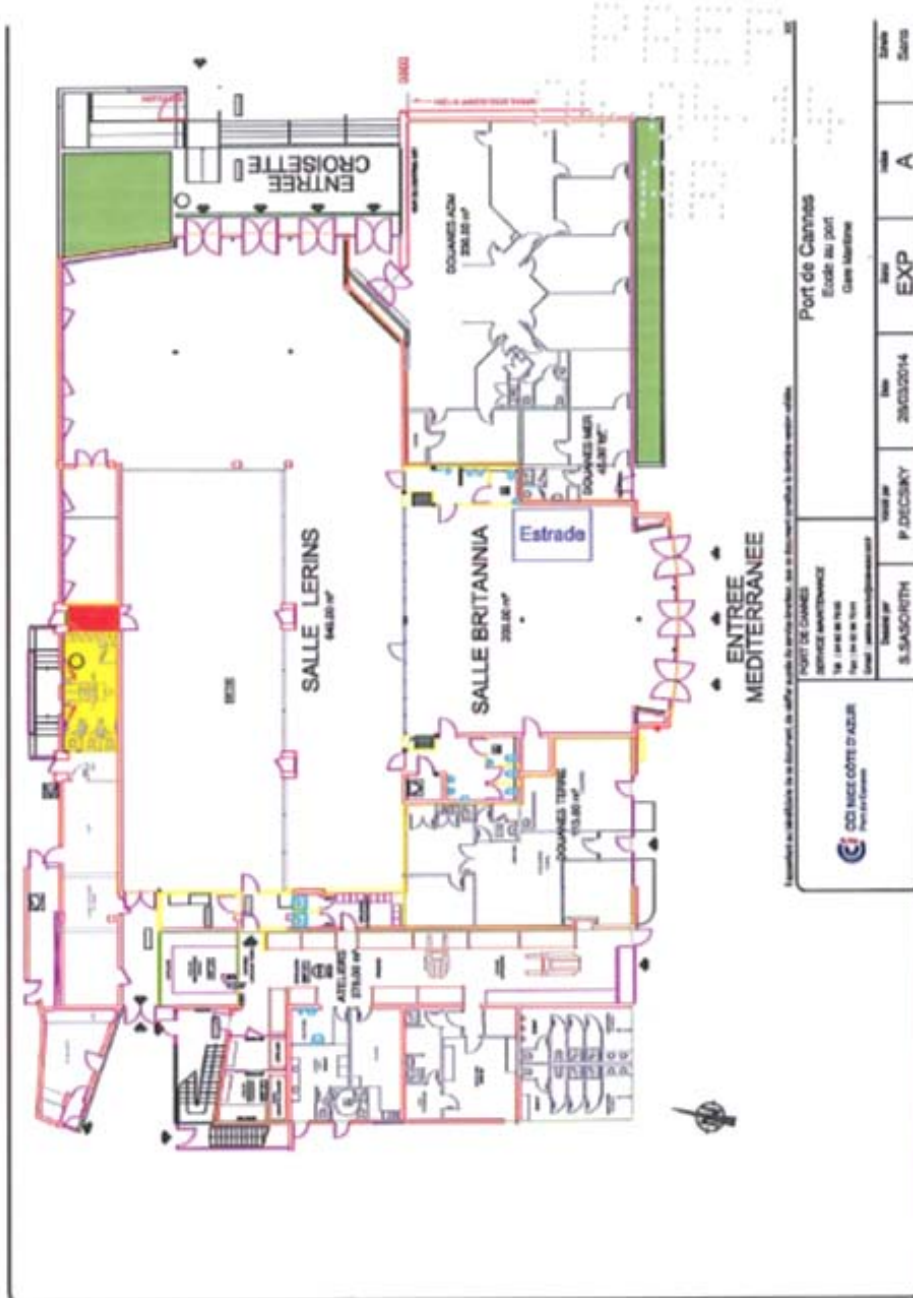
ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.


Nice, le 4 avril 2014

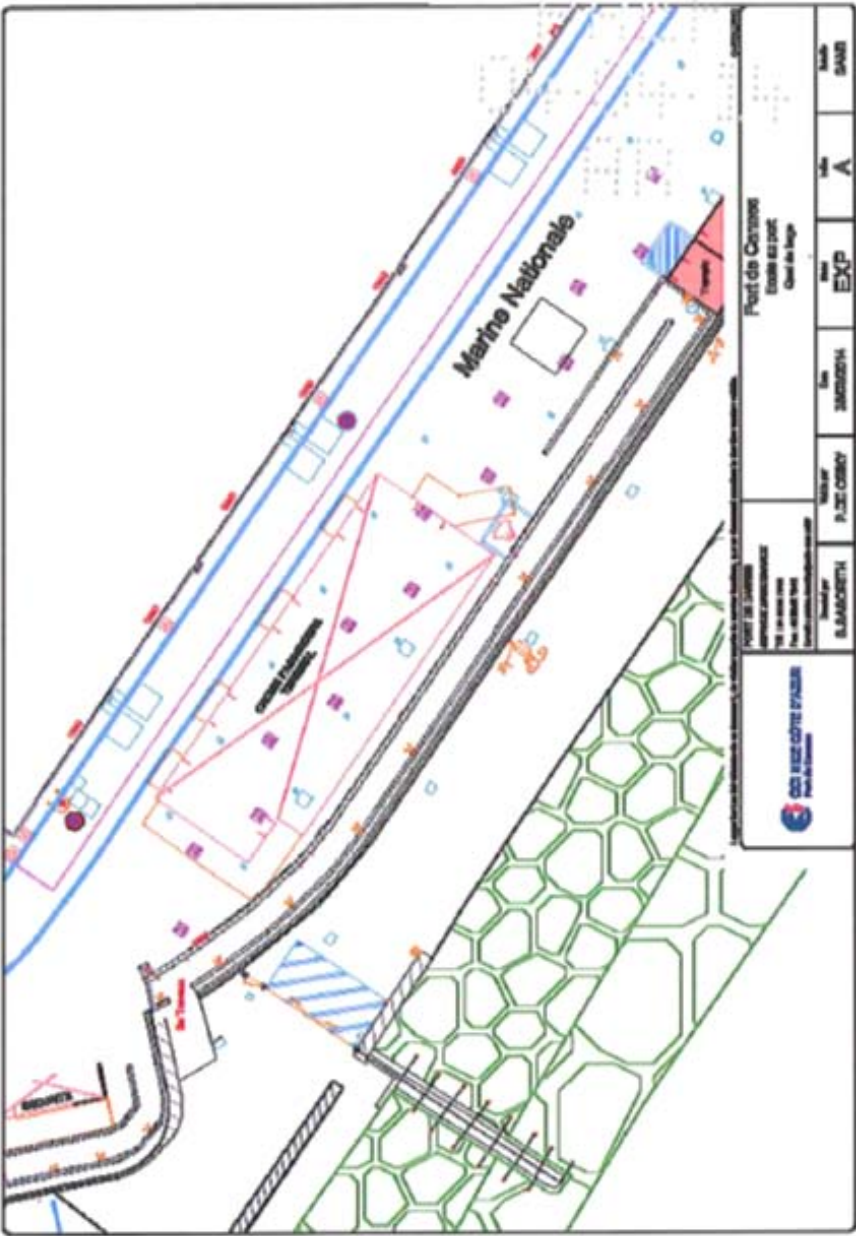
Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du services des ports,

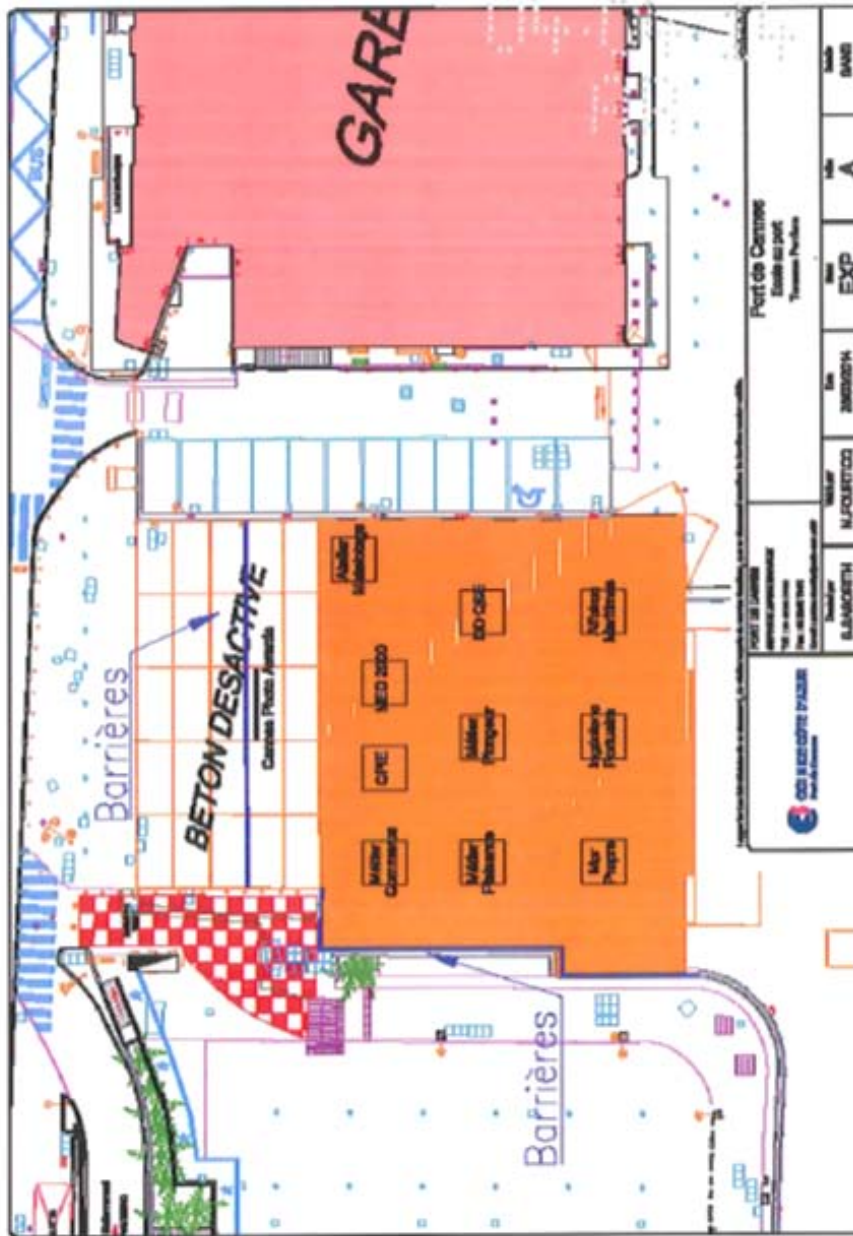
Eric NOBIZE



Il appartient au titulaire de ce document de veiller à la validité de toutes les données et de faire connaître à l'administration les modifications à apporter.

 DIRECTION DES DOUANES DE LA CÔTE D'AZUR PORT DE CANNES		Port de Cannes Ecole du port Claret Maritime	
SERVICE EXPERTISE 14 - 14000 TUN Tél : 04 93 84 11 11 Email : service.expertise@cdad.fr	N° de dossier : 28/03/2014	Date : 28/03/2014	Statut : EXP
Rédacteur : S. SASCHUTH	Vérificateur : P. DECOSKY	Date : 28/03/2014	Statut : A





ARRETE N° 14/39 C relatif à l'occupation de la gare maritime et de la terrasse Pantiéro dans le cadre d'une exposition et essais de véhicules par le constructeur Mercedes Benz pour l'évènement « POP UP STORE » sur le port départemental de CANNES

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la présentation de nouveaux modèles de véhicules, la société Mercedes Benz Villeneuve-Loubet est autorisée à occuper la totalité de la gare maritime et une partie de la terrasse Pantiéro du 17 au 21 avril 2014 (voir plan ci-joint).

Les véhicules exposés seront au nombre de 14 en gare maritime et 10 sur la terrasse Pantiéro pour des essais en ville.

ARTICLE 2 :

Phases de la manifestation :

Montage : 17 avril 2014,
Exploitation : 17 avril 2014 au soir au 21 avril 2014 inclus,
Démontage : 21 avril 2014.

ARTICLE 3 :

La société Mercedes Benz :

- assurera la sécurité des installations, du public et des usagers,
- devra produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- s'engagera à n'utiliser que l'espace loué. Aucun dépôt de marchandises ou container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime,
- veillera à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- maintiendra l'accès des usagers au port,
- assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police et d'exploitation du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires et des exposants de la manifestation sera autorisée.

ARTICLE 5 :

Les dispositifs de chauffage au gaz sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 6 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devra être conforme à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 32 du règlement particulier de police du port départemental de Cannes, tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre est interdit sur le domaine portuaire.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

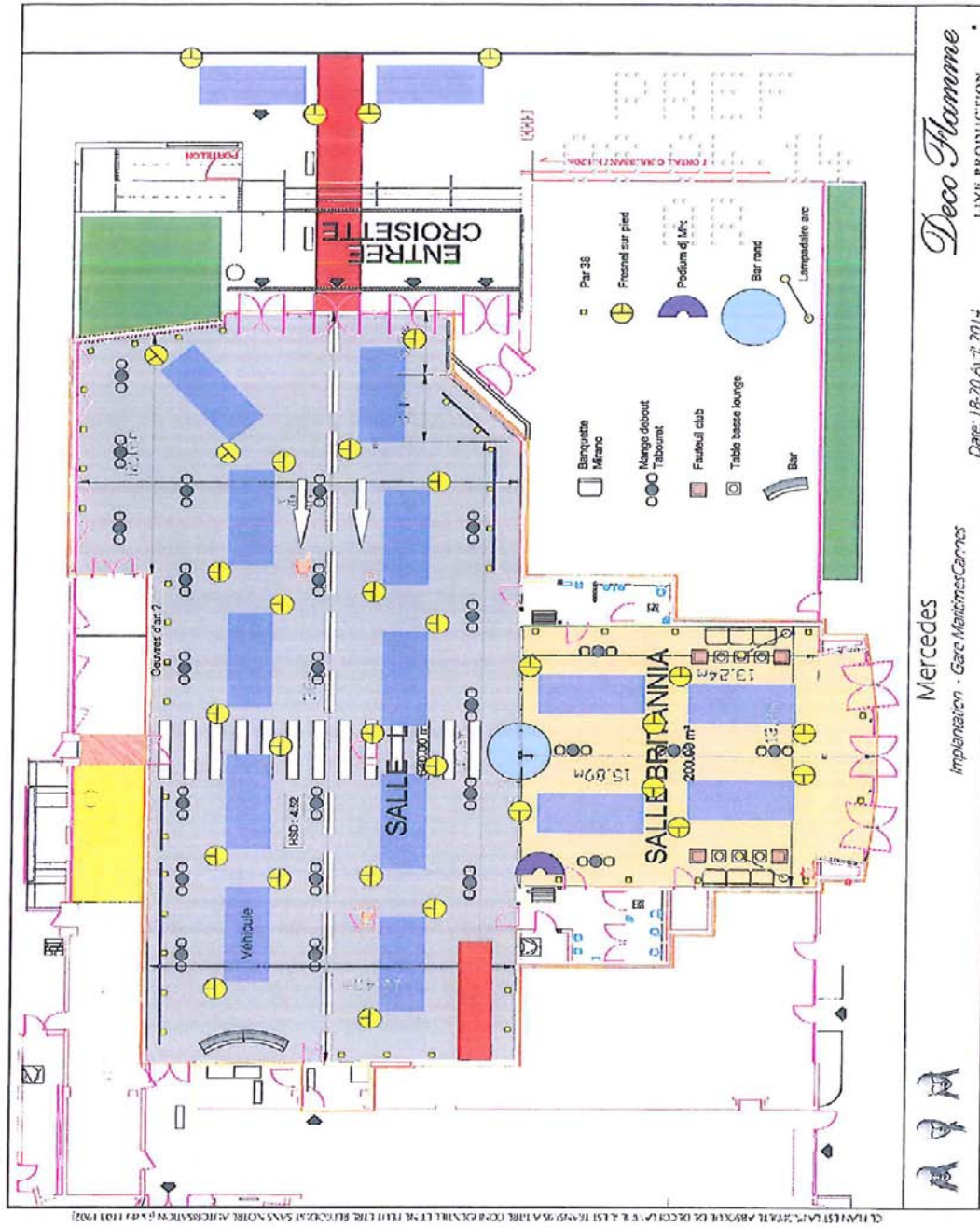
ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du services des ports,

Eric NOBIZE



Mercedes
Implantation - Gare Maritime Cannes

Deco Flamme
LIVE PRODUCTION

Date: 18.20 Avr 2014

**ARRETE N° 14/40 VD portant modification du règlement
particulier des aires de carénage du port départemental de
VILLEFRANCHE-DARSE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté n° 14/09 VD du 13 février 2014, portant règlement particulier de police des aires de carénage du port départemental de Villefranche-Darse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'alinéa 2 de l'article 1.1.2. de l'arrêté n° 14/09 VD portant règlement particulier de police des aires de carénage du port départemental de Villefranche-Darse est modifié comme suit :

« les opérations de mise à terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue mobile limitée à une charge de 12 tonnes ».

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 9 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE N° 14/41 C portant modification provisoire du
plan de mouillage (pontons d'accueil) du port
départemental de CANNES**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre des travaux de réaménagement du plan d'eau du port de Cannes, le plan de mouillage actuellement en vigueur sera modifié provisoirement, pour la partie pontons d'accueil, du 9 avril 2014 au 25 juin 2014 (voir plan annexé).

Un avis aux navigateurs sera diffusé pour signaler cette modification.

ARTICLE 2 :

Conformément au plan de mouillage figurant en annexe, le ponton d'accueil sera rallongé par 4 éléments flottants de 12 m x 2,5 m maintenus par des blocs de 3 tonnes ; le concessionnaire se chargeant de cette installation.

ARTICLE 3 :

Pour signaler l'extrémité du ponton accueil, le concessionnaire mettra en place une signalisation lumineuse réglementaire fonctionnant du coucher au lever du soleil et/ou suivant les conditions météorologiques dégradant la visibilité.

Les navires accostés au ponton d'accueil ne devront pas empiéter sur le chenal d'accès matérialisé sur le plan en annexe.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

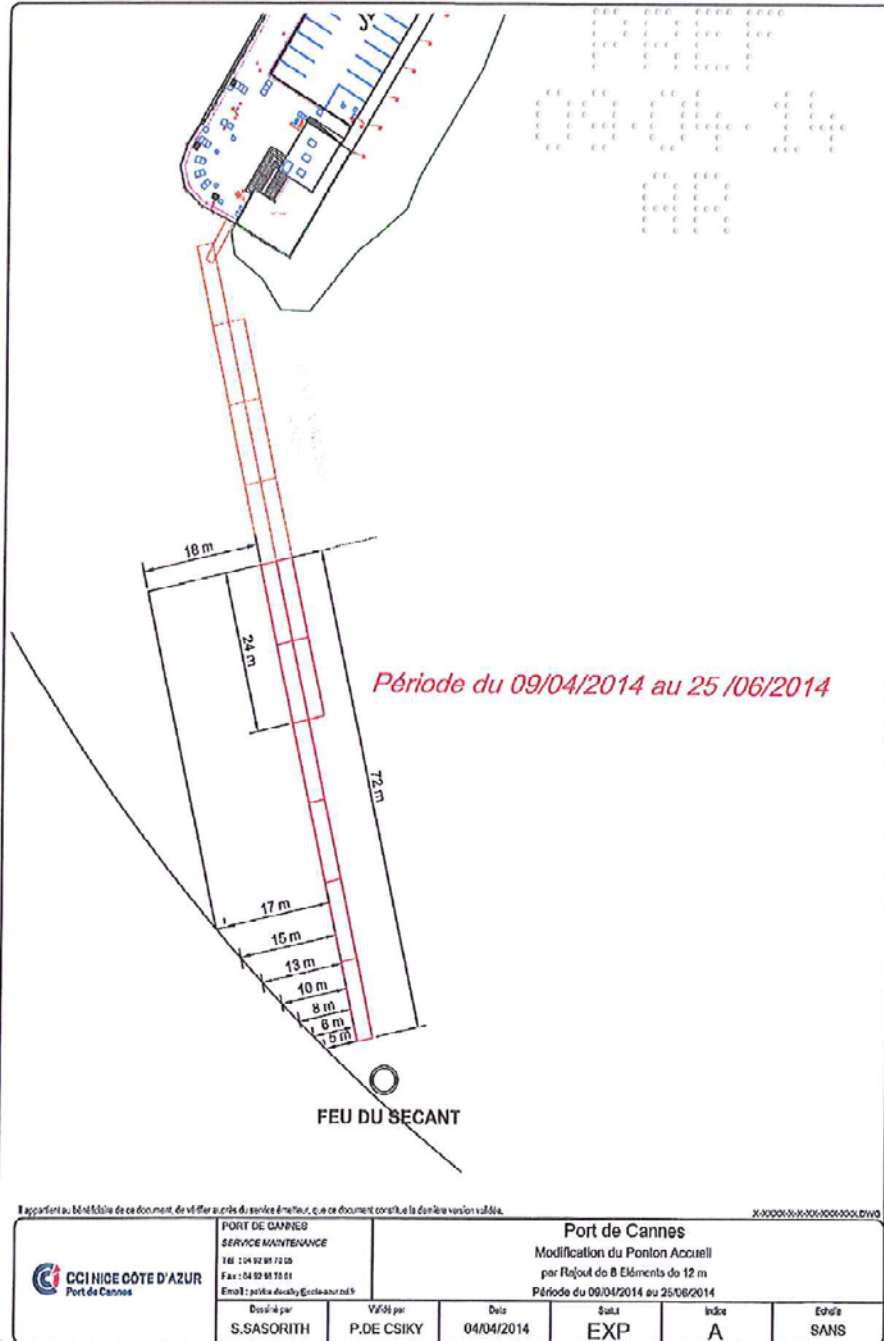
ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 9 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Grand Capelet - rez-de chaussée - salle de lecture - 147 boulevard du Mercantour - 06201 NICE
CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h à 17 h)

dans les maisons du Département :

Nice-centre - mddnice-centre@cg06.fr
6 avenue des Phocéens (angle quai des États-Unis) - 06000 NICE

Menton - mddmenton@cg06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@cg06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@cg06.fr
30 avenue Corniglian Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroch@cg06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@cg06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@cg06.fr
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas – 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

. sur internet : www.cg06.fr, puis suivre le chemin suivant :
« les Alpes-Maritimes une institution »
« l'organisation politique »
« le bulletin des actes administratifs »